

**Séance ordinaire du conseil d'arrondissement
Mardi 14 janvier 2025
19 h**

ORDRE DU JOUR

10 – Sujets d'ouverture

- 10.01 Ouverture de la séance
- 10.02 Période de questions du public
- 10.03 Période de questions des membres du conseil
- 10.04 Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 14 janvier 2025, à 19 h
- 10.05 Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 3 décembre 2024, à 19 h

30 – Administration et finances

- 30.01 Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1^{er} novembre 2024 au 30 novembre 2024
- 30.02 Autoriser le règlement hors cour, pour la somme de 42 792,23 \$, du recours intenté par Consultant NCP inc. contre la Ville de Montréal en lien avec le contrat octroyé à Construction NCP inc. à la suite de l'appel d'offres 2019-15-TR pour les travaux de réparation et d'agrandissement de la dalle de béton et accessibilité universelle à la place publique Goncourt - Autoriser des crédits additionnels au montant de 1 268,42 \$, taxes incluses, à cette fin - Autoriser la Directrice de l'arrondissement d'Anjou à signer tout document pour donner effet au règlement

40 – Réglementation

- 40.01 Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 6272, boulevard Roi-René
- 40.02 Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser une nouvelle construction pour l'immeuble situé au 7050, rue Bombardier - lots 1 006 042 et 1 006 067 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

- 40.03** Donner un avis de motion de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70) », afin d'autoriser l'usage « bar » comme usage accessoire à un usage principal dans certains zones « I »
- 40.04** Adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70) », afin d'autoriser l'usage « bar » comme usage accessoire à un usage principal dans certains zones « I »
- 40.05** Adopter le règlement RCA 40-55 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter un usage, de modifier des dispositions relatives aux constructions autorisées dans les cours, au délai de stationnement des véhicules récréatifs et aux enseignes
- 40.06** Approuver une demande d'exemption en matière de stationnement, pour un projet d'agrandissement venant relier deux bâtiments industriels situés aux 7745-7875, rue Bombardier et 10301-10305, rue Colbert - lots 1 004 123 et 1 004 127 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

70 – Autres sujets

- 70.01** Levée de la séance ordinaire du 14 janvier 2025, à 19 h

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 14 janvier 2025

Résolution: CA25 12001

Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 14 janvier 2025, à 19 h

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 14 janvier 2025, à 19 h.

ADOPTÉE

10.04

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 15 janvier 2025

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 14 janvier 2025

Résolution: CA25 12002

Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 3 décembre 2024, à 19 h

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal a été livrée aux élus dans les délais prescrits par la Loi sur les cités et villes;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 3 décembre 2024, à 19 h.

ADOPTÉE

10.05

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 15 janvier 2025

**Procès-verbal de la séance ordinaire
du conseil d'arrondissement
tenue le mardi 3 décembre 2024, à 19 h
7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine**

PRÉSENCES :

Mme Andrée Hénault, Conseiller de ville
Mme Kristine Marsolais, Conseillère d'arrondissement
M. Richard L Leblanc, Conseiller d'arrondissement
Mme Marie-Josée Dubé, Conseillère d'arrondissement
M. Luis Miranda, Maire d'arrondissement

Formant quorum et siégeant sous la présidence de M. Luis Miranda, maire d'arrondissement

AUTRES PRÉSENCES :

Mme Anne Chamandy, Directrice d'arrondissement
Mme Nataliya Horokhovska, Secrétaire d'arrondissement
Mme Josée KENNY, Secrétaire d'arrondissement substitut

Cette séance est tenue conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

Ouverture de la séance ordinaire du 3 décembre 2024, à 19 h

Le président du conseil d'arrondissement, M. Luis Miranda, déclare la séance ordinaire ouverte à 19 h.

10.01

Période de questions du public

La période de questions du public débute à 19 h 01. Deux (2) questions sont posées et répondues par M. Miranda.

La période de questions se termine à 19 h 55.

10.02

Période de questions des membres du conseil

La période de questions des membres du conseil débute à 19 h 55, mais aucune question n'est posée.

10.03

CA24 12225

Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de 3 décembre 2024, à 19 h avec le retrait séance tenante du point 60.01

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de 3 décembre 2024, à 19 h avec le retrait séance tenante du point 60.01.

ADOPTÉE

10.04

CA24 12226

Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 12 novembre 2024, à 19 h

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal a été livrée aux élus dans les délais prescrits par la Loi sur les cités et villes;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 12 novembre 2024, à 19 h.

ADOPTÉE

10.05

CA24 12227

Autoriser une dépense totale de 111 031,36 \$, taxes incluses, et octroyer un contrat au même montant à Lithium Marketing inc., pour la production, rédaction, conception et réalisation graphique des bulletins d'information et des répertoires d'activités pour les années 2025 et 2026 - Appel d'offres public 24-20739 (1 soumissionnaire)

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense de 111 031,36 \$, taxes incluses, pour la production, rédaction, conception et réalisation graphique des bulletins d'information et des répertoires d'activités pour les années 2025 et 2026.

D'octroyer le contrat à cette fin, à Lithium Marketing inc., seul soumissionnaire conforme, au prix de sa soumission, soit 111 031,36 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres (24_20739).

D'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.01 1240558008

CA24 12228

Autoriser une dépense totale de 500 159,87 \$, contingences, incidences et taxes incluses - Octroyer un contrat à Tessier Récréo-Parc Inc., au montant de 450 509,89 \$, taxes incluses, pour le remplacement de l'aire de jeux 5-12 ans du parc de Verdelles - Appel d'offres public 2024-11-TR (4 soumissionnaires)

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 500 159,87 \$, contingences, incidences et taxes incluses, pour le remplacement de l'aire de jeux 5-12 ans du parc de Verdelles - Appel d'offres public 2024-11-TR (4 soumissionnaires).

D'accorder contrat à cette fin, à Tessier Récréo-Parc Inc. au montant de 450 509,89 \$, taxes incluses, conformément aux documents d'appel d'offres public 2024-11-TR.

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences de 45 050,98 \$, taxes incluses.

D'autoriser un budget pour les incidences de 4 599,00 \$, taxes incluses.

De procéder à une évaluation du rendement de Tessier Récréo-Parc Inc., conformément au cahier des charges.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au présent dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.02 1247715009

CA24 12229

Approuver la prolongation du contrat d'une durée de 12 mois à Deschamps impression inc. - Autoriser une dépense totale de 170 430,55 \$, contingences et taxes incluses, pour les services d'impression des bulletins d'information et des répertoires d'activités pour l'année 2025 – Contrat 22-19556

ATTENDU QUE le conseil a octroyé par la résolution CA22 12227 un contrat au montant de 148 200,48 \$, taxes incluses, à Deschamps impression inc. pour les services d'impression des bulletins d'information et des répertoires d'activités pour l'année 2023 (contrat 22-19556);

ATTENDU QUE le conseil a approuvé par la résolution CA24 12005 la première prolongation du contrat d'une durée de 12 mois à Deschamps impression inc. pour les services d'impression des bulletins d'information et des répertoires d'activités pour l'année 2024 (contrat 22-19556);

ATTENDU QUE l'arrondissement souhaite se prévaloir de la deuxième option de renouvellement de 12 mois, prévue à la clause 15.02 du contrat;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense maximale de 170 430,55 \$, contingences et taxes incluses, pour les services d'impression des bulletins d'information et des répertoires d'activités pour l'année 2025.

D'accorder à Deschamps impression inc. une prolongation de contrat à cette fin, pour l'année 2025, au montant de 148 200,48 \$, taxes incluses, conformément aux termes et conditions prévus dans le contrat 22-19556.

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences de 22 230,07 \$, taxes incluses.

D'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.03 1240558009

CA24 12230

Autoriser la signature d'une lettre d'intention entre la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou et la Commission Scolaire English Montréal (CSEM), dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un « Parc-école » sise sur le domaine public, soit une partie du lot 1 110 400 (Parc Spalding), et sur le terrain de l'école élémentaire Dalkeith, le lot 1 110 330

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

De procéder à la signature d'une lettre d'intention entre la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou et la Commission Scolaire English Montréal (CSEM), dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un « Parc-école » sise sur le domaine public, soit une partie du lot 1 110 400, et sur le terrain de l'école élémentaire Dalkeith, le lot 1 110 330.

D'autoriser la directrice de l'arrondissement d'Anjou, à signer cette lettre d'intention.

ADOPTÉE

20.04 1247203011

CA24 12231

Approuver les conventions de huit (8) organismes angevins, soit Association du baseball mineur Anjou inc., Patinage Anjou inc., Association de soccer Anjou, Association du hockey mineur d'Anjou inc., pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, Service d'aide communautaire Anjou inc., Culture à la carte d'Anjou, École de musique Anjou, Comité d'animation culturelle de la bibliothèque d'Anjou, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026, afin de soutenir leur offre de services en activités culturelles, sportives, de loisirs ou communautaires, destinées aux citoyens - Octroyer une contribution financière de 182 531 \$ à ces huit (8) organismes à cette fin

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'approuver les conventions « Contribution - culture, sports, loisirs » convenues entre la Ville de Montréal – arrondissement d'Anjou et huit (8) organismes angevins, pour une durée d'un (1) an ou de deux (2) ans, afin de soutenir leur offre de services en activités culturelles, sportives, de loisirs ou communautaires, destinées aux citoyens.

D'octroyer une contribution financière au montant total de 182 531 \$ à ces huit (8) organismes angevins à cette fin, selon les modalités et conditions prévues dans les conventions respectives.

Conventions du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 - 1 an

Association du baseball mineur Anjou inc. pour un montant de 7 600 \$

Association du hockey mineur d'Anjou inc. pour un montant de 25 503 \$

Association de soccer Anjou pour un montant de 12 700 \$

Patinage Anjou inc. pour un montant de 23 000 \$

Conventions du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026 - 2 ans

Culture à la carte d'Anjou pour un montant de 15 000 \$ (7 500 \$ par an)

École de musique Anjou pour un montant de 40 000 \$ (20 000 \$ par an)

Comité d'animation culturelle de la bibliothèque d'Anjou 12 000 \$ (6 000 \$ par an)

Service d'aide communautaire d'Anjou inc pour un montant de 46 728 \$ (23 364 \$ par an)

Total des subventions (7 organismes) : 182 531 \$

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.05 1249573012

CA24 12232

Accorder une contribution financière de 1 500 \$ à l'Association du hockey mineur d'Anjou inc. afin d'apporter un support supplémentaire aux festivités de la 47^e édition du Tournoi National M13 Pee-Wee Anjou

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'accorder une contribution financière de 1 500 \$ à l'Association du hockey mineur d'Anjou inc. afin d'apporter un support supplémentaire aux festivités de la 47^e édition du Tournoi National M13 Pee-Wee Anjou.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.06 1245873006

CA24 12233

Approuver le choix de l'initiative retenue « Sentier pédestre entre le parc Lucie-Bruneau et la rue Jarry », dans le cadre du Programme de mise en valeur intégrée (PMVI), suite à la consultation publique tenue à cet effet le 29 octobre 2024

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'approuver le choix de l'initiative retenue « Sentier pédestre entre le parc Lucie-Bruneau et la rue Jarry », dans le cadre du Programme de mise en valeur intégrée (PMVI), suite à la consultation publique tenu à cet effet le 29 octobre 2024.

De transmettre à Hydro-Québec la fiche d'initiative retenue pour approbation finale.

ADOPTÉE

20.07 1247203012

CA24 12234

Autoriser une dépense totale de 14 281 875 \$, contingences, incidences et taxes incluses - Octroyer un contrat à L'Archevêque & Rivest Ltée, au montant de 12 879 000 \$, taxes incluses, pour les travaux de recouvrement de la piscine Roger-Rousseau - Appel d'offres public 2024-02-TR (7 soumissionnaires) - Autoriser l'affectation de surplus de l'arrondissement pour un montant de 3 897 255,50 \$, net des ristournes

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 14 281 875 \$, contingences et taxes incluses, pour les travaux de recouvrement de la piscine Roger-Rousseau - Appel d'offres public 2024-02-TR.

D'autoriser l'affectation de surplus de l'arrondissement pour un montant de 3 897 255,50 \$, net des ristournes, ainsi que le retour, à l'affectation de surplus, de toute somme non dépensée.

D'accorder un contrat de construction à prix unitaire à cette fin, à L'Archevêque & Rivest Ltée au montant de 12 879 000 \$, taxes incluses, conformément aux cahiers des charges.

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences de 1 287 900 \$, taxes incluses.
D'autoriser un budget pour incidences de 114 975 \$, taxes incluses.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

20.08 1247715010

CA24 12235

Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1^{er} au 31 octobre 2024

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires, ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1^{er} au 31 octobre 2024.

ADOPTÉE

30.01 1248178010

CA24 12236

Offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal, de prendre en charge la conception et la réalisation de travaux de remplacement des entrées de service en plomb sur les terrains privés de l'arrondissement d'Anjou, en vertu du Règlement 20-030 - Année 2025

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal de la Ville de Montréal, de prendre en charge la conception et la réalisation de travaux de remplacement des entrées de service en plomb sur les terrains privés de l'arrondissement d'Anjou, en vertu du Règlement 20-030 - Année 2025.

ADOPTÉE

30.02 1247203008

CA24 12237

Offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal, de prendre en charge la réalisation de projet de réfection mineure de trottoirs (RMT) sur certaines rues du réseau artériel administratif de la Ville (RAAV) localisés sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou - dans le cadre du Programme de maintien des infrastructures routières (PMIR) 2025

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal de la Ville de Montréal, de prendre en charge la réalisation de projet de réfection mineure de trottoirs (RMT) sur certaines rues du réseau artériel administratif de la Ville (RAAV) localisés sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou - dans le cadre du Programme de maintien des infrastructures routières (PMIR) 2025.

ADOPTÉE

30.03 1247203009

CA24 12238

Adopter le calendrier des séances ordinaires du conseil d'arrondissement d'Anjou pour la période incluse entre le 1^{er} janvier et le 3 octobre 2025

ATTENDU QUE conformément à l'article 17(3) de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ c. C-11.4), un conseil d'arrondissement doit tenir 10 séances ordinaire par année;

ATTENDU QUE les élections municipales auront lieu le 2 novembre 2025;

ATTENDU QUE conformément à l'article 314.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2), le conseil ne peut siéger à compter du 3 octobre 2025;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter le calendrier des séances ordinaires du conseil d'arrondissement d'Anjou pour la période du 1^{er} janvier au 3 octobre 2025 :

14 janvier 2025 à 19h

4 février 2025 à 19h

4 mars 2024 à 19h

1er avril 2025 à 19h

6 mai 2025 à 19h

3 juin 2025 à 19h

8 juillet 2025 à 19h

9 septembre 2025 à 19h

ADOPTÉE

30.04 1247203010

CA24 12239

Approuver la liste des projets à inscrire sur le bulletin de vote citoyen de la 3^e édition du budget participatif de Montréal susceptibles d'être mis en œuvre sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou et confirmer l'engagement du conseil d'arrondissement à réaliser ceux qui relèvent, en tout ou en partie, de sa compétence et qui seront désignés lauréats à l'issue de ce vote, sous réserve de disponibilité des crédits

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

Il est recommandé :

1. D'approuver l'inscription des projets suivants sur le bulletin de vote citoyen dans le cadre de la 3^e édition du budget participatif de Montréal :
 - Projet 1 : Sentier Jean-Desprez;
 - Projet 2 : Accès AQUA;
 - Projet 3 : Les fesses au chaud! Installation de toilettes accessibles dans les lieux publics.
2. De confirmer l'engagement du conseil d'arrondissement d'Anjou à réaliser les projets qui relèvent, en tout ou en partie, de sa compétence et qui seront désignés lauréats à l'issue du vote citoyen de la 3^e édition du budget participatif de Montréal, sous réserve de la disponibilité des crédits.
3. D'assumer les dépenses de fonctionnement qui pourraient en découler.

ADOPTÉE

30.05 1248428018

CA24 12240

Autoriser le Service d'aide communautaire Anjou inc. à déposer des boîtes dans les installations de l'arrondissement d'Anjou afin de recueillir des denrées non périssables pour les paniers de Noël 2024, rétroactivement au 20 novembre jusqu'au 23 décembre 2024

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'autoriser le Service d'aide communautaire Anjou inc. à déposer des boîtes dans les installations de l'arrondissement d'Anjou afin de recueillir des denrées non périssables pour les paniers de Noël 2024, rétroactivement au 20 novembre jusqu'au 23 décembre 2024.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

30.06 1248428019

CA24 12241

Autoriser le dépôt d'une demande de financement par l'arrondissement d'Anjou, au Programme de soutien aux arrondissements pour l'aménagement et la réfection des jardins communautaires et collectifs publics du Bureau de la transition écologique et de la résilience (BTER) pour l'année 2025

Attendu que l'arrondissement d'Anjou adhère aux objectifs et aux modalités du Programme de soutien aux arrondissements pour l'aménagement et la réfection des jardins communautaires et collectifs publics du Bureau de la Transition Écologique et de la Résilience (BTER) pour l'année 2025;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'autoriser le dépôt d'une demande de financement au Programme de soutien aux arrondissements pour l'aménagement et la réfection des jardins communautaires et collectifs publics du Bureau de la Transition Écologique et de la Résilience (BTER) pour l'année 2025 pour la réfection et la consolidation des contours des jardinets aux jardins Spalding et Roi-René.

De confirmer la participation financière de l'arrondissement d'Anjou au projet et d'assumer les frais d'entretien.

De mandater la directrice de la direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social pour représenter l'arrondissement d'Anjou et signer tous les documents nécessaires à la demande d'aide financière pour les projets mentionnés précédemment.

De confirmer l'engagement de l'arrondissement d'Anjou à réaliser les activités énoncées à la demande de financement.

ADOPTÉE

30.07 1249573014

CA24 12242

Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation sur la rue Claveau, entre les rues Grenache et Jarry Est, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 30 octobre 2024

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, visant à modifier la signalisation sur la rue Claveau, entre les rues Grenache et Jarry Est, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 30 octobre 2024.

ADOPTÉE

40.01 1243178020

CA24 12243

Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 8473, boulevard du Haut-Anjou

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigée, visant à modifier la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou en permettant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 8473, boulevard du Haut-Anjou.

ADOPTÉE

40.02 1243178022

CA24 12244

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation pour l'installation de stationnement interdit, à l'exception des véhicules électriques en recharge, sur l'avenue de la Nantaise côté Sud, entre le boulevard des Galeries-d'Anjou et du boulevard des Roseraies

ATTENDU QUE le conseil de la Ville a prolongé, par la résolution CM23 0298, la déclaration de compétence pour certaines activités d'entretien (pose, enlèvement, entretien, remplacement) liées aux bornes de recharge, conformément à l'article 85.5 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4);

ATTENDU QUE l'ensemble des emplacements proposés pour les bornes de recharge électrique a fait l'objet d'une analyse de faisabilité et d'une analyse d'intégration avec le milieu;

ATTENDU QUE l'arrondissement a compétence pour prescrire les normes et les règles concernant la circulation en matière de voirie locale et peut autoriser, par ordonnance, l'installation ou la modification de toute signalisation;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance, tel que rédigé, visant à modifier la signalisation pour l'installation de stationnement interdit, excepté pour les véhicules électriques en recharge, sur l'avenue de la Nantaise côté Sud, entre le boulevard des Galeries-d'Anjou et du boulevard des Roseraies.

ADOPTÉE

40.03 1243178023

CA24 12245

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux, organisés par la Direction de l'arrondissement d'Anjou et la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant les mois de décembre 2024, janvier, février et mars 2025

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, afin de permettre l'événement spécial organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, le 8 février 2025.

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux, organisés par la Direction de l'arrondissement d'Anjou et la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant les mois de décembre 2024, janvier, février et mars 2025.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.04 1248428016

CA24 12246

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Cercle Amitié Anjou, le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou), l'Association du hockey mineur d'Anjou inc., l'Association Au Fil du temps d'Anjou, l'Association portugaise des résidents d'Anjou et le Service d'aide communautaire Anjou inc. pendant les mois de décembre 2024, janvier, février et avril 2025

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Tournoi M13 », organisé par l'Association du hockey mineur d'Anjou inc., du 20 janvier 2025 au 2 février 2025.

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), une ordonnance, tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Cercle Amitié Anjou, le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou), l'Association du hockey mineur d'Anjou inc., l'Association Au Fil du temps d'Anjou, l'Association portugaise des résidents d'Anjou et le Service d'aide communautaire Anjou inc. pendant les mois de décembre 2024, janvier, février et avril 2025.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.05 1248428017

CA24 12247

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser une troisième enseigne au mur pour l'immeuble situé au 7050, rue Jean-Talon – lot 1 006 286 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion du 4 novembre 2024;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure (demande 3003452618), pour l'immeuble situé au 7050, rue Jean-Talon Est, lot 1 006 286 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à :

- autoriser l'installation d'une enseigne au mur pour un commerce situé au 2^{ième} étage, et ce, malgré l'article 234 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui n'autorise que les commerces situés au rez-de-chaussée à s'afficher au mur;
- autoriser une enseigne sur le mur du dernier étage de la façade donnant sur la rue Jean-Talon, en plus des deux enseignes au mur présentes sur cette façade, et ce, malgré l'article 235 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui n'autorise qu'une seule enseigne par façade donnant sur une rue, sur le mur du dernier étage, et seulement si elle est la seule enseigne sur cette façade.

Avec la condition suivante:

- un arbre, ayant un tronc d'au moins 5 cm de diamètre mesuré à une hauteur de 1,4 m du sol, doit être planté sur la propriété dans les 12 mois suivant l'adoption de cette résolution, sinon celle-ci devient nulle et non avenue.

ADOPTÉE

40.06 1248770020

CA24 12248

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser une distance de 7,25 mètres entre deux allées d'accès pour le projet d'agrandissement venant relier les bâtiments industriels situés aux 7745-7875, rue Bombardier et 10301-10305, rue Colbert - lot 1 004 123 et lot 1 004 127 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 4 novembre 2024;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure (demande 3003435078), pour le projet d'agrandissement venant relier les bâtiments industriels situés aux 7745-7875, rue Bombardier et 10301-10305, rue Colbert – lots 1 004 123 et 1 004 127 du cadastre

du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à autoriser une distance de 7,25 mètres entre deux allées d'accès, à la condition suivante :

- la plantation de 29 arbres prévus au projet d'agrandissement (demande 3003435078) liée à cette dérogation mineure, ayant un tronc d'au moins 5 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol.

À défaut de la réalisation de l'opération cadastrale visant à réunir les lots 1 004 123 et 1 004 127 et de la condition citée précédemment dans les 24 mois suivant l'adoption de la présente résolution, celle-ci deviendra nulle et non avenue.

ADOPTÉE

40.07 1247077018

CA24 12249

Adopter le second projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter un usage pour la consigne, de modifier des dispositions relatives aux constructions autorisées dans les cours et au délai de stationnement des véhicules récréatifs et aux enseignes

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (RLRQ c. Q-2, r. 16.1);

CONSIDÉRANT les particularités des terrains commerciaux transversaux et certaines exigences par rapport aux cours latérales et arrière;

CONSIDÉRANT la période d'utilisation de véhicules récréatifs;

CONSIDÉRANT certaines problématiques rencontrées lors de l'application de la réglementation;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter le second projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter un usage pour la consigne et de modifier des dispositions relatives aux constructions autorisées dans les cours, au délai de stationnement des véhicules récréatifs et aux enseignes.

Ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.08 1248770021

CA24 12250

Adopter le règlement RCA 180 intitulé « Règlement visant l'imposition d'une taxe sur les services de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 »

ATTENDU QUE le 4 novembre 2024 un avis public a été diffusé annonçant l'avis de motion;

ATTENDU QUE l'avis de motion CA24 12214 et dépôt du projet de règlement intitulé « Règlement visant l'imposition d'une taxe sur les services de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 », donné par le conseiller de Ville, Madame Andrée Hénault à la séance du 12 novembre 2024;

ATTENDU QUE le 21 novembre 2024 un avis public a été diffusé annonçant l'adoption à la séance du 3 décembre 2024;

ATTENDU QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU QUE l'objet, le coût et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement RCA 181 intitulé « Règlement visant l'imposition d'une taxe sur les services de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 ».

ADOPTÉE

40.09 1240558007

CA24 12251

Adopter, avec changement, le règlement RCA 181 intitulé « Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 »

ATTENDU QUE l'avis de motion CA24 12213 et le dépôt du projet de règlement intitulé « Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 » a été donné par la conseillère d'arrondissement, Madame Marie-Josée Dubé, et déposé à la séance du 12 novembre 2024;

ATTENDU QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel a été distribuée aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU QUE l'objet, le coût et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter, avec changement, le règlement modifié RCA 181 intitulé « Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 ».

ADOPTÉE

40.10 1247203006

CA24 12252

Reconduire le mandat des membres, sièges impairs numéros 1, 3, 5, 7, 9 et 11, pour le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou, conformément au Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CA-3)

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que des élections générales municipales ont lieu dans toutes les municipalités du Québec, tous les quatre ans, le premier dimanche de novembre;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

De renouveler le mandat des membres aux sièges impairs et leurs fonctions au sein du comité consultatif d'urbanisme, à compter du 17 janvier 2025, jusqu'au 16 janvier 2027 à l'exception du siège numéro 1 occupé par la représentante du conseil d'arrondissement, dont le mandat cessera ou sera renouvelé après avoir prêté serment à la suite de l'élection municipale prévue le 2 novembre 2025.

- Sièges numéro 1: Mme Andrée Hénault - Représentante du conseil d'arrondissement
- Sièges numéro 3: M. Hugues Champigny - Membre résident
- Sièges numéro 5: M. André Genty - Membre résident
- Sièges numéro 7: Mme Francine Beauchamps - Membre résidente
- Sièges numéro 9: M. Dominic Giguère - Membre résident
- Sièges numéro 11: Mme Lucia Medeiros - Membre résidente

ADOPTÉE

51.01 1247077019

CA24 12253

Nommer les présidents de la Commission de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, de la Commission des travaux publics, de la Commission des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe et de la Commission de la culture, des sports, des loisirs et du développement social pour la période du 3 décembre 2024 au 2 novembre 2025

ATTENDU QU'aux termes de l'article 70 de la Loi sur les cités et villes, RLRQ, c. C-19, le conseil peut nommer des commissions pour la surveillance de l'administration des divers départements civiques pour lesquels elles sont respectivement nommées;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que des élections générales municipales ont lieu dans toutes les municipalités du Québec, tous les quatre ans, le premier dimanche de novembre;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

De nommer, à titre de président des commissions de l'arrondissement d'Anjou, pour la période du 3 décembre 2024 au 2 novembre 2025 :

- Mme Andrée Hénault, conseiller de la Ville pour l'arrondissement d'Anjou, à la Commission de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;
- Mme Marie Josée Dubé, conseillère d'arrondissement du district Ouest, à la Commission des travaux publics;

- M. Richard Leblanc, conseiller d'arrondissement du district Est, à la Commission des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe;
- Mme Kristine Marsolais, conseillère d'arrondissement du district Centre, à la Commission de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

Ces nominations remplacent, à compter des présentes, celles adoptées en vertu de la résolution CA23 12304, adoptée le 5 décembre 2023.

ADOPTÉE

51.02 1248178011

CA24 12254

Désigner le maire suppléant d'arrondissement d'Anjou pour les mois de janvier, février et mars 2025

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

De désigner le conseiller de la Ville, Madame Andrée Hénault, à titre de maire suppléante d'arrondissement d'Anjou pour les mois janvier, février et mars 2025.

ADOPTÉE

51.03 1248178012

CA24 12255

Dépôt des déclarations annuelles des intérêts pécuniaires des conseillers d'arrondissement d'Anjou

ATTENDU QUE conformément à l'article 358 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (R.L.R.Q. c. E-2.2), un membre du conseil de l'arrondissement d'Anjou doit déposer au conseil une déclaration mise à jour dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection;

De déposer les déclarations des intérêts pécuniaires des conseillers d'arrondissement d'Anjou:

- Kristine Marsolais, conseillère d'arrondissement d'Anjou, district centre;
- Marie-Josée Dubé, conseillère d'arrondissement d'Anjou, district Ouest;
- Richard Leblanc, conseiller d'arrondissement d'Anjou, district Est.

60.02 1247203013

CA24 12

Retiré séance tenante

Dépôt par la secrétaire d'arrondissement d'un procès-verbal de correction concernant une erreur cléricale présente dans l'ordonnance 1333-O.165.

60.01 1243178021

CA24 12256

Levée de la séance ordinaire du 3 décembre 2024

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

Que la séance soit levée à 19 h 23.

ADOPTÉE

70.01

Luis Miranda
Maire d'arrondissement

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le
14 janvier 2025.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 14 janvier 2025

Résolution: CA25 12003

Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1^{er} au 30 novembre 2024

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires, ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1^{er} au 30 novembre 2024.

ADOPTÉE

30.01 1248178013

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 15 janvier 2025

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 14 janvier 2025

Résolution: CA25 12003

Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1^{er} au 30 novembre 2024

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires, ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1^{er} au 30 novembre 2024.

ADOPTÉE

30.01 1248178013

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 15 janvier 2025



Dossier # : 1248178013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er au 30 novembre 2024

Il est recommandé :

De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires, ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er au 30 novembre 2024.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2024-12-23 18:01

Signataire :

Anne CHAMANDY

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1248178013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er au 30 novembre 2024

CONTENU

CONTEXTE

La directrice d'arrondissement d'Anjou dépose, conformément à l'article 4 du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement d'Anjou sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50), un rapport faisant état des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués par le conseil d'arrondissement, comprenant la liste des décisions déléguées, ainsi que la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement, des achats par carte de crédit et des virements budgétaires.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 12235 - 3 décembre 2024 : De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires, ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1^{er} au 31 octobre 2024 (1248178010).

CA24 12203 - 12 novembre 2024 : De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires, ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1^{er} septembre 2024 au 30 septembre 2024 (1248178009).

CA24 12174 - 1er octobre 2024 : Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires, ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1^{er} août 2024 (1248178008).

DESCRIPTION

Le présent sommaire vise à déposer le rapport faisant état des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués par le conseil d'arrondissement d'Anjou en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50), comprenant le rapport des décisions déléguées, la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er novembre 2024 au 30 novembre 2024.

JUSTIFICATION

Conformément au Règlement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50) article 4, le directeur d'arrondissement d'Anjou doit déposer un rapport faisant état des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués par le conseil d'arrondissement, comprenant la liste des décisions déléguées, ainsi que la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement, des achats par carte de crédit et des virements budgétaires.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

S/O

MONTRÉAL 2030

Le dossier contribue à l'atteinte des résultats en lien avec une priorité Montréal 2030.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S/O

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S/O

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

S/O

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Gretel LEIVA
Secrétaire de direction - Directeur de premier
niveau

Tél : 514 493-8014
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-12-20

Anne CHAMANDY
directeur(-trice) - arrondissement (ii)

Tél : 514-464-9443
Télécop. :

Dossier # : 1248178013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er au 30 novembre 2024



MONTREAL 2030 -1248178013.pdf Décisions déléguées - Novembre 2024.pdf



202411 Rapport BC-520 BC approuves (1).pdf



202411 - Rapport AF 220 Liste des virements (1).pdf 202411 Rapport SDF (1).pdf



Suivi carte Visa 2024-11.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Gretel LEIVA
Secrétaire de direction - Directeur de premier niveau

Tél : 514 493-8014

Télécop. :

Date Décision	Décideur	Dossier	Objet	
Année 2024				15115
Novembre 2024				1285
Arrondissement Anjou				31
<i>Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -</i>				4
Article 22.1 (RCA 50) - Fonctionnaire de niveau 2				4
2024-11-12 07:45:35	Réjean BOISVERT	2248770016	Révision, en vertu de la résolution CA21 12123, d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la construction d'un bâtiment résidentiel avec rez-de-chaussée commercial situé au 8601, 8605 et 8613 de l'avenue Chaumont, et en lien avec la demande de permis 3003426157, datée du 16 juillet 2024	
2024-11-05 16:06:38	Réjean BOISVERT	2245614015	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet de modification de la façade du bâtiment situé au 5801, Bois-de-Coulonges, et en lien avec la demande de permis 3003476856 datée du 28 octobre 2024.	
2024-11-05 16:02:05	Réjean BOISVERT	2245614014	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet d'installation d'enseignes murales pour le bâtiment situé au 8226, boulevard Henri-Bourrassa et en lien avec la demande de certificat 3003446491 datée du 27 août 2024	
2024-11-05 16:01:13	Réjean BOISVERT	2245614013	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet d'installation d'une enseigne au sol pour le bâtiment situé au 10550, rue Secant et en lien avec la demande de certificat 3003458920 datée du 24 septembre 2024	
<i>Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division des ressources humaines et Bam</i>				26
Article 14.00 (RCA 50) - Fonctionnaire de niveau 1				3
2024-11-22 16:00:03	Anne CHAMANDY	2248366017	Autoriser l'abolition du poste temporaire de préposé à la gestion des contrats (#97754, emploi 711460) et la création du poste permanent de préposé au soutien administratif (emploi 792840), à compter du 23 novembre 2024	
2024-11-20 15:46:41	Anne CHAMANDY	2248366015	Autoriser l'abolition du poste permanent de préposé aux travaux et entretien (#91272, code emploi 611720) et la création du poste permanent de préposé à l'entretien-Réseau aqueduc et égouts (code emploi 611630), à compter du 16 novembre 2024	

Date Décision	Décideur	Dossier	Objet
2024-11-15 10:24:25	Anne CHAMANDY	2248366016	Autoriser l'abolition du poste permanent de chauffeur opérateur appareils motorisés B (#91260, emploi 601130) et la création du poste permanent de chauffeur de camion - appels d'urgence (emploi 610980), à compter du 16 novembre 2024.

Arrondissement d'Anjou
Suivi Bons de commande approuvés (BC 520)
Par Direction

Période du 1er au 30 novembre 2024

Dir	Acti	Nom	f	Numéro BC	Description BC	TOTAL
Direction - Anjou						
Administration, finances et approvisionnement						
					CENTAURECOM INC.	
				1689622	50 tuques avec logo Anjou pour les employés de l'arrondissement	800,53 \$
					HUGO LAMBERT ET CIE INC.	
				1689614	F11A0528 - Formation externe pour optimiser la collaboration dans les relations de travail - Hugo Lambert et cie	4 199,50 \$
					UNIDE GRAPHIQUE	
				1687776	Vignettes de stationnement pour les employés de la mairie 2025-2026	598,11 \$
Autres - Administration générale						
					LA FONDATION DU CEGEP DU VIEUX MONTREAL	
				1686956	Contribution financière à la Fondation du Cégep du Vieux Montréal pour la tenue des activités de l'Opération Nez rouge de Montréal 2024	500,00 \$
Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux						
					GENINOVATION	
				1685355	Services professionnels pour la caractérisation environnementale et l'étude géotechnique de trois tronçons de rue dans l'arr. d'Anjou	2 834,66 \$
				1688861	Services professionnels pour la caractérisation environnementale et géotechnique d'un nouveau parc-école Spalding	14 666,75 \$
					ENGLOBE CORP.	
				1664735	INCIDENCES 2024-06-TR : Contrôle qualitatif des matériaux et expertises pour la réfection du parc de la place des Jumelages	7 223,09 \$
Entretien et réfection des chaussées et trottoirs						
					GENINOVATION	
				1685355	Services professionnels pour la caractérisation environnementale et l'étude géotechnique de trois tronçons de rue dans l'arr. d'Anjou	22 679,72 \$
					TRAFFIC LOGIX CORPORATION	
				1684878	2024 - TRAFFIC LOGIX - 3x afficheurs de vitesse solaire - Évolution 15 SL SOLLA - Soumission QUO-41151-Q8M4S2	11 373,30 \$
Transport - Dir. et admin. - À répartir						
					LABRE ET ASSOCIES, ARPENTEURS-GEOMETRES INC.	
				1649592	Arpentage (plan topographique) du parc Spalding. Selon la soumission du 15 mars 2024.	3 989,52 \$
					BOUTY INC	
				1683197	Type 4 - 1,7 Fauteuil ergonomique usage intensif 24/7 VTM3-SSE-N2-7N-GA01HD Bras pour chaise ergonomique #89 Couleur : grade B black PR9009 Quantité : 1	2 479,67 \$
					ENVIRONNEMENT S-AIR INC.	
				1684985	Services techniques d'analyse d'amiante pour des travaux au centre Roger-Rousseau.	8 451,49 \$
Gestion install. - Piscines, plages et ports de plaisance						
					SOLMATECH INC.	
				1689026	2024-02-SP - Recouvrement piscine Roger-Rousseau	5 249,37 \$
Autres - Activités récréatives						
					LES CHEVALIERS DE COLOMB SAINT-CONRAD	
				1687485	Accorder une contribution financière pour achat de cadeaux de Noël aux familles défavorisées pour l'année 2024	15 000,00 \$
					HUGUES POIRIER PHOTOGRAPHE	
				1671442	Service photographe-Concours maisons fleuries	2 967,73 \$
				1685131	Service de photographe pour concours de décoration de Noël 2024-2025	2 716,55 \$
Exploitation des aréas et patinoires						
					SYNERGLACE CANADA INC.	
				1686122	Prêts à patiner - Déambul'Max loisirs	6 692,96 \$
					DECATHLON CANADA INC.	
				1686814	Patins à glace Le tout selon le DEVIS12188	2 263,53 \$
					ULINE CANADA CORP	
				1688682	Matériels de bureau loisirs 2024	3 371,79 \$
					GESTION G. LE DU INC. - CANADIAN TIRE	
				1688683	Casques loisirs 2024	2 676,76 \$
Conseil et soutien aux instances politiques						
					LA FORFAITERIE INC.	
				1686017	Reconnaissance des années de services retraites-Vux du maire 2024	3 613,20 \$
Total Direction - Anjou						124 348,23 \$

Arrondissement d'Anjou
Suivi Bons de commande approuvés (BC 520)
Par Direction

Période du 1er au 30 novembre 2024

Dir	Acti	Nom	fi	Numéro BC	Description BC	TOTAL
Aménagement urbain et serv. entreprises						
Amén., urb. et dével. - Dir.adm. et soutien - À répartir						
					LES INDUSTRIES POLY INC.	
					GAG - DAUSE - Services de numérisations de plans et de documents pour dossier actifs de permis sur support papier	
				1639197		54 539,69 \$
					CENTAURECOM INC.	
					DAUSE - Lots de 50 polos personnalisés avec logo Anjou pour 10 inspecteurs - DAUSE - Pose transfert sur 10 veste arpenteur pour inspecteurs	
				1684988		1 326,52 \$
					PCG CARMON	
					BCO - 2024 - ANJ - DAUSE - Frais de parcs	
				1636849		939,64 \$
Matières recyclables - collecte sélective - collecte et transport						
					HARLING MARKETING INC.	
					Service de publipostage et distribution a information sur gestion de la matière résituelle neuf logements et plus	
				1654817		761,16 \$
Matières recyclables - matières organiques - collecte et transport						
					DESCHAMPS IMPRESSION INC.	
					DAUSE- Calendriers des collectes 2025 - Feuilletts	
				1685433		620,48 \$
					NATURE-ACTION QUEBEC INC	
					2024 - Nature-Action-Québec - Identification des besoins, sensibilisation porte-à-porte, suivi post-implantation (déploiement, collecte, résidus alimentaires) - Immeubles neuf (9) logement et plus	
				1649774		28 499,83 \$
Total Aménagement urbain et serv. entreprises						86 687,32 \$

Culture, sports, loisirs et développement social

Bibliothèques

7178255 CANADA INC.

1685832 Cartouche d'encre pour biblio 2024 657,21 \$

BIBLIO RPL LTEE

1687111 Matériels pour Biblio ex: Boîte de tirage en acrylique 3 293,46 \$

1689623 Pochette autocollante en polypropylène pour disques. No. Item: BRPL-APO102T 1 324,64 \$

BIBLIOTHECA CANADA INC.

1689624 Fourniture et livraison d'étiquettes standard opaques (blanche). 2000 étiquettes/rouleau 460,27 \$

BOUTY INC

1687115 - 1 496,50 \$

R.M. LEDUC & CIE INC.

1689621 Couvre étiquette pour biblio 2024 1 702,13 \$

ROULEAUX DE PAPIER & RUBANS J.L. INC.

1689618 Rouleaux thermiques 1/8 X 225 FT - Produit 8076T - 50 rouleaux par caisse 934,39 \$

SOLUTIONS ZOOM INC.

1687376 Mobilier de bureau pour Biblio 2 326,52 \$

ULINE CANADA CORP

1687109 SUPPORT DE PLANCHER POUR ENSEIGNE 240,42 \$

NOUS LES ARTS

1686280 Ateliers de création de centres de tables festifs - 19 novembre à la bibliothèque Haut-Anjou. 314,96 \$

ASSOCIATION ECHECS ET MATHS

1686278 Tournoi d'échecs 22 septembre à la bibliothèque Jean-Corbeil, 286,14 \$

VERONIQUE DUCHESNE

1687112 Conférence : Le style vestimentaire au féminin, mardi 19 novembre à la bibliothèque Jean-Corbeil 551,18 \$

Exploitation des centres commun. - Act.récréatives

CANON CANADA INC.

1634600 BCO - 2024 - LOISIRS Canon Canada impression et cartouche d'encre 743,46 \$

Gestion install. - Centres commun. - Act.récréatives

SHOW SCENE DESIGN ET TECHNOLOGIE INC.

1685016 Rideau de scène, matériel d'accrochage et technicien pour l'installation. SOUMISSION 073441 9 914,80 \$

Loisirs et culture - Dir., adm. et soutien - À répartir

HUMANCE INC.

1686395 - 7 160,15 \$

SOCIETE CANADIENNE DES POSTES

Arrondissement d'Anjou

Suivi Bons de commande approuvés (BC 520)

Par Direction

Période du 1er au 30 novembre 2024

Dir	Acti	Nom f	Numéro BC	Description BC	TOTAL
Cult	Lois	SOCIE	1676652	Courrier de quartier -envoi postal du répertoire des activités automne 2024	25,89 \$
Gestion install. - Piscines, plages et ports de plaisance					
				AQUAM SPECIALISTE AQUATIQUE INC.	
			1688560	Achat rideau de douche loisirs 2024	384,36 \$
				PISCINES ET SPAS POSEIDON INC.	
			1685123	Chaise sauveteur	8 514,49 \$
Autres - Activités récréatives					
				AUVITEC LTEE	
			1634616	BCO - 2024 - LOISIRS - Achat et location d'équipements audiovisuel	2 986,89 \$
				RONA INC	
			1634614	BCO 2024 LOISIRS - Achat de pièces et outils	4 629,15 \$
				TONY DE PROVENCE INC.	
				Montréal Star Mobile - Tony de Provence - location d'une roulotte dans le cadre de la fête nationale à Anjou le 24 juin 2024, Inklus la figuration, génératrice 7k, transport local-vidange toilette propane	934,39 \$
Autres - activités culturelles					
				FRANCOIS-XAVIER DUEYMES	
				30 octobre 2024 - PAUSE MUSICALE - Duo de musique celtique harpe et flûte traversière en bois	900,00 \$
			1687380		
				SYLVIE COUTU	
				Conférence "Antoni Gaudi" le 9 octobre à la salle d'animation de la bibliothèque Jean-Corbeil.	350,00 \$
			1685822		
Exploitation des parcs et terrains de jeux					
				ASSOCIATION DES CAMPS DU QUEBEC	
			1689357	individuel - tarif membre RM-DAFA-CRF-M code formation FI1A0416	173,23 \$
Act. récréatives - Soutien tech. et fonct. - À répartir					
				3W GIANT MART INC.	
			1685026	Table de babyfoot Atomic Force Soumission #D10592	2 041,90 \$
				CENTAURECOM INC.	
			1686124	6 vestes à glissière pour loisirs	507,83 \$
				ULINE CANADA CORP	
				H-5823 Tableau de liège - 6 X 4 Pi. - cadre en aluminium, avec porte. Soumission 26800912	1 505,52 \$
			1685025		
				LIBRAIRIE RENAUD-BRAY INC	
			1686123	Jeux divers pour le camp de jour Ateliers-Soleil.	888,69 \$
Total Culture, sports, loisirs et développement social					55 248,57 \$

Dir. serv adm, relations citoyens / greffe

Administration, finances et approvisionnement

JAGUAR MEDIA INC.

1686748 Abonnement annuel sur le réseau d'information. municipale 2025. Abonnement valide 1 er janvier 2025 au 31 décembre 2025. 1 275,60 \$

Gestion de l'information

CREATIONS INFORMATIQUES L.D. INC.

1687706 Renouvellement accès internet Dlic-50AN selon soumission 15441. Service 2024 annuel. 5 133,89 \$

1688562 Renouvellement PDQ Depty entrerise 1 an. 14-déc-2024 au 13-déc-2024. Selon soumission 15444. 1 118,12 \$

MAS TECHNOLOGIES

1688035 Contrat de support logiciel annuel WIN-Pak Prod ed. Selon soumission s20240061. 2 752,77 \$

ITI INC.

1687707 Renouvellement Cisco 1 an, du 2024-11-24 au 2025-10-31- le tout selon la soumission jd030432v1 3 520,84 \$

Gestion du personnel

CLINIQUE DE MEDECINE INDUSTRIELLE ET PREVENTIVE DU QUEBEC INC.

1686396 Campagne de vaccination nov 2024. Service rendu au 30 octobre 2024. Vaccin fluviral. 1 941,64 \$

CONSULTATION S.A.P.A. INC.

1688034 Évaluation des exigences physiques de l'emploi d'opérateur d'appareils motorisé A - Selon soumission so-20201437 629,92 \$

Greffé

CONFIDENTIEL DECHIQUETAGE DE DOCUMENTS INC.

1664344 - 1 312,34 \$

Arrondissement d'Anjou

Suivi Bons de commande approuvés (BC 520)

Par Direction

Période du 1er au 30 novembre 2024

Dir	Acti	Nom	f	Numéro BC	Description BC	TOTAL
Total Dir. serv adm, relations citoyens / greffe						17 685,12 \$

Travaux publics

Administration, finances et approvisionnement

GROUPE ARTEA INC.

2024 - GAG - GROUPE ARTEA - Projet rue Joseph Renaud et rue Jarry E. -
1685991 Structure décorative pour fût de lampadaire 40 086,07 \$

CONFORMIT

2024 - CONFORMIT - Logiciel pour le cadénassage - Infonuagique Période du 1er
1686227 janvier au 31 décembre 2025 8 265,61 \$

ASCENSEURS SAVARIA CONCORD INC.

2024 - ASCENSEURS SAVARIA CONCORD - Remplacement du plafond de
 l'ascenseur (7171 Bombardier) - Soumission 10-1598 et appel de service 10 juin
1667416 2024 - Bon travail 10-1597 593,70 \$

ENTRETIEN S.N.C INC.

2024 - BC - ENTRETIEN S.N.C INC - Nettoyage pour l'Entrepôt municipal de la
1686680 Ville d'Anjou - Croissant 6 - Contact: Danny Turpin (514) 290-0370 2 094,50 \$

Bibliothèques

SYSTEMES URBAINS INC.

GAG - SYSTÈMES URBAINS - Remplacement temporaire du panneau électrique
 (pièces et main d'oeuvre) - 7500 Goncourt 2024 - GAG - Remplacement
 disjoncteur 3 phases 30A 347/600V (pièces et main d'oeuvre) - Soumission
1635458 R23073 68 474,01 \$

Déblaiement et chargement de la neige

PAVAGES CHARTRAND INC.

2024 - AO 24-20478 - PAVAGES CHARTRAND - Location d'une niveleuse avec
 opérateur pour les opérations de déneigement - HEURES GARANTIES Du 15
1689777 novembre au 31 décembre 2024 11 632,61 \$

2024 - GAG - PAVAGES CHARTRAND - Location d'un tracteur-chargeur avec
 opérateur pour les opérations de déneigement - HEURES GARANTIES Du 15
1689780 novembre au 31 décembre 2024 16 206,08 \$

Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux

L'EFFACEUR

1688027 BC- TP 2024- L'effaceur- achat des produits anti graffiti - soumission 11102401 923,89 \$

J. CARRIER FOURNITURES INDUSTRIELLES INC.

BC 2024 - TP - Soumission 50168646-00 - Achat d'un enfonce-pieux en acier pour
1686575 les jardins 3 336,50 \$

Entretien et réfection des chaussées et trottoirs

ENTREPRISE PLOYARD 2000 INC.

2024 - ENTREPRISE PLOYARD 2000 - Remplacement glissière de sécurité voie de
 service A40 E / boul. Roi/René N (pièces et main d'oeuvre) - Soumission 13767
1682473 5 404,44 \$

Gestion install. - Arénas et patinoires

LES CONTROLES PROVAN ASSOCIES INC.

2024 - PROVAN - Arénas Chénier et Chaumont- Entretien préventif du système
 de détection d'amoniac
1643195 1 014,18 \$

Horticulture et arboriculture

GLOCO INC.

BCO-TP - GLOCO INC.- Achat de semence 899,95 \$

LE GROUPE LAM-E ST-PIERRE INC.

BC- TP 2024- LE groupe Lam-E St Pierre- service d'inspection et de réparation
 outils de levage - Soumission N°SM-0224031 datée du 19-11-2024
1689157 410,18 \$

Réseau de distribution de l'eau potable

ST-GERMAIN EGOUTS ET AQUEDUCS INC.

BC - TP 2024- ST-GERMAIN EGOUTS ET AQUEDUCS INC. - Achat des pièces
 d'Aqueduc et d'gouts pour des réparations urgentes - soumission SC-93761 - 07-
1688028 11-2024 8 494,43 \$

CONSTRUCTION DJL INC

BCO TP 2024- Construction DJL Inc. Achat d'asphalte pour la période hivernale di
1687579 1 décembre au 31 décembre 2024 6 824,19 \$

CONSTRUCTION ET PAVAGE PORTNEUF INC.

BCO-TP - CONSTRUCTION PAVAGE PORTNEUF - Achat asphalte chaude en
 période estivale (1er avril au 30 novembre) - Entente 1534798
1668878 15 223,19 \$

Arrondissement d'Anjou
Suivi Bons de commande approuvés (BC 520)
Par Direction

Période du 1er au 30 novembre 2024

Dire	Acti	Nom f	Numéro BC	Description BC	TOTAL
Travaux	Réseaux	J. CARRIER		FOURNITURES INDUSTRIELLES INC.	
			1687575	BC- TP 2024- achat des outis pour aqueduc (muleuse, impact et lumière del) - soumission 50170248-00	2 089,25 \$
				Réseaux d'égout	
				ENTREPRENEURS GENERAL O.M.F. LTEE	
			1689680	2024 - ENTREPRENEUR GÉNÉRAL O.M.F. - Excavation et drainage de fausset (ditch) sur 150 pi linéaire incluant une pente de 2 pi. - Soumission du 2024-11-28 TRAVAUX D'URGENCE (citoyens inondés) - Avenue Charles-Goulet	8 399,00 \$
				Sout. mat. et tech. - Gestion des immeubles autre que GPI - À répartir	
				QUINCAILLERIE DE L'EST INC.	
			1640663	BCO 2024 - TP - Accessoires et fournitures de bâtiments	15 223,19 \$
				DANY TREMBLAY SOUDURE INC.	
			1645623	BCO-TP - DANY TREMBLAY SOUDURE - Travaux de soudure	7 698,73 \$
				R. CORTECANS ET FILS SERRURIERS INC.	
			1675570	BCO- TP 2024 - R. CORTECANS ET FILS SERRURIERS INC.- Réparation portes et fenêtres	14 181,71 \$
				ALARME DOVEN	
			1666686	BCO 2024 Alarme Doven - Appels de services (Non garantie) - Système d'alarme intrusion	4 117,08 \$
				Éclairage des rues	
				LES ENTREPRISES ALPHA PEINTURECO 1975 LTEE	
			1639379	BCO-TP - LES ENTREPRISES ALPHA PEINTURECO - Entretien/Réparation de lampadaires	9 279,01 \$
				LA COMPAGNIE DE LOCATION D'AUTOS ENTERPRISE CANADA.	
			1688265	BC- TP 2024- La compagnie de location entreprise- location d'une nacelle pour électricien (hors entente)	2 729,67 \$
Total Travaux publics					253 601,17 \$
Total général					537 570,41 \$

Suivi virement (AF-220)

Par Direction		Période du 1er au 30 novembre 2024				
Direction	Centre responsabilité	Activité	Objet	Sous objet	Budget modifié	
Dir. serv adm, relations citoyens / greffe	300411 - ANJ - Ress fin, matérielles et informationnelles	01301 - Administration, finances et approvisionnement	54501 - Serv.tech. - Formation	010002 - Admissible à la loi 90	-13,35 \$	
			54502 - Serv.tech. - Frais de scolarité	010002 - Admissible à la loi 90	13,35 \$	
			58110 - Intérêts et autres frais à la charge de l'organisme municipal	015402 - Intérêts - Autres dettes	16 646,09 \$	
	300412 - ANJ - Informatique	31000 - Remb. de la dette à long terme	01303 - Gestion de l'information	67110 - Remb. de la dette à long terme à la charge de l'organisme municipal	015414 - Remboursement de capital	-16 646,09 \$
				54510 - Serv.tech. - Administration et informatique	000000 - Général	-2 743,00 \$
					014432 - Licences et mise à jour des logiciels d'application	2 743,00 \$
	300430 - ANJ - Gestion du personnel et paie	01601 - Gestion du personnel	53201 - Frais de déplacement et d'hébergement	000000 - Général	34,73 \$	
	300439 - ANJ - Dir.S.adm. rel citoyens communic. greffe	01301 - Administration, finances et approvisionnement	01401 - Greffe	53206 - Transport en commun, taxi et stationnement	000000 - Général	-34,73 \$
				52100 - Cotisations de l'employeur - Taux moyen	050230 - Cols blancs - Mtl - permanent	18 600,00 \$
				51100 - Salaire régulier - Structure permanente	050230 - Cols blancs - Mtl - permanent	61 300,00 \$
				51240 - Maladie courante	050230 - Cols blancs - Mtl - permanent	1 900,00 \$
				51300 - Temps supplémentaire	050230 - Cols blancs - Mtl - permanent	24 500,00 \$
			56511 - Fournitures de bureau et informatiques	015024 - Fournitures de bureau	460,82 \$	
			53201 - Frais de déplacement et d'hébergement	010002 - Admissible à la loi 90	-460,82 \$	
	Total Dir. serv adm, relations citoyens / greffe					106 300,00 \$
Direction - Anjou	300400 - ANJ - Direction	01301 - Administration, finances et approvisionnement	52100 - Cotisations de l'employeur - Taux moyen	050150 - Professionnels généraux - Mtl	-20 100,00 \$	
			51100 - Salaire régulier - Structure permanente	050150 - Professionnels généraux - Mtl	-84 300,00 \$	
			51240 - Maladie courante	050150 - Professionnels généraux - Mtl	-1 900,00 \$	
	300424 - ANJ - Division Études techniques	03001 - Transport - Dir. et admin. - À répartir	01601 - Gestion du personnel	54590 - Autres services techniques	000000 - Général	-15 000,00 \$
			01819 - Autres - Administration générale	54590 - Autres services techniques	000000 - Général	-40 000,00 \$
			07189 - Autres - Activités récréatives	61900 - Contribution à d'autres organismes	016491 - Autres organismes	15 000,00 \$
				54301 - Hon.prof. scientifiques et de génie	000000 - Général	5 956,74 \$
				54501 - Serv.tech. - Formation	010002 - Admissible à la loi 90	-3 989,00 \$
				54590 - Autres services techniques	000000 - Général	1 134,19 \$
				56511 - Fournitures de bureau et informatiques	015024 - Fournitures de bureau	-1 972,51 \$
	300402 - ANJ - Soutien aux élus locaux	03103 - Entretien et réfection des chaussées et trottoirs	57402 - Achats de biens non capitalisés	000000 - Général	-430,69 \$	
			54702 - Cotisations versées à des associations	000000 - Général	-590,36 \$	
			56590 - Autres biens non durables	000000 - Général	-108,37 \$	
	300454 - ANJ - Parcs et terrains de jeux	01101 - Conseil et soutien aux instances politiques	53801 - Publicité, commun. et frais de représentation	014021 - Achat de biens promotionnels	3 615,20 \$	
	300442 - ANJ - Cabinet du maire	07165 - Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux	57201 - Travaux de construction	000000 - Général	-22 180,59 \$	
01101 - Conseil et soutien aux instances politiques			54590 - Autres services techniques	014460 - Impression et services connexes	-1 000,00 \$	
			56511 - Fournitures de bureau et informatiques	000000 - Général	-415,20 \$	
			54701 - Frais de réception et d'accueil	000000 - Général	-1 000,00 \$	
		53202 - Allocations automobile	000000 - Général	-1 200,00 \$		
Total Direction - Anjou					-168 480,59 \$	
Culture, sports, loisirs et développement social(B42B55)	300405 - ANJ - Direction Culture, sports, loisirs et dev.	02501 - Sécurité civile	54590 - Autres services techniques	014448 - Gardiennage et sécurité	-14 000,00 \$	
			07001 - Loisirs et culture - Dir., adm. et soutien - À répartir	54501 - Serv.tech. - Formation	010002 - Admissible à la loi 90	-52,34 \$
				54702 - Cotisations versées à des associations	014459 - Corporations et ordres professionnels	-376,73 \$
	300409 - ANJ - Culture et bibliothèques	07231 - Bibliothèques	56590 - Autres biens non durables	015000 - Aliments et boissons	-532,00 \$	
			54590 - Autres services techniques	014462 - Reliure	-447,00 \$	
			55404 - Entr.rép. - Ameublement, équip. de bureau et informatique	000000 - Général	4 447,00 \$	
			56511 - Fournitures de bureau et informatiques	015024 - Fournitures de bureau	3 300,00 \$	
	300427 - ANJ - Complexe sportif et activités	07123 - Exploitation des centres commun. - Act.récréatives	56590 - Autres biens non durables	000000 - Général	-1 800,00 \$	
			54506 - Serv.tech. - Sport, culture et évén. publics	000000 - Général	-500,00 \$	
			07167 - Exploitation des parcs et terrains de jeux	56590 - Autres biens non durables	000000 - Général	-242,50 \$
	300438 - ANJ - Section - services au public	07289 - Autres - activités culturelles	53802 - Production de films, publ. munic. et affiches	015037 - Articles de sports et de loisirs	242,50 \$	
			54506 - Serv.tech. - Sport, culture et évén. publics	000000 - Général	4 500,00 \$	
				000000 - Général	39,08 \$	
	300449 - ANJ - Installations	07121 - Gestion install. - Centres commun. - Act.récréatives		014414 - Cachets d'artistes	-1 639,08 \$	
				011401 - Achat de spectacles - Culture - Fact.interne	1 600,00 \$	
56590 - Autres biens non durables			000000 - Général	2 000,00 \$		
300426 - ANJ - Administration et Logistique	07121 - Gestion install. - Centres commun. - Act.récréatives	57402 - Achats de biens non capitalisés	000000 - Général	961,07 \$		
		56511 - Fournitures de bureau et informatiques	015024 - Fournitures de bureau	1 000,00 \$		
300434 - ANJ - Événements annuels	07189 - Autres - Activités récréatives	56590 - Autres biens non durables	015037 - Articles de sports et de loisirs	1 500,00 \$		
		57402 - Achats de biens non capitalisés	015046 - Équipement audio-visuel	135,00 \$		
		54506 - Serv.tech. - Sport, culture et évén. publics	000000 - Général	-1 572,83 \$		
300433 - ANJ - Activités ludiques	07123 - Exploitation des centres commun. - Act.récréatives	55206 - Location - Ameublement, équip. de bureau et informatique	000000 - Général	1 572,83 \$		
		56511 - Fournitures de bureau et informatiques	015024 - Fournitures de bureau	-135,00 \$		
		56590 - Autres biens non durables	000000 - Général	-88,15 \$		
300445 - ANJ - Affectation surplus DCSLDS	07167 - Exploitation des parcs et terrains de jeux		015037 - Articles de sports et de loisirs	88,15 \$		
			54506 - Serv.tech. - Sport, culture et évén. publics	000000 - Général	-472,00 \$	

Total Culture, sports, loisirs et développement social(B42B55)				-472,00 \$	
Travaux publics(B42B53)	300404 - ANJ - Direction travaux publics	01301 - Administration, finances et approvisionnement	54510 - Serv.tech. - Administration et informatique	014432 - Licences et mise à jour des logiciels d'application	6 500,00 \$
			56590 - Autres biens non durables	000000 - Général	-5 700,00 \$
	300417 - ANJ - Voirie	01303 - Gestion de l'information	53604 - Téléinformatique	014019 - Accès internet	-800,00 \$
		03101 - Nettoyage et balayage des voies publiques	55205 - Location - Véhic., outillage, machinerie et équipement	014734 - Véhicules et matériel roulant	-2 500,00 \$
	300418 - ANJ - Réseau Eau & Égouts	04399 - Autres - matières résiduelles	56590 - Autres biens non durables	000000 - Général	2 500,00 \$
			54503 - Serv.tech. - Gestion des matières résiduelles	014493 - Résidus de balais	22 000,00 \$
		04121 - Réseau de distribution de l'eau potable	51102 - Salaire régulier - Structure variable	050250 - Cols bleus - Mtl - permanents	162 304,58 \$
			55205 - Location - Véhic., outillage, machinerie et équipement	014734 - Véhicules et matériel roulant	15 000,00 \$
	300420 - ANJ - Bâtiments		56507 - Pièces et acc. - Matériel roulant, équipements et infrastructures	000000 - Général	-227 500,00 \$
		04161 - Réseaux d'égout	54503 - Serv.tech. - Gestion des matières résiduelles	012353 - Déversement de sols d'excavation	20 000,00 \$
		01301 - Administration, finances et approvisionnement	51300 - Temps supplémentaire	050250 - Cols bleus - Mtl - permanents	34 000,00 \$
		07121 - Gestion install. - Centres commun. - Act.récréatives	55402 - Entr.rép. - Infrastructures municipales	014731 - Entretien courant	-3 804,58 \$
	300452 - ANJ-Gestion immobilière	07141 - Gestion install. - Arénas et patinoires	56302 - Gaz naturel	000000 - Général	-14 000,00 \$
		09008 - Sout. mat. et tech. - Gestion des immeubles autre que GPI - À répartir	56301 - Électricité	000000 - Général	-13 488,23 \$
		01301 - Administration, finances et approvisionnement	56302 - Gaz naturel	000000 - Général	14 000,00 \$
		07141 - Gestion install. - Arénas et patinoires	55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains	000000 - Général	-5 500,00 \$
	300456 - ANJ - Entretien Parcs	07165 - Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux	55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains	000000 - Général	40 000,00 \$
			55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains	000000 - Général	-14 500,00 \$
			55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains	000000 - Général	-4 200,00 \$
	300419 - ANJ - Horticulture		56504 - Agrégats et matériaux de construction	015005 - Matériaux de construction	4 200,00 \$
07163 - Horticulture et arboriculture		56507 - Pièces et acc. - Matériel roulant, équipements et infrastructures	000000 - Général	3 500,00 \$	
		54590 - Autres services techniques	014445 - Aménagement paysager	-4 700,00 \$	
		56507 - Pièces et acc. - Matériel roulant, équipements et infrastructures	000000 - Général	-2 000,00 \$	
300421 - ANJ - Éclairage rues et circulation		57402 - Achats de biens non capitalisés	000000 - Général	-2 595,00 \$	
		56509 - Arbres et fournitures horticoles	000000 - Général	-4 300,00 \$	
		55205 - Location - Véhic., outillage, machinerie et équipement	014734 - Véhicules et matériel roulant	2 595,00 \$	
	03141 - Éclairage des rues	56507 - Pièces et acc. - Matériel roulant, équipements et infrastructures	000000 - Général	5 500,00 \$	
		56301 - Électricité	000000 - Général	13 488,23 \$	
Total Travaux publics(B42B53)				40 000,00 \$	
Total général				-22 652,59 \$	

Arrondissement d'Anjou
Suivi paiement sans bon de commande (CF 530)
Par Direction

Période du 1er au 30 novembre 2024

Centre responsabilité	Fournisseur	No facture	Description facture	Montant facture
300400 - ANJ - Direction	Leiva, Gretel (372175)	rembempl20241028	Remb costco tasse 90z	34,48 \$
		rembempl20241023	Café pour formation	27,59 \$
		rembempl20241113	Remb dpenses	155,36 \$
Total 300400 - ANJ - Direction				217,43 \$
300405 - ANJ - Direction Culture, sports, loisirs et dev.	Telus (106939)	36562610057	Cellulaire loisir octobre 2024	520,11 \$
	Bonin Leonard, Valerie (282713)	rembempl20241111	Remb kilometrage	51,13 \$
Total 300405 - ANJ - Direction Culture, sports, loisirs et dev.				571,24 \$
300406 - ANJ - Gestion aménag. urbain et serv entrep	Chartrand, Marie-Christine (666043)	rembempl20241028	Remb kilometrage	115,90 \$
Total 300406 - ANJ - Gestion aménag. urbain et serv entrep				115,90 \$
300409 - ANJ - Culture et bibliothèques	Beltran, Sally Sue (703105)	rembempl20240919	Remb kilometrage sept 2024	7,40 \$
		rembempl20241031	Remb kilometrage oct 2024	4,07 \$
	Seide Andie Maria (734365)	j1420241031	-	0,00 \$
	Seide Andie Marla (734406)	j1420241031	-	49,00 \$
	Sylvie Fullum (168488)	20240606	Conference 6 juin 2024	0,00 \$
Total 300409 - ANJ - Culture et bibliothèques				60,47 \$
300412 - ANJ - Informatique	Bell Canada (2378)	x011066858241104	Accès internet nov 2024	202,10 \$
Total 300412 - ANJ - Informatique				202,10 \$
300418 - ANJ - Réseau Eau & Égouts	Bmr Detail S.E.C. (599534)	6195785	Echelle lite alum gr1 32'	517,37 \$
	Petite Caisse Ville De Montreal (316550)	pc20241117	Frais certificats OPA	220,67 \$
Total 300418 - ANJ - Réseau Eau & Égouts				738,04 \$
300420 - ANJ - Bâtiments	Energir S.E.C. (487396)	3912756	Coût de l'énergie pure: Année 2024	2 583,39 \$
		73002997128	Ga metro oct 2024 Aréna Chaumont	4 199,37 \$
		760002637231	Gaz metro novembre 2024 TP	5 554,83 \$
		3920347	Coût de l'énergie pure: Année 2024	3 542,70 \$
		715002297132	Gaz metro nov 2024 Mairie	2 245,41 \$
		755000392484	Gaz metro nov 2024 arena Chaumont	4 900,39 \$
		760002635926	Gaz metro nov 2024 arena Chénier	4 332,54 \$
Total 300420 - ANJ - Bâtiments				27 358,63 \$
300432 - ANJ - Div. voirie, parcs et bâtiments	Petite Caisse Ville De Montreal (316550)	pc20241117	Frais certificats OPA	220,67 \$
Total 300432 - ANJ - Div. voirie, parcs et bâtiments				220,67 \$
300438 - ANJ - Section - services au public	Gilles Caron (719388)	1	Conférence 23 octobre 2024	200,00 \$
	Emilien Tortel (731403)	1	Conférence 6 nov	250,00 \$
Total 300438 - ANJ - Section - services au public				450,00 \$
300439 - ANJ - Dir.S.adm. rel citoyens communic. greffe	Bell Canada (2378)	x012184813241101	Telediffusion nov 2024	103,26 \$
Total 300439 - ANJ - Dir.S.adm. rel citoyens communic. greffe				103,26 \$
300447 - ANJ - Division du greffe	Horokhovska, Nataliya (417156)	rembempl20241010	Remb kilometrage oct 2024	13,02 \$
Total 300447 - ANJ - Division du greffe				13,02 \$
300411 - ANJ - Ress fin, matérielles et informationnelles	Emond, Philippe (157282)	rembempl20241113	Stationnement	35,49 \$
Total 300411 - ANJ - Ress fin, matérielles et informationnelles				35,49 \$
Total général				30 086,25 \$

ARRONDISSEMENT ANJOU

Achats effectués par l'entremise de cartes de crédit Visa pour la période du : 1er Au 30 novembre 2024

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	ARTICLES	CENTRE DE RESPONSABILITÉ	NOM DIVISION	ACTIVITÉ	OBJET	SOUS OBJET	PROJET	MONTANT AVEC TAXES
1	2024-11-01 au 2024-11-31	Registre du QC	Consultation	300406	Gestion aménag. urbain et serv entrep	06001	56513	015032		7,00 \$
2	2024-11-01	Rona	Outils	300412	Informatique	01303	56511	015025	000000	277,16 \$
3	2024-11-01	SEAO	Publication appels d'offres	300447	DSA	01401	53801	014024	000000	2,08 \$
4	2024-11-05	Zoom	Abonnement annuel	300412	Informatique	01303	54510	014432	000000	247,09 \$
5	2024-11-07	Xcel	Protecteur d'ordinateur	300412	Informatique	01303	57402	015050	000000	388,50 \$
6	2024-11-20	iStock	Banque d'images	300440	Communications	01801	56513	015080	000000	33,34 \$
7	2024-11-29	SEAO	Publication appels d'offres	300447	DSA	01401	53801	014024	000000	2 221,89 \$
8	2024-11-04	ÉcoLab	Détergent	300449	Entretien	07121	56590	015042	000000	347,32 \$
9	2024-11-05	Bureau en gros	Chiffres jardins	300426	Logistique	07001	56590	000000	000000	74,68 \$
10	2024-11-07	Bureau en gros	Chiffres jardins	300426	Logistique	07001	56590	000000	000000	74,68 \$
11	2024-11-09	Apple	Application pour diffusion de musique	300426	Logistique	07189	54510	014432	000000	26,43 \$
12	2024-11-11	Décathlon	Ballons de soccer	300433	Exploitation aréna, parc, ect.	07167	56590	000000	000000	382,87 \$
13	2024-11-12	Eddie's	Achats pour prêts de matériel	300457	Projet circonflexe	07143	56590	0115037	011164	647,81 \$
14	2024-11-12	Salon de quilles	Parties Les Complices	300433	Exploitation aréna, parc, ect.	07167	56590	000000	000000	102,00 \$
15	2024-11-15	Tim Hortons	Collation pour les employés	300400	Direction générale	01301	54701	000000	000000	127,58 \$
16	2024-11-25	Amazon	Abonnement Prime	300427	Admin et soutien	07001	54590	000000	000000	11,49 \$
17	2024-11-27	Tim Hortons	Collation pour les employés	300400	Direction générale	01301	54701	000000	000000	33,35 \$
18	2024-11-28	Ciné Entreprise	Billets pour Les Complices	300433	Exploitation aréna, parc, ect.	07167	56590	000000	000000	38,50 \$
19	2024-11-06	Industria pizzeria	Dîner d'affaires	300400	Dause	01301	54704	000000	000000	100,82 \$
20	2024-11-10	The home depot	Vis pour biblio	300409	Bibliothèque	07231	56590	000000	000000	3,60 \$
21	2024-11-12	Les libraires	Prix pour concours Halloween	300409	Bibliothèque	07231	56590	000000	000000	40,00 \$
22	2024-11-20	Dollarama	Biscuits pour activité	300409	Bibliothèque	07231	56590	000000	000000	20,50 \$
23										
24										
25										
26										
27										
28										
TOTAL										5 208,68 \$

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : *1248178013*

Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement ,

Direction Projet : *Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er novembre 2024 au 30 novembre 2024*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? 12- Miser sur la transparence, l'ouverture et le partage des données ainsi que l'appropriation des technologies émergentes pour améliorer la prise de décision individuelle et collective			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Tel que prévu à l'article 477.2 al.5 de la Loi sur les cités et villes, les actes délégués doivent être transmis dans un rapport au conseil d'arrondissement à la première séance ordinaire suivant l'autorisation. Les documents deviennent ainsi accessibles à une demande d'accès aux documents.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 14 janvier 2025

Résolution: CA25 12004

Autoriser le règlement hors cour, pour la somme de 42 792,23 \$, du recours intenté par Consultant NCP inc. contre la Ville de Montréal en lien avec le contrat octroyé à Construction NCP inc. à la suite de l'appel d'offres 2019-15-TR pour les travaux de réparation et d'agrandissement de la dalle de béton et accessibilité universelle à la place publique Goncourt - Autoriser des crédits additionnels au montant de 1 268,42 \$, taxes incluses, à cette fin - Autoriser la Directrice de l'arrondissement d'Anjou à signer tout document pour donner effet au règlement

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'autoriser le règlement hors cour, pour la somme de 42 792,23 \$, du recours intenté par Consultant NCP inc. contre la Ville de Montréal en lien avec le contrat octroyé à Construction NCP inc. à la suite de l'appel d'offres 2019-15-TR pour les travaux de réparation et d'agrandissement de la dalle de béton et accessibilité universelle à la place publique Goncourt.

D'autoriser des crédits additionnels au montant de 1 268,42 \$, taxes incluses.

D'autoriser la directrice de l'arrondissement d'Anjou à signer tout document pour donner effet au règlement.

ADOPTÉE

30.02 1249774007

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 15 janvier 2025

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 14 janvier 2025

Résolution: CA25 12004

Autoriser le règlement hors cour, pour la somme de 42 792,23 \$, du recours intenté par Consultant NCP inc. contre la Ville de Montréal en lien avec le contrat octroyé à Construction NCP inc. à la suite de l'appel d'offres 2019-15-TR pour les travaux de réparation et d'agrandissement de la dalle de béton et accessibilité universelle à la place publique Goncourt - Autoriser des crédits additionnels au montant de 1 268,42 \$, taxes incluses, à cette fin - Autoriser la Directrice de l'arrondissement d'Anjou à signer tout document pour donner effet au règlement

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'autoriser le règlement hors cour, pour la somme de 42 792,23 \$, du recours intenté par Consultant NCP inc. contre la Ville de Montréal en lien avec le contrat octroyé à Construction NCP inc. à la suite de l'appel d'offres 2019-15-TR pour les travaux de réparation et d'agrandissement de la dalle de béton et accessibilité universelle à la place publique Goncourt.

D'autoriser des crédits additionnels au montant de 1 268,42 \$, taxes incluses.

D'autoriser la directrice de l'arrondissement d'Anjou à signer tout document pour donner effet au règlement.

ADOPTÉE

30.02 1249774007

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 15 janvier 2025



Dossier # : 1249774007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser le règlement hors cour, pour la somme de 42 792,23 \$, du recours intenté par Consultant NCP inc. contre la Ville de Montréal en lien avec le contrat octroyé à Construction NCP inc. à la suite de l'appel d'offres 2019-15-TR pour les travaux de réparation et d'agrandissement de la dalle de béton et accessibilité universelle à la place publique Goncourt - Autoriser des crédits additionnels au montant de 1 268,42 \$, taxes incluses, à cette fin - Autoriser la Directrice de l'arrondissement d'Anjou à signer tout document pour donner effet au règlement

Il est recommandé :

1. D'Autoriser le règlement hors cour, pour la somme de 42 792,23 \$, du recours intenté par Consultant NCP inc. contre la Ville de Montréal en lien avec le contrat octroyé à Construction NCP inc. à la suite de l'appel d'offres 2019-15-TR pour les travaux de réparation et d'agrandissement de la dalle de béton et accessibilité universelle à la place publique Goncourt.
2. D'autoriser des crédits additionnels au montant de 1 268,42 \$, taxes incluses.
3. D'Autoriser la Directrice de l'arrondissement d'Anjou à signer tout document pour donner effet au règlement.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2024-12-18 10:55

Signataire :

Anne CHAMANDY

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION Dossier # :1249774007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser le règlement hors cour, pour la somme de 42 792,23 \$, du recours intenté par Consultant NCP inc. contre la Ville de Montréal en lien avec le contrat octroyé à Construction NCP inc. à la suite de l'appel d'offres 2019-15-TR pour les travaux de réparation et d'agrandissement de la dalle de béton et accessibilité universelle à la place publique Goncourt - Autoriser des crédits additionnels au montant de 1 268,42 \$, taxes incluses, à cette fin - Autoriser la Directrice de l'arrondissement d'Anjou à signer tout document pour donner effet au règlement

CONTENU

CONTEXTE

Le 10 septembre 2019, le conseil d'arrondissement d'Anjou a résolu d'accorder au plus bas soumissionnaire conforme, Construction NCP (ci-après « NCP »), un contrat au montant de 277 664,63 \$ taxes incluses, pour les travaux de réparation et d'agrandissement de la dalle de béton et accessibilité universelle à la place publique Goncourt à la suite de l'appel d'offres public numéro 2019-15-TR.

Les travaux de réparation et d'agrandissement de la dalle de béton et accessibilité universelle devaient se dérouler du 1^{er} au 30 octobre 2019. Toutefois, certaines circonstances imprévues ont incité les parties à reporter une partie des travaux au printemps 2020.

Au printemps 2020, la reprise des travaux a été retardée par la suspension des chantiers décrétée par le gouvernement provincial en raison de l'épidémie de Covid-19. Les travaux ne seront complétés que vers la mi-août 2020.

À l'issue des travaux, NCP transmet à la Ville des réclamations pour travaux supplémentaires. De son côté, la Ville avise NCP qu'elle lui applique une pénalité de retard. De surcroît, les parties n'arrivent pas à s'entendre sur la méthode de correction appropriée pour les fissures apparues sur certaines dalles de la Place Goncourt.

Le 12 janvier 2022, NCP dépose une demande introductive d'instance dans laquelle elle réclame à la Ville un montant total de 96 796,85\$ plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 12 octobre 2020, pour travaux supplémentaires (ci-après « Poursuite »).

De son côté, la Ville dépose une demande reconventionnelle le 31 mars 2022 dans laquelle elle réclame à NCP une pénalité de retard au montant de 64 000 \$ et des dommages-intérêts pour les travaux correctifs que cette dernière refuse d'effectuer au montant de 25 000 \$.

Le procès entre NCP et la Ville était fixé du 2 au 4 décembre 2024. À l'approche de celui-ci, les parties ont entamé des pourparlers de règlement pour tenter de régler à l'amiable les différends qui les opposaient, desquels est ressortie la proposition de règlement décrite ci-après.

Numéro de Cour : 500-17-119621-228

Numéro Juridox : 21-000004

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA19 12193 – 10/09/2019 – Autoriser une dépense totale de 310 984,38 \$, taxes, contingences et incidences incluses – Octroyer un contrat au montant de 277 664,63 \$, taxes incluses, à Construction NCP, pour les travaux de réparation et d'agrandissement de la dalle de béton et accessibilité universelle à la place publique Goncourt – Appel d'offres public numéro 2019-15-TR.

DESCRIPTION

Autoriser le règlement hors cour, pour la somme de 42 792,23 \$, du recours intenté par Consultant NCP inc. contre la Ville de Montréal en lien avec le contrat octroyé à Construction NCP inc. à la suite de l'appel d'offres 2019-15-TR pour les travaux de réparation et d'agrandissement de la dalle de béton et accessibilité universelle à la place publique Goncourt. À cette fin, autoriser des crédits additionnels au montant de 1 268,42 \$ taxes incluses. Autoriser la Directrice de l'arrondissement d'Anjou à signer tout document pour donner effet au règlement.

JUSTIFICATION

L'entente de principe intervenue entre les parties prévoit qu'en guise de règlement complet et final de la Poursuite, la Ville s'engage à payer à NPC une somme globale de 42 792,23 \$ en capital, intérêts, taxes et frais de justice et NCP s'engage à sceller les fissures des dalles du parterre.

Les personnes impliquées au dossier au sein de l'arrondissement et le Service des affaires juridiques sont d'avis qu'il est dans l'intérêt de la Ville de donner suite à l'entente de principe intervenue pour les raisons suivantes.

Certains des montants réclamés par NCP dans sa demande introductive d'instance comportent un risque que la Ville.

En ce qui concerne les retards en chantier, à la lumière des dispositions spécifiquement applicables aux termes de l'appel d'offres 2019-15-TR et des explications reçues de NCP depuis l'introduction du recours, nous avons convenu de réviser à la baisse la pénalité de retard dans le cadre du règlement envisagé à un montant de 10 000 \$.

Finalement, en ce qui concerne les fissures des dalles, NCP s'engage à procéder à leur scellement, ce qui est dans l'intérêt de la Ville. Une retenue permanente de 7 500 \$ est également conservée dans le cadre du règlement envisagé afin de compenser la Ville pour le préjudice esthétique qu'elle subit en raison des fissures.

En tenant compte des déductions susmentionnées et des autres engagements souscrits dans le cadre du règlement, la Ville s'engage à verser à NCP un montant de 42 792,23 \$ taxes incluses en règlement complet et final du litige.

Il reste par ailleurs un solde contractuel de 41 523,83 \$, taxes incluses aux dépenses autorisées en lien avec cet appel d'offres. Afin de donner effet à l'entente de principe intervenue, nous demandons d'autoriser des crédits additionnels au montant de 1 268,42 \$

taxes incluses.

Considérant les coûts et les aléas d'un procès, l'implication des ressources et tous les risques associés au présent litige, les personnes impliquées au sein de l'arrondissement et le Service des affaires juridiques considèrent qu'il est dans l'intérêt de la Ville de régler le dossier sur la base de l'entente de règlement négociée.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Imputer cette dépense conformément aux informations inscrites à l'intervention.
Imputation Arrondissement Anjou.

MONTRÉAL 2030

N/A

IMPACT(S) MAJEUR(S)

N/A

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Aucun enjeu de communication en accord avec la Division des relations de presse.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

N/A

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe
(Melissa AGUILERA-BEAUCHESNE)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Pascale LAVERDURE-ARCHAMBAULT
avocat(e) 1

Tél : 263-999-5314
Télécop. : 000-0000

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-12-06

Victoria TCHISTIAKOVA
Avocate et Chef de division par intérim -
Litige contractuel

Tél : 514-835-6935
Télécop. :

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE
DIRECTION**

Isabelle BUREAU
Directrice des Affaires civiles et avocate en
chef adjointe par intérim

Tél : 514-589-7304
Approuvé le : 2024-12-13

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Patrice GUAY
Directeur du Service des affaires juridiques
et avocat en chef de la Ville

Tél : 514-872-2919
Approuvé le : 2024-12-16

Dossier # : 1249774007

Unité administrative responsable :

Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction

Objet :

Autoriser le règlement hors cour, pour la somme de 42 792,23 \$, du recours intenté par Consultant NCP inc. contre la Ville de Montréal en lien avec le contrat octroyé à Construction NCP inc. à la suite de l'appel d'offres 2019-15-TR pour les travaux de réparation et d'agrandissement de la dalle de béton et accessibilité universelle à la place publique Goncourt - Autoriser des crédits additionnels au montant de 1 268,42 \$, taxes incluses, à cette fin - Autoriser la Directrice de l'arrondissement d'Anjou à signer tout document pour donner effet au règlement



2024-12-06 - gdd_grille_analyse_montreal_2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Pascale LAVERDURE-ARCHAMBAULT
avocat(e) 1

Tél : 263-999-5314

Télécop. : 000-0000

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 14 janvier 2025

Résolution: CA25 12005

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 6272, boulevard Roi-René

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigée, visant à modifier la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou en permettant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 6272, boulevard Roi-René.

ADOPTÉE

40.01 1243178024

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 15 janvier 2025

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 14 janvier 2025

Résolution: CA25 12005

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 6272, boulevard Roi-René

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigée, visant à modifier la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou en permettant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 6272, boulevard Roi-René.

ADOPTÉE

40.01 1243178024

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 15 janvier 2025



Dossier # : 1243178024

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 6272, boulevard Roi-René

D'édicter une ordonnance , en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigée, visant à modifier la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou en permettant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 6272, boulevard Roi-René.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2024-12-20 09:28

Signataire :

Anne CHAMANDY

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION Dossier # :1243178024

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 6272, boulevard Roi-René

CONTENU

CONTEXTE

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de circulation et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de cette dernière, dont celui de réglementer et d'édicter des ordonnances, le présent sommaire vise à édicter une ordonnance, requise en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) afin de répondre à une requête émanant d'un citoyen nécessitant une place de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 6272, boulevard Roi-René.

En vertu de l'article 5 du règlement 1333, le conseil d'arrondissement peut autoriser, par ordonnance, l'installation ou la modification de toute signalisation routière sur les voies de sa compétence.

Afin d'accélérer le traitement, ce type de demande n'est plus soumis au comité de circulation. Un agent technique de la Division des études techniques s'est déplacé sur les lieux afin d'inspecter et de s'assurer qu'un espace suffisant sur rue permettait d'accueillir cette zone dédiée aux personnes à mobilité réduite.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Aucune

DESCRIPTION

Demande d'un citoyen effectuée aux services 311, portant le numéro de dossier 24-327063, afin d'obtenir un stationnement sur rue dédié aux personnes à mobilité réduite en façade du bâtiment situé au 6272, boulevard Roi-René. Les démarches pour ce type de demande consistent à :

- Communiquer avec le requérant;
- Évaluer le besoin sur les lieux;
- Avoir l'évaluation d'un professionnel de la santé accompagnant la demande;
- Rédiger une ordonnance qui sera transmise à la Division de la voirie, des parcs et des bâtiments afin d'installer la signalisation requise sur place.

JUSTIFICATION

Le rapport d'un professionnel de la santé doit statuer que la motricité ou les déplacements du requérant sont fortement hypothéqués. Pour les déplacements, la personne doit utiliser une orthèse, une prothèse ou un autre moyen pour alléger son handicap. Dans le cas présent, le requérant satisfait aux conditions. La longueur de l'espace de stationnement sera d'environ 4.5 mètres. Le citoyen n'ayant pas accès à un espace de stationnement sur le domaine privé, un espace sur rue est donc fortement recommandé.

Les pièces justificatives du présent sommaire (rapport médical et permis de conduire) ont été déposées au bureau de l'arrondissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts seront entièrement assumés par l'arrondissement d'Anjou qui dispose d'un budget spécifique pour ces activités

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle, mais ne s'applique pas en ce qui concerne des engagements en changements climatiques.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une publication de l'avis public d'ordonnance sera disponible sur la page Internet de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

À la suite de la résolution du présent dossier :

1. Procéder à la publication de l'avis public d'ordonnance;
2. Transmettre les requêtes à la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou afin de procéder à la mise en application de la nouvelle signalisation;
3. Modifier le libellé des carnets de contraventions, s'il y a lieu;
4. Informer les responsables de l'application du règlement de faire respecter la nouvelle signalisation mise en place.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514 493-5142
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-12-04

Stéphane CARON
c/d etudes techniques en arrondissement

Tél : 514 493-8062
Télécop. :

Dossier # : 1243178024

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 6272, boulevard Roi-René



Projet_Ordo_1333_1243178024.docxMontreal 2030_1243178024.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514 493-5142
Télécop. :

ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance du 14 janvier 2025, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que soit autorisée la modification à la signalisation routière suivante :
 - D'implanter une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 6272, boulevard Roi-René, tel que décrit dans l'annexe 1.
2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

ANNEXE 1 – SIGNALISATION – FACE AU 6272, BOULEVARD ROI-RENÉ

GDD 1243178024

ORDONNANCE
ANNEXE 1 – SIGNALISATION – FACE AU 6272, BOULEVARD ROI-RENÉ

Face au 6272, boulevard Roi-René -
Installer tiges et panneaux espaces de
stationnement réservés aux personnes
handicapées (P-150-5-D et P-150-5-G)



Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1243178024

Unité administrative responsable : Division d'études techniques, Anjou

Projet : *Aucun projet*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Une approche intégrée en matière de sécurité urbaine. S'assurer que les rues, les espaces publics et les quartiers soient bien entretenus, accueillants et sécuritaires, afin que tous les Montréalaises et Montréalais puissent se sentir en sécurité physique et psychologique.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 14 janvier 2025

Résolution: CA25 12006

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser une nouvelle construction pour l'immeuble situé au 7050, rue Bombardier - lots 1 006 042 et 1 006 067 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion du 2 décembre 2024;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure (demande 3003388985), pour l'immeuble situé au 7050, rue Bombardier, lots 1 006 042 et 1 006 067 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à :

- considérer une ligne de propriété séparant une autre propriété comme ligne avant, et ce, malgré l'article 6 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui spécifie qu'une ligne avant est une ligne qui sépare un terrain de l'emprise de rue;
- autoriser l'implantation d'un bâtiment existant à une distance de 4,94 mètres de la ligne de lot avant, et ce, malgré l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) et la grille de spécifications de la zone H-110 qui exigent une marge avant minimale de 7,6 mètres;
- autoriser l'implantation d'un nouveau bâtiment à une distance de 6,62 mètres de la ligne de lot arrière, et ce, malgré l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) et la grille de spécifications de la zone H-110 qui exigent une marge arrière minimale de 10,7 mètres;
- autoriser des balcons sur le mur arrière d'un bâtiment, et ce, malgré le paragraphe 2^o de l'article 107.1 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui interdit la présence de balcons sur le mur arrière d'un bâtiment construit après le 3 novembre 2020.

Avec les conditions suivantes :

- l'accès au stationnement souterrain du bâtiment existant ainsi que les cases de stationnement destinées au nouveau bâtiment doivent être garantis par une servitude notariée et publiée.
- il doit y avoir la plantation de 8 arbres, ayant un diamètre de 5 cm mesuré à 1,4 mètre du sol, sur le lot du bâtiment existant.

La plantation d'arbres doit être effectuée dans les 12 mois suivant la fin des travaux, sinon la présente résolution devient nulle et non avenue.

La servitude notariée doit être déposée à l'arrondissement dans les 12 mois suivant la fin des travaux, sinon la présente résolution devient nulle et non avenue.

ADOPTÉE

40.02 1248770025

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 15 janvier 2025



Dossier # : 1248770025

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser une nouvelle construction pour l'immeuble situé au 7050, rue Bombardier – lots 1 006 042 et 1 006 067 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion du 2 décembre 2024;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est recommandé :

D'accorder la dérogation mineure (demande 3003388985), pour l'immeuble situé au 7050, rue Bombardier, lots 1 006 042 et 1 006 067 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à :

- considérer une ligne de propriété séparant une autre propriété comme ligne avant, et ce, malgré l'article 6 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui spécifie qu'une ligne avant est une ligne qui sépare un terrain de l'emprise de rue;
- autoriser l'implantation d'un bâtiment existant à une distance de 4,94 mètres de la ligne de lot avant, et ce, malgré l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) et la grille de spécifications de la zone H-110 qui exigent une marge avant minimale de 7,6 mètres;
- autoriser l'implantation d'un nouveau bâtiment à une distance de 6,62 mètres de la ligne de lot arrière, et ce, malgré l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) et la grille de spécifications de la zone H-110 qui exigent une marge arrière minimale de 10,7 mètres;
- autoriser des balcons sur le mur arrière d'un bâtiment, et ce, malgré le paragraphe 2^o de l'article 107.1 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui interdit la présence de balcons sur le mur arrière d'un bâtiment construit après le 3 novembre 2020.

Avec les conditions suivantes :

- l'accès au stationnement souterrain du bâtiment existant ainsi que les cases de stationnement destinées au nouveau bâtiment doivent être garantis par une servitude notariée et publiée.
- il doit y avoir la plantation de 8 arbres, ayant un diamètre de 5 cm mesuré à 1,4 mètre du sol, sur le lot du bâtiment existant.

La plantation d'arbres doit être effectuée dans les 12 mois suivant la fin des travaux, sinon la présente résolution devient nulle et non avenue.

La servitude notariée doit être déposée à l'arrondissement dans les 12 mois suivant la fin des travaux, sinon la présente résolution devient nulle et non avenue.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-01-06 08:11

Signataire :

Anne CHAMANDY

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1248770025

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser une nouvelle construction pour l'immeuble situé au 7050, rue Bombardier – lots 1 006 042 et 1 006 067 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTENU

CONTEXTE

En 2019, le propriétaire du lot 1 006 042 a entamé des démarches auprès de l'arrondissement pour faire valider une proposition de projet de construction sur une partie de sa propriété et sur le lot 1 006 067, propriété de la Ville de Montréal. Suite à des discussions entre l'arrondissement et le propriétaire, la transaction est intervenue l'année suivante et le propriétaire a acquis le lot 1 006 067. À l'époque, la proposition ne prévoyait pas de lotissement. La propriété a été vendue dernièrement et le nouveau propriétaire souhaite procéder avec le projet proposé initialement, mais en créant deux lots distincts, soit un lot pour le bâtiment existant et un lot pour le bâtiment projeté.

Le requérant souhaite construire un nouveau bâtiment d'habitation multifamilial et procéder au lotissement du terrain actuel. Or, la configuration du nouveau lot nécessite des dérogations mineures au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- considérer une ligne de propriété séparant une autre propriété comme étant une ligne avant, et ce, malgré l'article 6 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui spécifie qu'une ligne avant est une ligne qui sépare un terrain de l'emprise de rue;
- autoriser l'implantation d'un bâtiment existant à une distance de 4,94 mètres de la ligne de lot avant, et ce, malgré l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) et la grille de spécifications de la zone H-110 qui exigent une marge avant minimale de 7,6 mètres;
- autoriser l'implantation d'un nouveau bâtiment à une distance de 6,62 mètres de la ligne de lot arrière, et ce, malgré l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) et la grille de spécifications de la zone H-110 qui exigent une marge arrière minimale de 10,7 mètres;
- autoriser des balcons sur le mur arrière d'un bâtiment, et ce, malgré le paragraphe 2^o de l'article 107.1 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui interdit la présence de balcons sur le mur arrière d'un bâtiment construit après le 3 novembre 2020.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure 3003388985 datée du 10 mai 2024. Une demande de permis sera déposée à la suite à l'acceptation de la dérogation mineure par le conseil d'arrondissement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CM21 1383 - Approuver un projet d'acte par lequel la Ville vend à Appartements Métropolitains S.E.C., à des fins de construction d'un projet locatif d'habitations résidentielles, un terrain vague connu et désigné comme étant le lot 1 006 067 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, situé sur la rue Bombardier, dans l'arrondissement Anjou, d'une superficie de 2 483,1 m², pour un montant de 750 000 \$, plus les taxes applicables. N/Réf. : 31H12-005-3466-01 Dossier #19-0256-T

DESCRIPTION

L'opération cadastrale proposée vient créer une situation particulière qui n'est pas couverte par le Règlement concernant le zonage (RCA 40). En effet, pour le lot projeté sur lequel est situé le bâtiment existant, la ligne de lot parallèle à la rue Bombardier située entre le bâtiment existant et le bâtiment projeté, ne pourrait être considérée comme une ligne avant, une ligne latérale ou une ligne arrière en fonction des définitions inscrites à l'article 6 du RCA 40. En tenant compte de sa localisation, du fait qu'elle soit parallèle à la rue Bombardier et de l'implantation du bâtiment existant, il a été conclu qu'elle s'apparente davantage à une ligne avant, sans répondre en totalité à la définition inscrite au RCA 40. En considérant cette nouvelle ligne de lot comme une ligne avant, la distance du bâtiment existant par rapport à celle-ci, soit 4,94 mètres, ne respecte pas la norme minimale pour une marge de recul avant dans la zone H-110 qui est de 7,6 mètres.

De plus, cette même ligne de lot est considérée comme étant la ligne arrière du second lot projeté, lot sur lequel sera construit le nouveau bâtiment. Ainsi, la partie du bâtiment projeté située devant le bâtiment existant aurait une marge arrière inférieure au minimum exigé dans la zone H-110, soit 6,62 mètres au lieu de 10,7 mètres.

Il a été aussi relevé que les deux murs arrières possèdent des balcons. Or, en vertu de l'article 107.1 du RCA 40, aucun balcon ne pourrait être situé sur les murs arrière du bâtiment. Cet article a été inclus au RCA 40 pour tenir compte du projet proposé en 2019. Il est à noter que cette modification réglementaire n'avait pas comme objectif d'interdire les balcons sur le mur arrière situé devant le bâtiment existant.

De plus, l'unique accès au stationnement souterrain et certaines cases dédiées aux logements du nouveau bâtiment se trouvent sur le lot projeté du bâtiment existant. En vertu de l'article 138.1 du RCA 40, pour un usage de la catégorie H 3, les cases de stationnement doivent être situées sur le terrain de l'usage qu'elles desservent ou sur un terrain adjacent ou distant d'au plus 150 mètres de l'usage desservi, pourvu qu'elles soient garanties par servitude notariée et publiées. Ainsi, dans ce projet, aucune servitude notariée n'est requise, car il s'agit d'une seule propriété foncière, donc qu'un seul terrain.

Il est à noter que sans le lotissement proposé, il n'y aurait pas de dérogations mineures, à l'exception des balcons sur les murs arrière. En effet, les marges de recul applicables seraient conformes, la distance entre les deux bâtiments n'étant pas considérée comme une marge de recul. Cependant, pour des motifs reliés au montage financier du projet, un lotissement est privilégié.

JUSTIFICATION

Considérant que:

- le projet de construction proposé respecte l'implantation de la proposition initiale de 2019;
- l'application des dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40) cause un préjudice sérieux, car sans le lotissement proposé, il n'y aurait pas de dérogations requises, à l'exception des balcons situés sur les murs arrière;

- les définitions du RCA 40 ne tiennent pas compte des particularités du lotissement proposé et le projet proposé respecte les différentes exigences du Code de construction malgré les marges de recul inférieures;
- la dérogation mineure demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- la dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol;
- la dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins, considérant que sans le lotissement, le projet pourrait tout de même se réaliser sous sa forme actuelle;
 - en vertu de l'article 138.1 du RCA 40, pour un usage de la catégorie H 3, les cases de stationnement doivent être situées sur le terrain de l'usage qu'elles desservent ou sur un terrain adjacent ou distant d'au plus 150 mètres de l'usage desservi, pourvu qu'elles soient garanties par servitude notariée et publiées;
 - dans cette proposition, aucune servitude notariée n'est requise en vertu du RCA 40 pour le stationnement, mais qu'il serait pertinent de l'exiger afin de s'assurer que la proposition de lotissement ne cause pas de problématiques pour l'accès au stationnement souterrain ou la desserte en cases de stationnement pour le nouveau bâtiment advenant une vente.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557).

Étant donné que le projet prévoit une mise en commun des aires de stationnement intérieures des deux bâtiments, et pour assurer un accès équitable à ces espaces, la dérogation mineure doit être accompagnée de la condition suivante, soit :

- l'accès au stationnement souterrain du bâtiment existant ainsi que les cases de stationnement destinées au nouveau bâtiment doivent être garantis par une servitude notariée et publiée.

Et dans le cadre des objectifs de transition écologique, la DAUSE recommande d'ajouter une condition relative à la plantation, soit:

- que 8 arbres, ayant un diamètre de 5 cm mesuré à 1,4 mètre du sol, soient plantés sur le lot du bâtiment existant afin de respecter le ratio d'un arbre par 10 mètres de ligne avant.

Les membres du CCU ont fait l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 2 décembre 2024 et ont formulé une recommandation favorable avec les conditions mentionnées précédemment.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et des engagements en changements climatiques. Ce dossier ne s'applique pas aux engagements en inclusion, équité et accessibilité, car il s'agit d'une dérogation mineure pour l'implantation d'une nouvelle construction.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Parution d'un avis public minimum 15 jours avant la séance du conseil d'arrondissement.

- Adoption de la résolution relative à la dérogation mineure.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leur connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAUULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-12-11

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.
entreprises (arr.)
Tél : 514-493-5179
Approuvé le : 2024-12-20

Dossier # : 1248770025

Unité administrative responsable :

Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -

Objet :

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser une nouvelle construction pour l'immeuble situé au 7050, rue Bombardier – lots 1 006 042 et 1 006 067 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal



Presentation 7050 Bombardier-finale.pdf



Fiche 7050 Bombardier-finale.pdf



Grille Montréal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110

Télécop. :

Dérogations mineures Nouvelle construction 7050, rue Bombardier

GDD: 1248770025

2 décembre 2024

Extrait(s) : Plan projet de lotissement préparé par Bruno Arbour, arpenteur-géomètre et daté du 28 août 2024, minute 1170
Plans et perspectives préparés par FRW Architectes, datés du 18 septembre 2023

Localisation



SITE 



Immeuble visé



Milieu d'insertion



Voisin de gauche



Voisin de droite (St-Léonard)

Milieu d'insertion



Historique du projet

Préparation de la proposition (début 2019)

- Échanges avec l'arrondissement

Présentation aux résidents (1 avril 2019)

- Présentation du concept d'agrandissement du bâtiment
- Réception des commentaires des résidents

Modification de la proposition (avril à mai 2019)

- Élaboration de propositions suite aux commentaires
- Échanges avec l'arrondissement

Rencontre avec les résidents (14 mai 2019)

- Discussion sur les enjeux soulevés par les résidents

Modification de la proposition (mai à octobre 2019)

- Intégration des commentaires des résidents
- Échanges avec l'arrondissement et validation par le cabinet

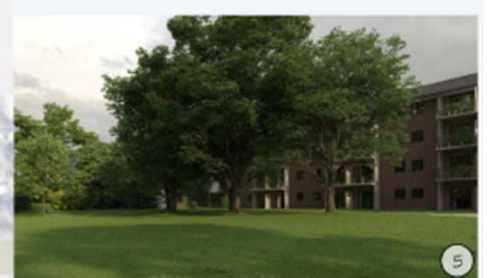
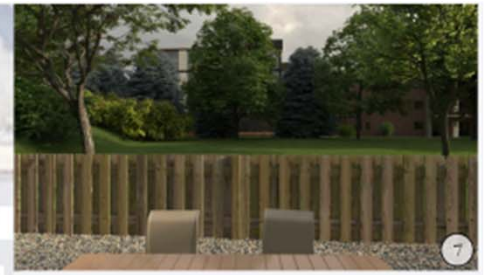
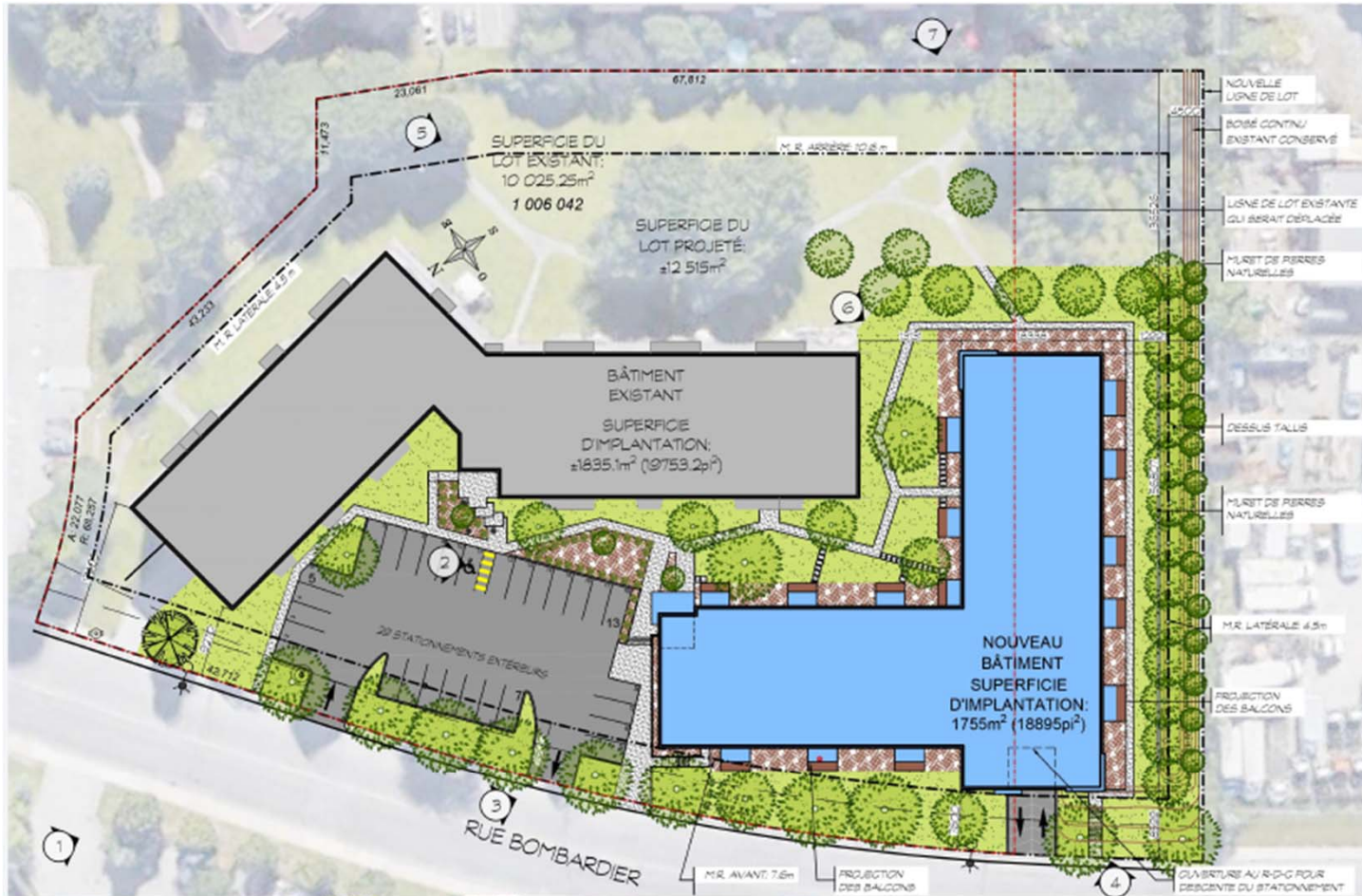
Présentation aux citoyens (14 novembre 2019)

- Présentation du projet final intégrant les commentaires des résidents et de l'arrondissement



Extraits provenant du document de présentation de Fahey, daté du 14 novembre 2019

Proposition 2019



Extraits provenant du document de présentation de Fahey, daté du 14 novembre 2019

- Considérer une ligne de propriété séparant une autre propriété comme ligne avant, et ce, malgré l'article 6 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui spécifie qu'une ligne avant est une ligne qui sépare un terrain de l'emprise de rue;
- Autoriser l'implantation d'un bâtiment à une distance de 4,94 mètres de la ligne de lot avant, et ce, malgré l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) et la grille de spécifications de la zone H-110 qui exigent une marge avant minimale de 7,6 mètres;
- Autoriser l'implantation d'un nouveau bâtiment à une distance de 6,62 mètres de la ligne de lot arrière, et ce, malgré l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) et la grille de spécifications de la zone H-110 qui exigent une marge arrière minimale de 10,7 mètres;
- Autoriser des balcons sur le mur arrière d'un bâtiment, et ce, malgré le paragraphe 2° de l'article 107.1 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui interdit la présence de balcons sur le mur arrière d'un bâtiment construit après le 3 novembre 2020.

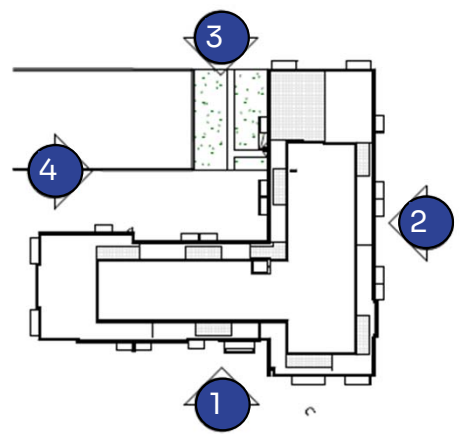
Projet de construction (à venir)



Projet de construction (à venir)



#1 -Élévation rue Bombardier



#2-Élévation sud (St-Léonard)

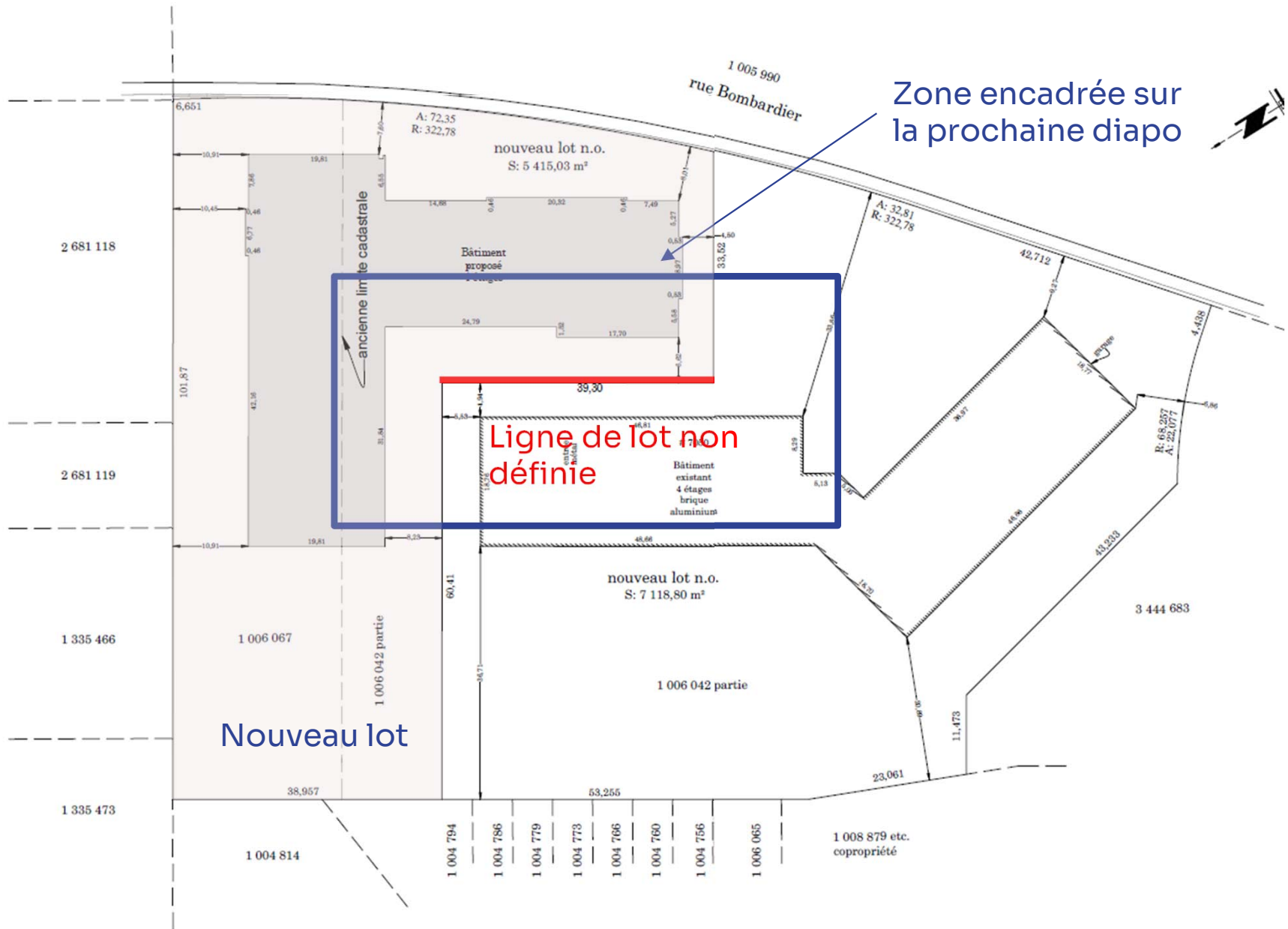


#3-Élévation arrière



#4-Élévation ouest

Situation dérogatoire - lotissement

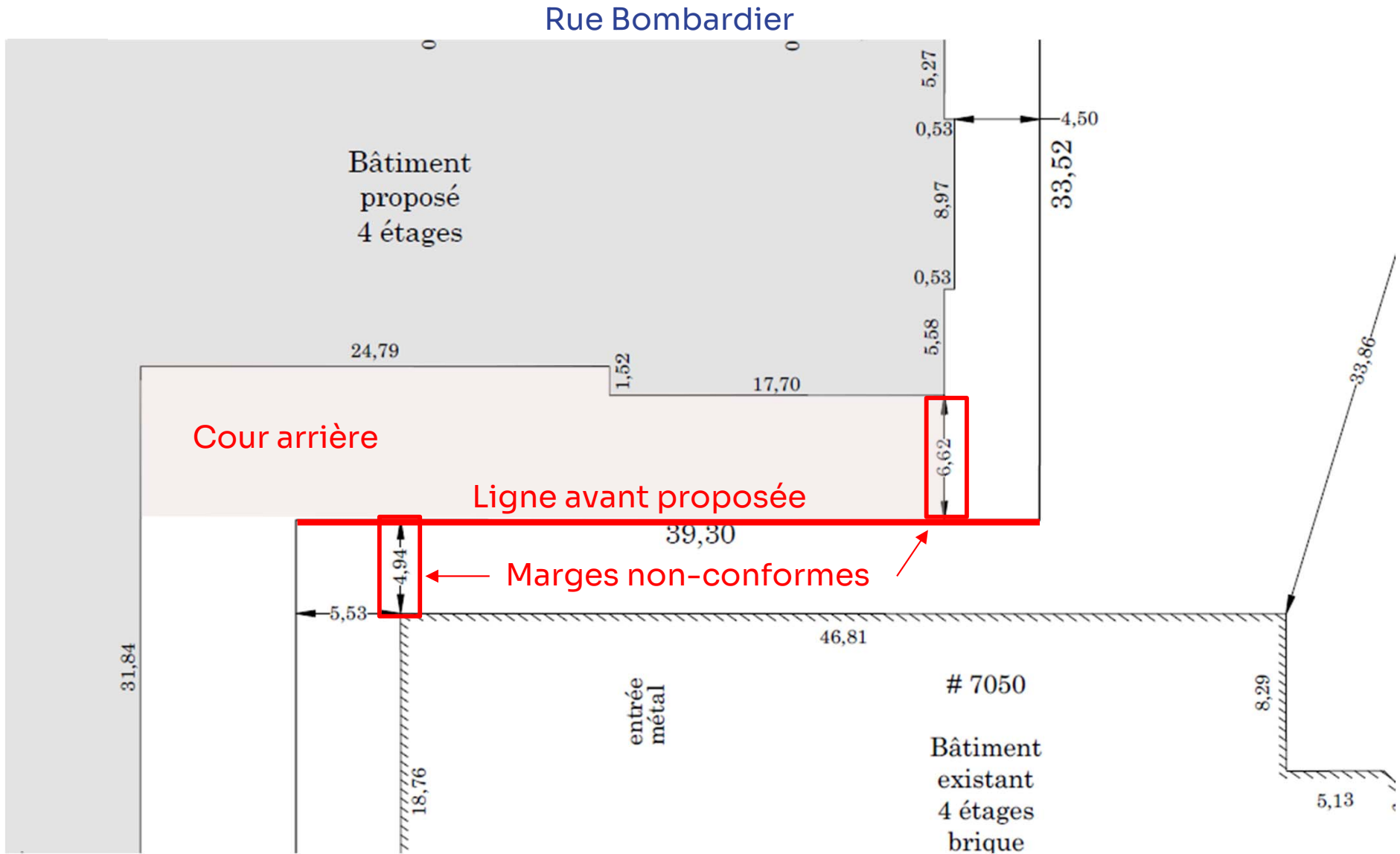


Nouveau lot

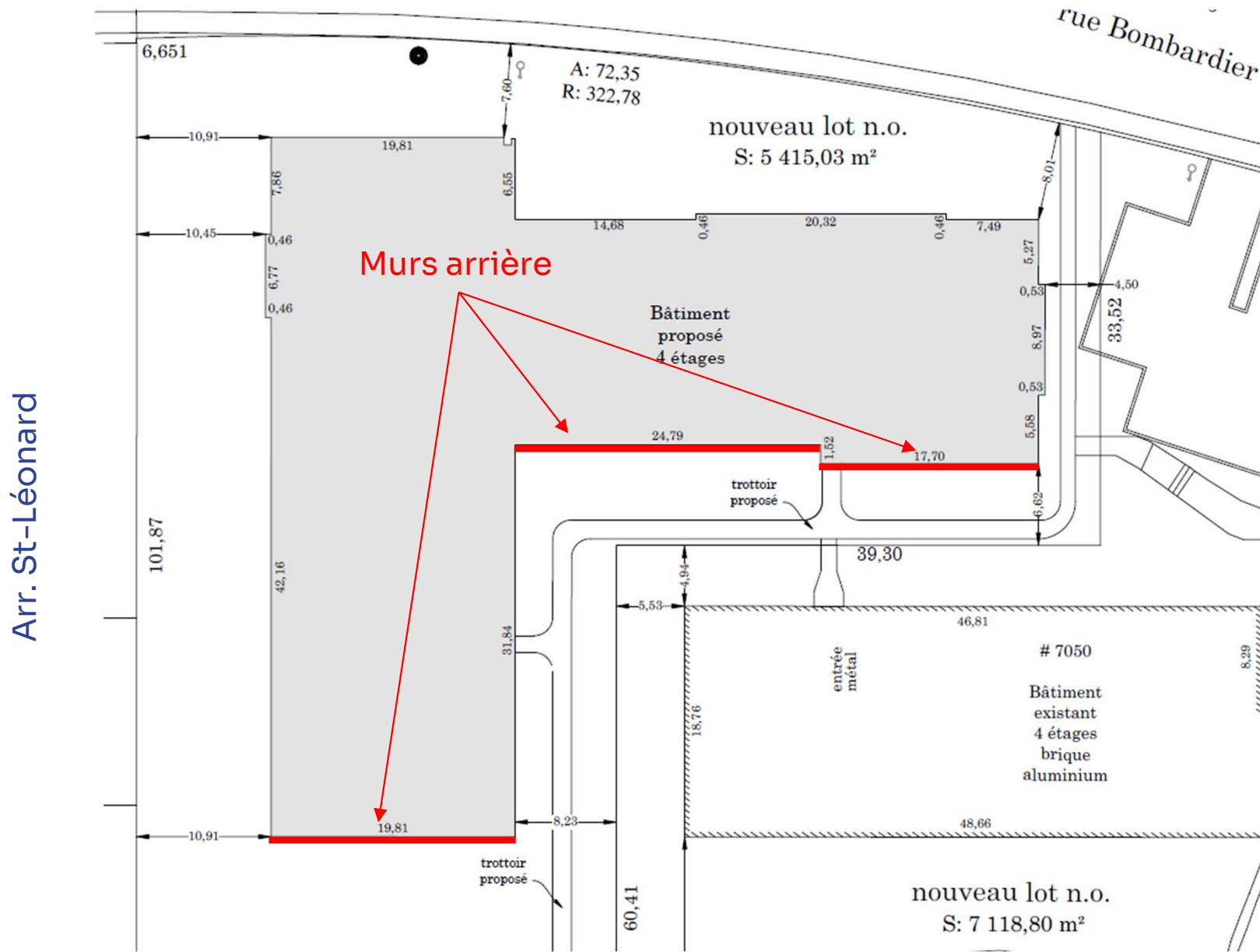
Zone encadrée sur la prochaine diapo

Ligne de lot non définie

Situation dérogatoire - lotissement



Situation dérogatoire – balcons sur les murs arrière



Article 10 et grille de spécifications zone H-110, RCA 40

La grille de la zone H-110 précise

10. En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille des spécifications contenant des dispositions particulières est applicable à chacune des zones. Ces grilles des spécifications sont jointes au présent règlement comme annexe C.

MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		4,5 m
latérale 2		4,5 m
arrière		10,7 m (1)

« ligne avant » : Ligne séparant un terrain de l'emprise de rue;

« ligne arrière » : Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant, ni une ligne latérale;

« ligne latérale » : Ligne séparant un terrain d'un autre et perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une ligne avant;

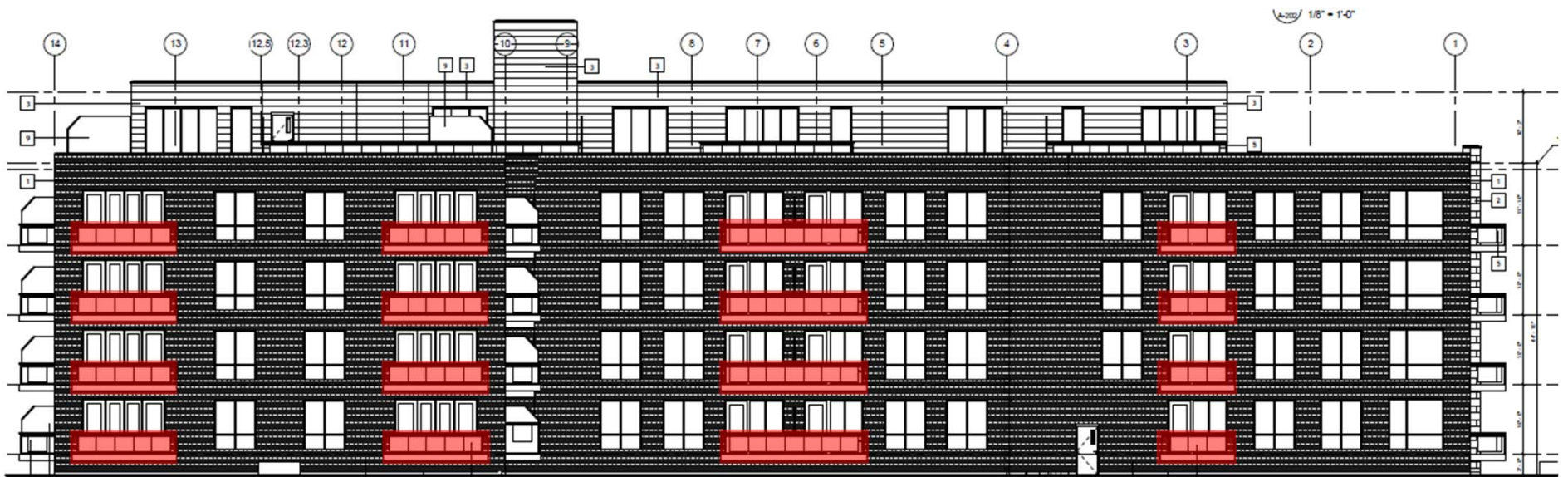
Article 107,1 RCA 40

L'article 107.1 apporte des dispositions spécifiques à la zone où le projet est situé :

107.1 Dans la zone H-110, est interdit :

1° l'agrandissement d'un bâtiment principal dans une cour arrière existante le 3 novembre 2020;

2° un balcon sur le mur arrière d'un bâtiment construit après le 3 novembre 2020.



Élévation arrière (deux pans de murs)

Considérant que:

- Le projet de construction proposé respecte l'implantation de la proposition initiale de 2019;
- l'application des dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40) cause un préjudice sérieux, car sans le lotissement proposé, il n'y aurait pas de dérogations requises, à l'exception des balcons situés sur les murs arrière;
- la dérogation mineure demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- la dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol;
- la dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins, considérant que sans le lotissement, le projet pourrait tout de même se réaliser sous sa forme actuelle.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557).

Étant donné que le projet prévoit une mise en commun des aires de stationnement intérieures des deux bâtiments, et pour assurer un accès équitable à ces espaces, la dérogation mineure doit être accompagnée de la condition suivante, soit :

- L'accès au stationnement souterrain du bâtiment existant ainsi que les cases de stationnement destinées au nouveau bâtiment doivent être garantis par une servitude notariée et publiée.

Et dans le cadre des objectifs de transition écologique, la DAUSE recommande d'ajouter une condition relative à la plantation de 8 arbres, ayant un diamètre de 5 cm mesuré à 1,4 mètre du sol, sur le lot du bâtiment existant afin de respecter le ratio d'un arbre par 10 mètres de ligne avant.

DATE : 16 octobre 2024**DOSSIER GDD** : 1248770025**OBJET :**

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), des dérogations mineures afin d'autoriser une nouvelle construction pour l'immeuble situé au 7050, rue Bombardier – lots 1 006 042 et 1 006 067 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTEXTE :

Le requérant souhaite construire un nouveau bâtiment d'habitation multifamilial et procéder au lotissement du terrain actuel. Or, la configuration du nouveau lot nécessite des dérogations mineures au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- considérer une ligne de propriété séparant une autre propriété comme ligne avant, et ce, malgré l'article 6 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui spécifie qu'une ligne avant est une ligne qui sépare un terrain de l'emprise de rue;
- autoriser l'implantation d'un bâtiment existant à une distance de 4,94 mètres de la ligne de lot avant, et ce, malgré l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) et la grille de spécifications de la zone H-110 qui exigent une marge avant minimale de 7,6 mètres;
- autoriser l'implantation d'un nouveau bâtiment à une distance de 6,62 mètres de la ligne de lot arrière, et ce, malgré l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) et la grille de spécifications de la zone H-110 qui exigent une marge arrière minimale de 10,7 mètres;
- autoriser des balcons sur le mur arrière d'un bâtiment, et ce, malgré le paragraphe 2^o de l'article 107.1 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui interdit la présence de balcons sur le mur arrière d'un bâtiment construit après le 3 novembre 2020.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure 3003388985 datée du 10 mai 2024. Une demande de permis sera déposée à la suite de la recommandation du CCU.

DESCRIPTION ET ÉTUDE :*Projet de 2019*

En 2019, le propriétaire du lot 1 006 042, occupé par un bâtiment d'habitation de 84 logements, a entamé des démarches auprès de l'arrondissement pour faire valider une proposition de construction sur une partie de sa propriété et sur le lot 1 006 067, propriété de la Ville de Montréal. Durant l'année, le promoteur a présenté, à trois reprises, des ébauches du projet aux résidents riverains du site. À la suite des deux premières rencontres, tenues le 1^{er} avril et le 14 mai, le projet a été modifié pour tenir compte des commentaires des résidents et le 14 novembre 2019, l'ébauche finale a été présentée, et acceptée, par les résidents et l'arrondissement.

L'année suivante, la transaction est intervenue entre le propriétaire et la Ville de Montréal. Le propriétaire a acquis le lot 1 006 067 afin de pouvoir y construire le nouveau bâtiment. À l'époque, le projet ne prévoyait pas de lotissement, les règlements d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou autorisant plusieurs bâtiments sur un même lot.

Projet de 2024

Depuis la conclusion de cette transaction, l'immeuble a été vendu à de nouveaux propriétaires, qui ont apporté certaines modifications au projet initialement proposé. Le nouveau projet respecte toujours l'implantation du projet présenté aux instances municipales en 2019. Il prévoit néanmoins la création d'un nouveau lot pour l'implantation du bâtiment projeté.

L'opération cadastrale proposée, visant à permettre l'implantation d'un nouveau bâtiment, vient créer une situation particulière qui n'est pas couverte par le Règlement concernant le zonage (RCA 40). La ligne de lot parallèle à la rue Bombardier, créée par le nouveau lotissement et située entre le bâtiment existant et le bâtiment projeté, ne pourrait être considérée comme une ligne avant, une ligne latérale ou une ligne arrière en fonction des définitions inscrites à l'article 6 du RCA 40. En tenant compte de sa localisation, du fait qu'elle soit parallèle à la rue Bombardier et de l'implantation du bâtiment existant, il a été conclu qu'elle s'apparente davantage à une ligne avant, sans répondre en totalité à la définition inscrite au RCA 40. En considérant cette ligne de lot comme une ligne avant, la distance du bâtiment existant par rapport à celle-ci, soit 4,94 mètres, ne respecte pas la distance minimale d'une marge de recul avant de 7,6 mètres.

De plus, cette même ligne de lot est considérée comme étant la ligne arrière du lot projeté. Ainsi, la partie du bâtiment projeté située devant le bâtiment existant aurait une marge arrière inférieure à 10,7 mètres, soit 6,62 mètres.

Il a été aussi relevé que les deux murs arrière possèdent des balcons. Or, en vertu de l'article 107.1 du RCA 40, aucun balcon ne pourrait être situé sur les murs arrière du bâtiment. Cet article a été inclus au RCA 40 pour tenir compte du projet proposé en 2019. Cette modification réglementaire n'avait pas comme objectif d'interdire les balcons sur le mur arrière situé devant le bâtiment existant.

Selon le requérant, les définitions du RCA 40 ne tiennent pas compte des particularités du lotissement proposé et le projet proposé respecte les différentes exigences du Code de construction malgré les marges de recul inférieures.

La proposition du lotissement cause une problématique pour l'accès au stationnement souterrain et le nombre de cases de stationnement. En ayant un lot distinct pour le nouveau bâtiment, l'accès au stationnement souterrain et les cases dédiées aux nouveaux logements qui se trouvent sur le lot adjacent devront être encadrés par une servitude notariée, comme indiqué à l'article 138, même si les bâtiments ont le même propriétaire et que les deux lots sont sous la même unité foncière.

Il est à noter que sans le lotissement proposé, il n'y aurait pas de dérogations mineures, à l'exception des balcons sur les murs arrière. En effet, les marges de recul applicables seraient conformes, la distance entre les deux bâtiments n'étant pas considérée comme une marge de recul. Cependant, pour des motifs reliés au montage financier du projet, un lotissement est privilégié.

ANALYSE DES MEMBRES :

Les membres du CCU doivent faire l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 2 décembre 2024 et formuler une recommandation au conseil d'arrondissement.

Considérant que:

- le projet de construction proposé respecte l'implantation de la proposition initiale de 2019;
- l'application des dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40) cause un préjudice sérieux, car sans le lotissement proposé, il n'y aurait pas de dérogations requises, à l'exception des balcons situés sur les murs arrière;

- la dérogation mineure demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- la dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol;
- la dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins, considérant que sans le lotissement, le projet pourrait tout de même se réaliser sous sa forme actuelle.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557).

Étant donné que le projet prévoit une mise en commun des aires de stationnement intérieures des deux bâtiments, et pour assurer un accès équitable à ces espaces, la dérogation mineure doit être accompagnée de la condition suivante, soit :

- l'accès au stationnement souterrain du bâtiment existant ainsi que les cases de stationnement destinées au nouveau bâtiment doivent être garantis par une servitude notariée et publiée.

Et dans le cadre des objectifs de transition écologique, la DAUSE recommande d'ajouter une condition relative à la plantation de 8 arbres, ayant un diamètre de 5 cm mesuré à 1,4 mètre du sol, sur le lot du bâtiment existant afin de respecter le ratio d'un arbre par 10 mètres de ligne avant.

Mathieu Perreault
Conseiller en aménagement

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1248770025

Unité administrative responsable : DAUSE Anjou

Projet : *Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser une nouvelle construction pour l'immeuble situé au 7050, rue Bombardier – lots 1 006 042 et 1 006 067 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>#2 Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au coeur de la prise de décision</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? Le projet s'accompagne d'une condition relative à la plantation d'un, réduisant ainsi les effets d'îlot de chaleur et favorisation la percolation dans le sol des eaux de ruissellement.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 			x
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 			x
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 14 janvier 2025

Avis de motion: CA25 12007

Donner un avis de motion de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70) », afin d'autoriser l'usage « bar » comme usage accessoire à un usage principal dans certains zones « I »

Considérant que le parc d'affaires connaît une évolution de son tissu économique avec une plus grande présence d'établissements de divertissement et de loisirs;

Considérant que les zones « I » visées ne sont pas adjacentes aux zones « H »;

Considérant les critères visant à protéger les usages sensibles des inconvénients que l'usage « bar » pourrait générer;

Considérant la nécessité qu'un usage rattaché à la vente d'alcool soit autorisé afin d'obtenir un permis de la Régie des Alcools, des Courses et des Jeux (RACJ);

La conseillère Kristine Marsolais donne un avis de motion de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70) », afin d'autoriser l'usage « bar » comme usage accessoire à un usage principal dans certains zones « I ».

40.03 1248770023

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 15 janvier 2025



Dossier # : 1248770023

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 70-XX intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70) », afin d'autoriser l'usage « bar » comme usage accessoire à un usage principal dans certaines zones « I »

Considérant que le parc d'affaires connaît une évolution de son tissu économique avec une plus grande présence d'établissements de divertissement et de loisirs;
Considérant que les zones « I » visées ne sont pas adjacentes aux zones « H »;

Considérant les critères visant à protéger les usages sensibles des inconvénients que l'usage « bar » pourrait générer;

Considérant la nécessité qu'un usage rattaché à la vente d'alcool soit autorisé afin d'obtenir un permis de la Régie des Alcools, des Courses et des Jeux (RACJ);

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70) », afin d'autoriser l'usage « bar » comme usage accessoire à un usage principal dans certaines zones « I »

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2024-12-23 18:02

Signataire :

Anne CHAMANDY

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1248770023

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 70-XX intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70) », afin d'autoriser l'usage « bar » comme usage accessoire à un usage principal dans certains zones « I »

CONTENU

CONTEXTE

Des demandes d'entreprises souhaitant offrir des services complémentaires à leurs clients nous ont permis de constater que des dispositions du Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70), concernant l'usage « bar », ne conviennent pas à leurs besoins et qu'évaluer la possibilité d'élargir les commerces admissibles à une demande d'usage conditionnel était souhaitable. De plus, l'obtention d'autorisation auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) nécessite qu'un usage rattaché à la vente d'alcool soit autorisé dans la zone où est situé l'établissement qui en fait la demande. Or, en vertu du RCA 70, une demande d'usage conditionnel « bar » est admissible uniquement si cet usage est opéré conjointement avec un usage « restaurant » ou « brasserie ». Cependant, d'autres types de commerces, ne souhaitant pas opérer un restaurant ou une brasserie, étaient intéressés à offrir ces services complémentaires à leur clientèle, dont des usages reliés au divertissement et au loisir. Après évaluation des enjeux, il a été considéré qu'ouvrir la possibilité d'usage conditionnel à des commerces n'opérant pas un restaurant ou une brasserie, en zone industrielle et à certaines conditions, serait adéquat.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Le Règlement relatif aux usages conditionnels est entré en vigueur le 14 mars 2011. CA20 12228 - Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70) », afin d'ajouter l'usage « centre d'hébergement pour personnes ayant besoin d'aide » dans les zones H (Habitation), pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales, et de retirer l'usage conditionnel bar dans la zone C-107.

DESCRIPTION

Les modifications au RCA 70 visent les éléments suivants :

- article 3.1 : Modification administrative visant l'ajout d'une précision sur l'obligation de respecter les objectifs du Plan d'urbanisme;
- tableau de l'article 10 : Modification administrative visant l'ajout d'une numérotation aux lignes du tableau. Ajout d'une nouvelle ligne relative à l'usage « bar » autorisé comme usage accessoire à un usage principal autre que restaurant ou brasserie dans

- certaines zones «I». Modification de la ligne existante visant un usage « bar » afin de préciser qu'elle concerne uniquement les usage « restaurant » ou « brasserie » ;
- article 10.1: Modification administrative visant l'ajout des zones visées, comme inscrit au tableau de l'article 10. Préciser que l'usage ne peut pas être situé dans un bâtiment comportant tout usage sensible, et non seulement une garderie ou un logement;
 - articles 10.2 et 10.3: Modification administrative visant l'ajout des zones visées, comme inscrit au tableau de l'article 10;
 - article 10.4 : Ajout de conditions pour autoriser un usage bar accessoire à un usage principal autre que restaurant ou brasserie dans certaines zones «I»;
 - article 13 : Modification de l'article afin de préciser qu'il concerne uniquement un usage principal « restaurant » ou « brasserie ». Préciser que l'usage « bar» doit être suffisamment éloignée de tout usage sensible, et non seulement d'un usage de la famille habitation ou d'un établissement d'enseignement. Remplacement de termes;
 - article 13.1 : Ajout d'un nouvel article contenant les critères d'évaluation pour une demande d'un usage « bar » accessoire à un usage principal autre que restaurant ou brasserie dans certaines zones «I».

JUSTIFICATION

Considérant que le parc d'affaires connaît une évolution de son tissu économique avec une plus grande présence d'établissements de divertissement et de loisirs;
Considérant que les zones « I » visées ne sont pas adjacentes aux zones « H »;
Considérant les critères visant à protéger les usages sensibles des inconvénients que l'usage « bar » pourrait générer;
Considérant la nécessité qu'un usage rattaché à la vente d'alcool soit autorisé afin d'obtenir un permis de la Régie des Alcools, des Courses et des Jeux (RACJ);

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption de cet amendement au Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70), afin d'autoriser l'usage « bar » comme usage accessoire à un usage principal dans certaines zones « I ».

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier s'applique à Montréal 2030, mais ne s'applique pas aux engagements en changement climatique et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle, car il s'agit d'une modification réglementaire visant un usage conditionnel dans certaines zones « I ».

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public et consultation publique tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

- Avis de motion et adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement;
- Publication d'un avis public relatif à la tenue d'une consultation publique;
- Tenue de l'assemblée de consultation publique;
- Adoption du second projet de règlement, avec ou sans modifications, par le conseil d'arrondissement;
- Publication de l'avis annonçant la possibilité aux personnes habiles à voter de demander une participation à un référendum;
- Tenue d'un registre (si requis);
- Adoption finale du règlement par le conseil d'arrondissement et procédure d'approbation référendaire (si requis);
- Tenue d'un scrutin référendaire (si requis);
- Entrée en vigueur à la date de l'émission du certificat de conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications, la signataire atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-11-08

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.
entreprises (arr.)

Tél : 514-493-5179

Approuvé le : 2024-12-18

Dossier # : 1248770023

Unité administrative responsable :

Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -

Objet :

Adopter le règlement RCA 70-XX intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70) », afin d'autoriser l'usage « bar » comme usage accessoire à un usage principal dans certains zones « I »



RCA 70-XX-Bar_final.docx



Tableau explicatif_RCA 70_final.docx



Grille Montréal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110

Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 70-XX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS (RCA 70)

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du _____ 2025, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70) est modifié par l'ajout, après l'article 3, de l'article suivant :

« 3.1 Un usage conditionnel peut être autorisé s'il respecte les objectifs du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047). »

2. Le tableau de l'article 10 de ce règlement est remplacé par le tableau suivant :

1	Zones admissibles	Usage conditionnel pouvant être autorisé
2	C-404, C-501, C-503 à C-505, I-101 à I-106, I-201 à I-203, I-205 à I-229 et I-301	Bar (accessoire à un usage principal restaurant ou brasserie)
3	I-221	Entreposage extérieur du matériel roulant et non roulant suivant : <ul style="list-style-type: none"> - bateaux; - voiliers; - bétonnières; - maisons mobiles; - conteneurs fermés ou ouverts; - pièces de machineries lourdes.
4	Zones H (Habitation)	Centre d'hébergement pour personne ayant besoin d'aide
5	I-101 à I-106, I-201 à I-203, I-205 à I-229 et I-301	Bar (accessoire à un usage principal autre que restaurant ou brasserie)

3. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par :

1° l'ajout, après les mots « Un bar », des mots « , accessoire à un usage principal restaurant ou brasserie, situé dans les zones C-404, C-501, C-503 à C-505, I-101 à I-106, I-201 à I-203, I-205 à I-229 et I-301, »;

2° le remplacement, au paragraphe 3°, des mots « une garderie ou un logement » par les mots « un usage sensible, tel que défini au Règlement concernant le zonage (RCA 40). ».

4. L'article 10.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « et non roulant », des mots « , situé dans la zone I-221, ».

5. L'article 10.3 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « ayant besoin d'aide », des mots « , situé dans une zone « H », ».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 10.3, de l'article suivant :

« 10.4 Un bar, accessoire à un usage principal autre que restaurant ou brasserie, situé dans les zones I-101 à I-106, I-201 à I-203, I-205 à I-229 et I-301, peut être autorisé comme usage conditionnel s'il remplit les conditions suivantes :

1° l'usage bar est complémentaire à l'usage principal;

2° l'usage bar occupe une superficie équivalente à 10% ou moins de l'espace occupé par l'usage principal;

3° l'usage bar ne peut être opérationnel en dehors des heures d'opération de l'usage principal. »

7. L'article 13 de ce règlement est modifié par :

1° l'ajout, au premier alinéa, après les mots « conditionnel bar », des mots « , accessoire à un usage principal restaurant ou brasserie, »;

2° le remplacement au paragraphe 1°, des mots « de la famille habitation et d'un établissement d'enseignement » par les mots « sensible, tel que défini au Règlement concernant le zonage (RCA 40) »;

3° le remplacement, au paragraphe 4°, des mots « de la famille habitation » par « sensible »;

4° le remplacement, au paragraphe 7°, du mot « désagréments » par le mot « nuisances ».

8. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 13, de l'article suivant :

« 13.1 Les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation pour l'usage conditionnel bar, accessoire à un usage principal autre que restaurant ou brasserie, sont les suivants :

1° l'établissement doit être suffisamment éloigné d'un usage sensible, tel que défini au Règlement concernant le zonage (RCA 40);

2° l'espace destiné à des fins de bar doit être à aire ouverte ;

3° l'espace destiné à des fins de bar doit être situé près de la réception ou de l'entrée principale de l'établissement;

4° si l'usage conditionnel proposé prévoit une terrasse, l'aménagement de celle-ci doit s'effectuer sur la propriété privée et ne doit pas nuire à la circulation véhiculaire ou piétonne ni au stationnement;

5° une terrasse doit être suffisamment éloignée d'un usage sensible;

6° l'aménagement de la terrasse, sa superficie et son emplacement doivent s'harmoniser au bâtiment et au milieu environnant;

7° des mesures d'atténuation, tel un écran acoustique ou végétal, sont favorisées afin de préserver la quiétude des résidents;

8° Les activités exercées sur une terrasse ne doivent pas causer de nuisances au voisinage, tels que fumée, odeur, luminosité, bruit. »

Tableau explicatif des modifications réglementaires

RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS RCA 70	OBJET	ARTICLE CONCERNÉ	ARTICLE EXISTANT	MODIFICATION PROPOSÉ	COMMENTAIRE
AMENDEMENTS À PRÉVOIR					
	SECTION I : PROCÉDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION	3.1	Inexistant	3.1 Un usage conditionnel peut être autorisé s'il respecte les objectifs du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047).	<i>L'article est ajouté afin d'inclure la condition de base pour analyser une demande d'usage conditionnel. Cette condition n'est pas dans le règlement.</i>
	SECTION II : ZONES ADMISSIBLES ET USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS	10	Zones admissibles C-404 et C-505, C-503, C-504, et C-505, I-101 à I-106, I-201 à I-203, I-205 à I-229 et I-301 Usage conditionnel pouvant être autorisé Bar	Zones admissibles C-404, et C-501, C-503, C-504 et C-505, I-101 à I-106, I-201 à I-203, I-205 à I-229 et I-301 Usage conditionnel pouvant être autorisé Bar (accessoire à un usage principal restaurant ou brasserie)	<i>Suite à la demande de certains établissements situés en zone industrielle, la DAUSE a consulté les élus et il a été convenu que l'usage « Bar », comme usage accessoire, pourrait être autorisé par usage conditionnel.</i>
Inexistant			Zones admissibles I-101 à I-106, I-201 à I-203, I-205 à I-229 et I-301 Usage conditionnel pouvant être autorisé Bar (accessoire à un usage principal autre que restaurant ou brasserie)	<i>Il y a donc une nouvelle ligne qui est ajoutée dans le tableau afin de séparer les deux situations possibles. On conserve la première ligne en ajoutant une précision que c'est seulement lorsque l'usage est accessoire. Cette même distinction est ajoutée à la nouvelle ligne pour un usage principal.</i>	
10.1		10.1. Un bar peut être autorisé comme usage conditionnel s'il remplit les conditions suivantes : 1° il est opéré conjointement et simultanément avec un usage restaurant ou brasserie; 2° il ne fait pas partie d'un établissement à caractère érotique; 3° il n'est pas situé dans un bâtiment comportant une garderie ou un logement.	10.1. Un bar, accessoire à un usage principal autre que restaurant ou brasserie situé dans les zones C-404, C-501, C-503 à C-505, I-101 à I-106, I-201 à I-203, I-205 à I-229 et I-301 , peut être autorisé comme usage conditionnel s'il remplit les conditions suivantes : 1° il est opéré conjointement et simultanément avec un usage restaurant ou brasserie; 2° il ne fait pas partie d'un établissement à caractère érotique; 3° il n'est pas situé dans un bâtiment comportant un usage sensible, tel que défini au Règlement concernant le zonage (RCA 40) une garderie ou un logement.	<i>Le premier alinéa est ajusté pour apporter des précisions quant au type d'usage visé et aux zones où cet usage est autorisé.</i>	
10.2		10.2 L'entreposage extérieur du matériel roulant et non roulant peut être autorisé comme usage conditionnel s'il est accessoire à un usage exercé à l'intérieur d'un bâtiment.	10.2 L'entreposage extérieur du matériel roulant et non roulant, situé dans la zone I-221 , peut être autorisé comme usage conditionnel s'il est accessoire à un usage exercé à l'intérieur d'un bâtiment.	<i>L'ajout vise à apporter une précision et avoir une uniformité dans les articles.</i>	
10.3		10.3. Un centre d'hébergement pour personnes ayant besoin d'aide peut être autorisé comme usage conditionnel s'il remplit les conditions suivantes : 1° Le propriétaire de l'immeuble est aussi l'exploitant du centre d'hébergement et réside à la même adresse; 2° Le logement où l'usage sera exercé possède une entrée distincte et est dans une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale; 3° Le nombre d'occupant ne doit pas dépasser 9 personnes; 4° Les chambres à coucher doivent avoir une superficie minimale de 7,4 m2; 5° Un seul usage par section de rue ou dans un rayon de 125 mètres, calculé à partir des limites de propriété. Une section de rue est comprise entre 2 intersections.	10.3. Un centre d'hébergement pour personnes ayant besoin d'aide, situé dans une zone « H » , peut être autorisé comme usage conditionnel s'il remplit les conditions suivantes : 1° Le propriétaire de l'immeuble est aussi l'exploitant du centre d'hébergement et réside à la même adresse; 2° Le logement où l'usage sera exercé possède une entrée distincte et est dans une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale; 3° Le nombre d'occupant ne doit pas dépasser 9 personnes; 4° Les chambres à coucher doivent avoir une superficie minimale de 7,4 m2; 5° Un seul usage par section de rue ou dans un rayon de 125 mètres, calculé à partir des limites de propriété. Une section de rue est comprise entre 2 intersections.	<i>L'ajout vise à apporter une précision et avoir une uniformité dans les articles.</i>	
10.4		Inexistant	10.4 Un bar, accessoire à un usage principal, situé dans les zones I-101 à I-106, I-201 à I-203, I-205 à I-229 et I-301, peut être autorisé comme usage conditionnel s'il remplit les conditions suivantes :	<i>L'article 10.4 est ajouté afin d'avoir des conditions pour encadrer les demandes pour un usage bar accessoire à un usage principal. Au paragraphe 1°, l'utilisation du terme « complémentaire » vise à s'assurer qu'une demande provienne d'un usage principal pour</i>	

Tableau explicatif des modifications réglementaires

				<p>1° l'usage bar est complémentaire à l'usage principal; 2° l'usage bar occupe une superficie équivalente à 10% ou moins de l'espace occupé par l'usage principal; 3° l'usage bar ne peut être opérationnel en dehors des heures d'opération de l'usage principal.</p>	<p><i>lequel un service de bar est complémentaire, comme un établissement de divertissement ou sportif.</i> <i>Au paragraphe 2°, le choix de la superficie vise à limiter l'espace occupé par un bar au sein d'un établissement et à s'assurer qu'il demeure accessoire à l'usage principal.</i> <i>Au paragraphe 3°, la notion des heures d'opération vise à s'assurer que le bar demeure en fonction seulement pendant les heures d'opération de l'usage principal afin d'éviter l'ouverture d'un bar non accessoire à un usage principal.</i></p>
		13	<p>13. Les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation pour l'usage conditionnel bar sont les suivants : 1° l'établissement doit être suffisamment éloigné d'un usage de la famille habitation et d'un établissement d'enseignement; 2° la fenestration du bâtiment ou du local doit être suffisamment importante pour permettre de voir en tout temps, à partir de l'extérieur de l'établissement, l'espace destiné à des fins de bar; 3° si l'usage conditionnel proposé prévoit une terrasse, l'aménagement de celle-ci doit s'effectuer sur la propriété privée et ne doit pas nuire à la circulation véhiculaire ou piétonne ni au stationnement; 4° une terrasse doit être suffisamment éloignée d'un usage de la famille habitation; 5° l'aménagement de la terrasse, sa superficie et son emplacement doivent s'harmoniser au bâtiment et au milieu environnant; 6° des mesures d'atténuation, tel un écran acoustique ou végétal, sont favorisées afin de préserver la quiétude des résidents; 7° Les activités exercées sur une terrasse ne doivent pas causer de désagréments au voisinage, tels que fumée, odeur, luminosité, bruit.</p>	<p>13. Les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation pour l'usage conditionnel bar, accessoire à un usage principal restaurant ou brasserie, sont les suivants : 1° l'établissement doit être suffisamment éloigné d'un usage de la famille habitation et d'un établissement d'enseignement sensible, tel que défini au Règlement concernant le zonage (RCA 40); 2° la fenestration du bâtiment ou du local doit être suffisamment importante pour permettre de voir en tout temps, à partir de l'extérieur de l'établissement, l'espace destiné à des fins de bar; 3° si l'usage conditionnel proposé prévoit une terrasse, l'aménagement de celle-ci doit s'effectuer sur la propriété privée et ne doit pas nuire à la circulation véhiculaire ou piétonne ni au stationnement; 4° une terrasse doit être suffisamment éloignée d'un usage sensible de la famille habitation; 5° l'aménagement de la terrasse, sa superficie et son emplacement doivent s'harmoniser au bâtiment et au milieu environnant; 6° des mesures d'atténuation, tel un écran acoustique ou végétal, sont favorisées afin de préserver la quiétude des résidents; 7° Les activités exercées sur une terrasse ne doivent pas causer de nuisances désagréments au voisinage, tels que fumée, odeur, luminosité, bruit.</p>	<p><i>Une précision est ajoutée au premier alinéa pour apporter la précision lorsque le bar est accessoire à un restaurant ou une brasserie.</i></p> <p><i>Au premier paragraphe, on vient retirer établissement d'enseignement pour ajouter un usage sensible en référence aux différents usages identifiés au Règlement concernant le zonage (RCA 40).</i></p> <p><i>Le paragraphe 4 est modifié pour avoir la mention d'usage sensible, mentionné au paragraphe 1.</i></p> <p><i>Au 7^e paragraphe, le terme désagréments est remplacé par nuisance afin de conserver la même typologie pour l'ensemble de la réglementation d'urbanisme.</i></p>
	SECTION IV : CRITÈRES PARTICULIERS D'ÉVALUATION	13.1	Inexistant.	<p>13.1 Les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation pour l'usage conditionnel bar, accessoire à un usage principal, sont les suivants : 1° l'établissement doit être suffisamment éloigné d'un usage sensible, tel que défini au Règlement concernant le zonage (RCA 40); 2° l'espace destiné à des fins de bar doit être à aire ouverte 3° l'espace destiné à des fins de bar doit être situé près de la réception ou de l'entrée principale de l'établissement; 4° si l'usage conditionnel proposé prévoit une terrasse, l'aménagement de celle-ci doit s'effectuer sur la propriété privée et ne doit pas nuire à la circulation véhiculaire ou piétonne ni au stationnement; 5° une terrasse doit être suffisamment éloignée d'un usage sensible; 6° l'aménagement de la terrasse, sa superficie et son emplacement doivent s'harmoniser au bâtiment et au milieu environnant;</p>	<p><i>L'article 13.1 est ajouté pour inclure deux critères spécifiques pour le nouvel usage conditionnel étant donné les particularités pouvant s'appliquer à cette situation comparativement à un usage bar accessoire à un restaurant ou une brasserie.</i></p>

Tableau explicatif des modifications réglementaires

				7° des mesures d'atténuation, tel un écran acoustique ou végétal, sont favorisées afin de préserver la quiétude des résidents; 8° Les activités exercées sur une terrasse ne doivent pas causer de nuisances au voisinage, tels que fumée, odeur, luminosité, bruit.	
--	--	--	--	---	--

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1248770023

Unité administrative responsable : DAUSE Anjou

Projet : *Adopter le règlement RCA 70-XX intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70) », afin d'autoriser l'usage « bar » comme usage accessoire à un usage principal dans certaines zones « I »*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>#14 Appuyer l'innovation et la créativité des entreprises, des commerces et des organisations pour accroître leur résilience économique et générer de la prospérité</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? Ouvrir la possibilité d'usage conditionnel à des commerces n'opérant pas un restaurant ou une brasserie, en zone industrielle et à certaines conditions, serait souhaitable, leur permettant de répondre à un besoin de la clientèle et ainsi de diversifier leur source de revenus.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 			x
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 			x
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 14 janvier 2025

Résolution: CA25 12008

Adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70) », afin d'autoriser l'usage « bar » comme usage accessoire à un usage principal dans certaines zones « I »

Considérant que le parc d'affaires connaît une évolution de son tissu économique avec une plus grande présence d'établissements de divertissement et de loisirs;

Considérant que les zones « I » visées ne sont pas adjacentes aux zones « H »;

Considérant les critères visant à protéger les usages sensibles des inconvénients que l'usage « bar » pourrait générer;

Considérant la nécessité qu'un usage rattaché à la vente d'alcool soit autorisé afin d'obtenir un permis de la Régie des Alcools, des Courses et des Jeux (RACJ);

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70) », afin d'autoriser l'usage « bar » comme usage accessoire à un usage principal dans certaines zones « I ».

Ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.04 1248770023

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 15 janvier 2025



Dossier # : 1248770023

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 70-XX intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70) », afin d'autoriser l'usage « bar » comme usage accessoire à un usage principal dans certaines zones « I »

Considérant que le parc d'affaires connaît une évolution de son tissu économique avec une plus grande présence d'établissements de divertissement et de loisirs;
Considérant que les zones « I » visées ne sont pas adjacentes aux zones « H »;

Considérant les critères visant à protéger les usages sensibles des inconvénients que l'usage « bar » pourrait générer;

Considérant la nécessité qu'un usage rattaché à la vente d'alcool soit autorisé afin d'obtenir un permis de la Régie des Alcools, des Courses et des Jeux (RACJ);

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70) », afin d'autoriser l'usage « bar » comme usage accessoire à un usage principal dans certaines zones « I »

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2024-12-23 18:02

Signataire :

Anne CHAMANDY

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1248770023

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 70-XX intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70) », afin d'autoriser l'usage « bar » comme usage accessoire à un usage principal dans certains zones « I »

CONTENU

CONTEXTE

Des demandes d'entreprises souhaitant offrir des services complémentaires à leurs clients nous ont permis de constater que des dispositions du Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70), concernant l'usage « bar », ne conviennent pas à leurs besoins et qu'évaluer la possibilité d'élargir les commerces admissibles à une demande d'usage conditionnel était souhaitable. De plus, l'obtention d'autorisation auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) nécessite qu'un usage rattaché à la vente d'alcool soit autorisé dans la zone où est situé l'établissement qui en fait la demande. Or, en vertu du RCA 70, une demande d'usage conditionnel « bar » est admissible uniquement si cet usage est opéré conjointement avec un usage « restaurant » ou « brasserie ». Cependant, d'autres types de commerces, ne souhaitant pas opérer un restaurant ou une brasserie, étaient intéressés à offrir ces services complémentaires à leur clientèle, dont des usages reliés au divertissement et au loisir. Après évaluation des enjeux, il a été considéré qu'ouvrir la possibilité d'usage conditionnel à des commerces n'opérant pas un restaurant ou une brasserie, en zone industrielle et à certaines conditions, serait adéquat.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Le Règlement relatif aux usages conditionnels est entré en vigueur le 14 mars 2011. CA20 12228 - Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70) », afin d'ajouter l'usage « centre d'hébergement pour personnes ayant besoin d'aide » dans les zones H (Habitation), pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales, et de retirer l'usage conditionnel bar dans la zone C-107.

DESCRIPTION

Les modifications au RCA 70 visent les éléments suivants :

- article 3.1 : Modification administrative visant l'ajout d'une précision sur l'obligation de respecter les objectifs du Plan d'urbanisme;
- tableau de l'article 10 : Modification administrative visant l'ajout d'une numérotation aux lignes du tableau. Ajout d'une nouvelle ligne relative à l'usage « bar » autorisé comme usage accessoire à un usage principal autre que restaurant ou brasserie dans

- certaines zones «I». Modification de la ligne existante visant un usage « bar » afin de préciser qu'elle concerne uniquement les usage « restaurant » ou « brasserie » ;
- article 10.1: Modification administrative visant l'ajout des zones visées, comme inscrit au tableau de l'article 10. Préciser que l'usage ne peut pas être situé dans un bâtiment comportant tout usage sensible, et non seulement une garderie ou un logement;
 - articles 10.2 et 10.3: Modification administrative visant l'ajout des zones visées, comme inscrit au tableau de l'article 10;
 - article 10.4 : Ajout de conditions pour autoriser un usage bar accessoire à un usage principal autre que restaurant ou brasserie dans certaines zones «I»;
 - article 13 : Modification de l'article afin de préciser qu'il concerne uniquement un usage principal « restaurant » ou « brasserie ». Préciser que l'usage « bar» doit être suffisamment éloignée de tout usage sensible, et non seulement d'un usage de la famille habitation ou d'un établissement d'enseignement. Remplacement de termes;
 - article 13.1 : Ajout d'un nouvel article contenant les critères d'évaluation pour une demande d'un usage « bar » accessoire à un usage principal autre que restaurant ou brasserie dans certaines zones «I».

JUSTIFICATION

Considérant que le parc d'affaires connaît une évolution de son tissu économique avec une plus grande présence d'établissements de divertissement et de loisirs;
Considérant que les zones « I » visées ne sont pas adjacentes aux zones « H »;
Considérant les critères visant à protéger les usages sensibles des inconvénients que l'usage « bar » pourrait générer;
Considérant la nécessité qu'un usage rattaché à la vente d'alcool soit autorisé afin d'obtenir un permis de la Régie des Alcools, des Courses et des Jeux (RACJ);

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption de cet amendement au Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70), afin d'autoriser l'usage « bar » comme usage accessoire à un usage principal dans certaines zones « I ».

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier s'applique à Montréal 2030, mais ne s'applique pas aux engagements en changement climatique et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle, car il s'agit d'une modification réglementaire visant un usage conditionnel dans certaines zones « I ».

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public et consultation publique tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

- Avis de motion et adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement;
- Publication d'un avis public relatif à la tenue d'une consultation publique;
- Tenue de l'assemblée de consultation publique;
- Adoption du second projet de règlement, avec ou sans modifications, par le conseil d'arrondissement;
- Publication de l'avis annonçant la possibilité aux personnes habiles à voter de demander une participation à un référendum;
- Tenue d'un registre (si requis);
- Adoption finale du règlement par le conseil d'arrondissement et procédure d'approbation référendaire (si requis);
- Tenue d'un scrutin référendaire (si requis);
- Entrée en vigueur à la date de l'émission du certificat de conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications, la signataire atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-11-08

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.
entreprises (arr.)

Tél : 514-493-5179

Approuvé le : 2024-12-18

Dossier # : 1248770023

Unité administrative responsable :

Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -

Objet :

Adopter le règlement RCA 70-XX intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70) », afin d'autoriser l'usage « bar » comme usage accessoire à un usage principal dans certaines zones « I »



RCA 70-XX-Bar_final.docx



Tableau explicatif_RCA 70_final.docx



Grille Montréal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110

Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 70-XX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS
(RCA 70)

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du _____ 2025, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70) est modifié par l'ajout, après l'article 3, de l'article suivant :

« 3.1 Un usage conditionnel peut être autorisé s'il respecte les objectifs du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047). »

2. Le tableau de l'article 10 de ce règlement est remplacé par le tableau suivant :

1	Zones admissibles	Usage conditionnel pouvant être autorisé
2	C-404, C-501, C-503 à C-505, I-101 à I-106, I-201 à I-203, I-205 à I-229 et I-301	Bar (accessoire à un usage principal restaurant ou brasserie)
3	I-221	Entreposage extérieur du matériel roulant et non roulant suivant : - bateaux; - voiliers; - bétonnières; - maisons mobiles; - conteneurs fermés ou ouverts; - pièces de machineries lourdes.
4	Zones H (Habitation)	Centre d'hébergement pour personne ayant besoin d'aide
5	I-101 à I-106, I-201 à I-203, I-205 à I-229 et I-301	Bar (accessoire à un usage principal autre que restaurant ou brasserie)

3. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par :

1° l'ajout, après les mots « Un bar », des mots « , accessoire à un usage principal restaurant ou brasserie, situé dans les zones C-404, C-501, C-503 à C-505, I-101 à I-106, I-201 à I-203, I-205 à I-229 et I-301, »;

2° le remplacement, au paragraphe 3°, des mots « une garderie ou un logement » par les mots « un usage sensible, tel que défini au Règlement concernant le zonage (RCA 40). ».

4. L'article 10.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « et non roulant », des mots « , situé dans la zone I-221, ».

5. L'article 10.3 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « ayant besoin d'aide », des mots « , situé dans une zone « H », ».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 10.3, de l'article suivant :

« 10.4 Un bar, accessoire à un usage principal autre que restaurant ou brasserie, situé dans les zones I-101 à I-106, I-201 à I-203, I-205 à I-229 et I-301, peut être autorisé comme usage conditionnel s'il remplit les conditions suivantes :

1° l'usage bar est complémentaire à l'usage principal;

2° l'usage bar occupe une superficie équivalente à 10% ou moins de l'espace occupé par l'usage principal;

3° l'usage bar ne peut être opérationnel en dehors des heures d'opération de l'usage principal. »

7. L'article 13 de ce règlement est modifié par :

1° l'ajout, au premier alinéa, après les mots « conditionnel bar », des mots « , accessoire à un usage principal restaurant ou brasserie, »;

2° le remplacement au paragraphe 1°, des mots « de la famille habitation et d'un établissement d'enseignement » par les mots « sensible, tel que défini au Règlement concernant le zonage (RCA 40) »;

3° le remplacement, au paragraphe 4°, des mots « de la famille habitation » par « sensible »;

4° le remplacement, au paragraphe 7°, du mot « désagréments » par le mot « nuisances ».

8. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 13, de l'article suivant :

« 13.1 Les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation pour l'usage conditionnel bar, accessoire à un usage principal autre que restaurant ou brasserie, sont les suivants :

1° l'établissement doit être suffisamment éloigné d'un usage sensible, tel que défini au Règlement concernant le zonage (RCA 40);

2° l'espace destiné à des fins de bar doit être à aire ouverte ;

3° l'espace destiné à des fins de bar doit être situé près de la réception ou de l'entrée principale de l'établissement;

4° si l'usage conditionnel proposé prévoit une terrasse, l'aménagement de celle-ci doit s'effectuer sur la propriété privée et ne doit pas nuire à la circulation véhiculaire ou piétonne ni au stationnement;

5° une terrasse doit être suffisamment éloignée d'un usage sensible;

6° l'aménagement de la terrasse, sa superficie et son emplacement doivent s'harmoniser au bâtiment et au milieu environnant;

7° des mesures d'atténuation, tel un écran acoustique ou végétal, sont favorisées afin de préserver la quiétude des résidents;

8° Les activités exercées sur une terrasse ne doivent pas causer de nuisances au voisinage, tels que fumée, odeur, luminosité, bruit. »

Tableau explicatif des modifications réglementaires

RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS RCA 70	OBJET	ARTICLE CONCERNÉ	ARTICLE EXISTANT	MODIFICATION PROPOSÉ	COMMENTAIRE
AMENDEMENTS À PRÉVOIR					
	SECTION I : PROCÉDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION	3.1	Inexistant	3.1 Un usage conditionnel peut être autorisé s'il respecte les objectifs du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047).	<i>L'article est ajouté afin d'inclure la condition de base pour analyser une demande d'usage conditionnel. Cette condition n'est pas dans le règlement.</i>
	SECTION II : ZONES ADMISSIBLES ET USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS	10	Zones admissibles C-404 et C-505, C-503, C-504, et C-505, I-101 à I-106, I-201 à I-203, I-205 à I-229 et I-301 Usage conditionnel pouvant être autorisé Bar	Zones admissibles C-404, et C-501, C-503, C-504 et C-505, I-101 à I-106, I-201 à I-203, I-205 à I-229 et I-301 Usage conditionnel pouvant être autorisé Bar (accessoire à un usage principal restaurant ou brasserie)	<i>Suite à la demande de certains établissements situés en zone industrielle, la DAUSE a consulté les élus et il a été convenu que l'usage « Bar », comme usage accessoire, pourrait être autorisé par usage conditionnel.</i>
Inexistant			Zones admissibles I-101 à I-106, I-201 à I-203, I-205 à I-229 et I-301 Usage conditionnel pouvant être autorisé Bar (accessoire à un usage principal autre que restaurant ou brasserie)	<i>Il y a donc une nouvelle ligne qui est ajoutée dans le tableau afin de séparer les deux situations possibles. On conserve la première ligne en ajoutant une précision que c'est seulement lorsque l'usage est accessoire. Cette même distinction est ajoutée à la nouvelle ligne pour un usage principal.</i>	
10.1		10.1. Un bar peut être autorisé comme usage conditionnel s'il remplit les conditions suivantes : 1° il est opéré conjointement et simultanément avec un usage restaurant ou brasserie; 2° il ne fait pas partie d'un établissement à caractère érotique; 3° il n'est pas situé dans un bâtiment comportant une garderie ou un logement.	10.1. Un bar, accessoire à un usage principal autre que restaurant ou brasserie situé dans les zones C-404, C-501, C-503 à C-505, I-101 à I-106, I-201 à I-203, I-205 à I-229 et I-301 , peut être autorisé comme usage conditionnel s'il remplit les conditions suivantes : 1° il est opéré conjointement et simultanément avec un usage restaurant ou brasserie; 2° il ne fait pas partie d'un établissement à caractère érotique; 3° il n'est pas situé dans un bâtiment comportant un usage sensible, tel que défini au Règlement concernant le zonage (RCA 40) une garderie ou un logement.	<i>Le premier alinéa est ajusté pour apporter des précisions quant au type d'usage visé et aux zones où cet usage est autorisé.</i>	
10.2		10.2 L'entreposage extérieur du matériel roulant et non roulant peut être autorisé comme usage conditionnel s'il est accessoire à un usage exercé à l'intérieur d'un bâtiment.	10.2 L'entreposage extérieur du matériel roulant et non roulant, situé dans la zone I-221 , peut être autorisé comme usage conditionnel s'il est accessoire à un usage exercé à l'intérieur d'un bâtiment.	<i>L'ajout vise à apporter une précision et avoir une uniformité dans les articles.</i>	
10.3		10.3. Un centre d'hébergement pour personnes ayant besoin d'aide peut être autorisé comme usage conditionnel s'il remplit les conditions suivantes : 1° Le propriétaire de l'immeuble est aussi l'exploitant du centre d'hébergement et réside à la même adresse; 2° Le logement où l'usage sera exercé possède une entrée distincte et est dans une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale; 3° Le nombre d'occupant ne doit pas dépasser 9 personnes; 4° Les chambres à coucher doivent avoir une superficie minimale de 7,4 m2; 5° Un seul usage par section de rue ou dans un rayon de 125 mètres, calculé à partir des limites de propriété. Une section de rue est comprise entre 2 intersections.	10.3. Un centre d'hébergement pour personnes ayant besoin d'aide, situé dans une zone « H » , peut être autorisé comme usage conditionnel s'il remplit les conditions suivantes : 1° Le propriétaire de l'immeuble est aussi l'exploitant du centre d'hébergement et réside à la même adresse; 2° Le logement où l'usage sera exercé possède une entrée distincte et est dans une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale; 3° Le nombre d'occupant ne doit pas dépasser 9 personnes; 4° Les chambres à coucher doivent avoir une superficie minimale de 7,4 m2; 5° Un seul usage par section de rue ou dans un rayon de 125 mètres, calculé à partir des limites de propriété. Une section de rue est comprise entre 2 intersections.	<i>L'ajout vise à apporter une précision et avoir une uniformité dans les articles.</i>	
10.4	Inexistant	10.4 Un bar, accessoire à un usage principal, situé dans les zones I-101 à I-106, I-201 à I-203, I-205 à I-229 et I-301, peut être autorisé comme usage conditionnel s'il remplit les conditions suivantes :	<i>L'article 10.4 est ajouté afin d'avoir des conditions pour encadrer les demandes pour un usage bar accessoire à un usage principal. Au paragraphe 1°, l'utilisation du terme « complémentaire » vise à s'assurer qu'une demande provienne d'un usage principal pour</i>		

Tableau explicatif des modifications réglementaires

				<p>1° l'usage bar est complémentaire à l'usage principal; 2° l'usage bar occupe une superficie équivalente à 10% ou moins de l'espace occupé par l'usage principal; 3° l'usage bar ne peut être opérationnel en dehors des heures d'opération de l'usage principal.</p>	<p><i>lequel un service de bar est complémentaire, comme un établissement de divertissement ou sportif.</i> <i>Au paragraphe 2°, le choix de la superficie vise à limiter l'espace occupé par un bar au sein d'un établissement et à s'assurer qu'il demeure accessoire à l'usage principal.</i> <i>Au paragraphe 3°, la notion des heures d'opération vise à s'assurer que le bar demeure en fonction seulement pendant les heures d'opération de l'usage principal afin d'éviter l'ouverture d'un bar non accessoire à un usage principal.</i></p>
		13	<p>13. Les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation pour l'usage conditionnel bar sont les suivants :</p> <p>1° l'établissement doit être suffisamment éloigné d'un usage de la famille habitation et d'un établissement d'enseignement;</p> <p>2° la fenestration du bâtiment ou du local doit être suffisamment importante pour permettre de voir en tout temps, à partir de l'extérieur de l'établissement, l'espace destiné à des fins de bar;</p> <p>3° si l'usage conditionnel proposé prévoit une terrasse, l'aménagement de celle-ci doit s'effectuer sur la propriété privée et ne doit pas nuire à la circulation véhiculaire ou piétonne ni au stationnement;</p> <p>4° une terrasse doit être suffisamment éloignée d'un usage de la famille habitation;</p> <p>5° l'aménagement de la terrasse, sa superficie et son emplacement doivent s'harmoniser au bâtiment et au milieu environnant;</p> <p>6° des mesures d'atténuation, tel un écran acoustique ou végétal, sont favorisées afin de préserver la quiétude des résidents;</p> <p>7° Les activités exercées sur une terrasse ne doivent pas causer de désagréments au voisinage, tels que fumée, odeur, luminosité, bruit.</p>	<p>13. Les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation pour l'usage conditionnel bar, accessoire à un usage principal restaurant ou brasserie, sont les suivants :</p> <p>1° l'établissement doit être suffisamment éloigné d'un usage de la famille habitation et d'un établissement d'enseignement sensible, tel que défini au Règlement concernant le zonage (RCA 40);</p> <p>2° la fenestration du bâtiment ou du local doit être suffisamment importante pour permettre de voir en tout temps, à partir de l'extérieur de l'établissement, l'espace destiné à des fins de bar;</p> <p>3° si l'usage conditionnel proposé prévoit une terrasse, l'aménagement de celle-ci doit s'effectuer sur la propriété privée et ne doit pas nuire à la circulation véhiculaire ou piétonne ni au stationnement;</p> <p>4° une terrasse doit être suffisamment éloignée d'un usage sensible de la famille habitation;</p> <p>5° l'aménagement de la terrasse, sa superficie et son emplacement doivent s'harmoniser au bâtiment et au milieu environnant;</p> <p>6° des mesures d'atténuation, tel un écran acoustique ou végétal, sont favorisées afin de préserver la quiétude des résidents;</p> <p>7° Les activités exercées sur une terrasse ne doivent pas causer de nuisances désagréments au voisinage, tels que fumée, odeur, luminosité, bruit.</p>	<p><i>Une précision est ajoutée au premier alinéa pour apporter la précision lorsque le bar est accessoire à un restaurant ou une brasserie.</i></p> <p><i>Au premier paragraphe, on vient retirer établissement d'enseignement pour ajouter un usage sensible en référence aux différents usages identifiés au Règlement concernant le zonage (RCA 40).</i></p> <p><i>Le paragraphe 4 est modifié pour avoir la mention d'usage sensible, mentionné au paragraphe 1.</i></p> <p><i>Au 7^e paragraphe, le terme désagréments est remplacé par nuisance afin de conserver la même typologie pour l'ensemble de la réglementation d'urbanisme.</i></p>
	SECTION IV : CRITÈRES PARTICULIERS D'ÉVALUATION	13.1	Inexistant.	<p>13.1 Les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation pour l'usage conditionnel bar, accessoire à un usage principal, sont les suivants :</p> <p>1° l'établissement doit être suffisamment éloigné d'un usage sensible, tel que défini au Règlement concernant le zonage (RCA 40);</p> <p>2° l'espace destiné à des fins de bar doit être à aire ouverte</p> <p>3° l'espace destiné à des fins de bar doit être situé près de la réception ou de l'entrée principale de l'établissement;</p> <p>4° si l'usage conditionnel proposé prévoit une terrasse, l'aménagement de celle-ci doit s'effectuer sur la propriété privée et ne doit pas nuire à la circulation véhiculaire ou piétonne ni au stationnement;</p> <p>5° une terrasse doit être suffisamment éloignée d'un usage sensible;</p> <p>6° l'aménagement de la terrasse, sa superficie et son emplacement doivent s'harmoniser au bâtiment et au milieu environnant;</p>	<p><i>L'article 13.1 est ajouté pour inclure deux critères spécifiques pour le nouvel usage conditionnel étant donné les particularités pouvant s'appliquer à cette situation comparativement à un usage bar accessoire à un restaurant ou une brasserie.</i></p>

Tableau explicatif des modifications réglementaires

				7° des mesures d'atténuation, tel un écran acoustique ou végétal, sont favorisées afin de préserver la quiétude des résidents; 8° Les activités exercées sur une terrasse ne doivent pas causer de nuisances au voisinage, tels que fumée, odeur, luminosité, bruit.	
--	--	--	--	---	--

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1248770023

Unité administrative responsable : DAUSE Anjou

Projet : *Adopter le règlement RCA 70-XX intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70) », afin d'autoriser l'usage « bar » comme usage accessoire à un usage principal dans certaines zones « I »*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>#14 Appuyer l'innovation et la créativité des entreprises, des commerces et des organisations pour accroître leur résilience économique et générer de la prospérité</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? Ouvrir la possibilité d'usage conditionnel à des commerces n'opérant pas un restaurant ou une brasserie, en zone industrielle et à certaines conditions, serait souhaitable, leur permettant de répondre à un besoin de la clientèle et ainsi de diversifier leur source de revenus.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 			x
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 			x
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 14 janvier 2025

Résolution: CA25 12009

Adopter le règlement RCA 40-55 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter un usage, de modifier des dispositions relatives aux constructions autorisées dans les cours, au délai de stationnement des véhicules récréatifs et aux enseignes

ATTENDU QU'un avis de motion CA24 12212 du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter un usage, de modifier des dispositions relatives aux constructions autorisées dans les cours, au délai de stationnement des véhicules récréatifs et aux enseignes a été donné par la conseillère Kristine Marsolais et déposé à la séance du 12 novembre 2024;

ATTENDU QUE le premier projet de ce règlement a été adopté à la séance du 12 novembre 2024 par la résolution CA24 12215;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté à l'assemblée publique de consultation tenue le 3 décembre 2024;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté sans changement lors de la séance du 3 décembre 2024 par la résolution CA24 12249;

ATTENDU QUE suite à l'avis public diffusé le 2 janvier 2025, aucune demande valide n'a été reçue par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU QUE l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement RCA 40-55 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter un usage pour la consigne et de modifier des dispositions relatives aux

constructions autorisées dans les cours, au délai de stationnement des véhicules récréatifs et aux enseignes.

ADOPTÉE

40.05 1248770021

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 15 janvier 2025

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 12 novembre 2024

Avis de motion: CA24 12212

Donner un avis de motion pour le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter un usage pour la consigne et de modifier des dispositions relatives aux constructions autorisées dans les cours, au délai de stationnement des véhicules récréatifs et aux enseignes

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (R.L.R.Q. c. Q-2, r. 16.1);

Considérant les particularités des terrains commerciaux transversaux et certaines exigences par rapport aux cours latérales et arrière;

Considérant la période d'utilisation de véhicules récréatifs;

Considérant certaines problématiques rencontrées lors de l'application de la réglementation;

La conseillère d'arrondissement, Madame Kristine Marsolais, donne un avis de motion de l'inscription pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter un usage pour la consigne et de modifier des dispositions relatives aux constructions autorisées dans les cours, au délai de stationnement des véhicules récréatifs et aux enseignes.

40.09 1248770021

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 13 novembre 2024

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 12 novembre 2024

Résolution: CA24 12215

Adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter un usage pour la consigne et de modifier des dispositions relatives aux constructions autorisées dans les cours, au délai de stationnement des véhicules récréatifs et aux enseignes

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (RLRQ c. Q-2, r. 16.1);

CONSIDÉRANT les particularités des terrains commerciaux transversaux et certaines exigences par rapport aux cours latérales et arrière;

CONSIDÉRANT la période d'utilisation de véhicules récréatifs;

CONSIDÉRANT certaines problématiques rencontrées lors de l'application de la réglementation;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter un usage pour la consigne et de modifier des dispositions relatives aux constructions autorisées dans les cours, au délai de stationnement des véhicules récréatifs et aux enseignes.

Ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.12 1248770021

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 13 novembre 2024

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 3 décembre 2024

Résolution: CA24 12249

Adopter le second projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter un usage pour la consigne, de modifier des dispositions relatives aux constructions autorisées dans les cours et au délai de stationnement des véhicules récréatifs et aux enseignes

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (RLRQ c. Q-2, r. 16.1);

CONSIDÉRANT les particularités des terrains commerciaux transversaux et certaines exigences par rapport aux cours latérales et arrière;

CONSIDÉRANT la période d'utilisation de véhicules récréatifs;

CONSIDÉRANT certaines problématiques rencontrées lors de l'application de la réglementation;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter le second projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter un usage pour la consigne et de modifier des dispositions relatives aux constructions autorisées dans les cours, au délai de stationnement des véhicules récréatifs et aux enseignes.

Ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

ADOPTÉE
40.08 1248770021

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 4 décembre 2024



Dossier # : 1248770021

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de la planification urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 40-55 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter un usage, de modifier des dispositions relatives aux constructions autorisées dans les cours, au délai de stationnement des véhicules récréatifs et aux enseignes

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants Q-2, r. 16.1;
Considérant les particularités des terrains commerciaux transversaux et certaines exigences par rapport aux cours latérales et arrière;
Considérant la période d'utilisation de véhicules récréatifs;
Considérant certaines problématiques rencontrées lors de l'application de la réglementation;

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter le règlement RCA 40-XX intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter un usage pour la consigne et de modifier des dispositions relatives aux constructions autorisées dans les cours, au délai de stationnement des véhicules récréatifs et aux enseignes.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2024-11-06 19:26

Signataire : Anne CHAMANDY

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION **Dossier # :1248770021**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de la planification urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 40-55 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter un usage, de modifier des dispositions relatives aux constructions autorisées dans les cours, au délai de stationnement des véhicules récréatifs et aux enseignes

CONTENU

CONTEXTE

L'arrondissement d'Anjou souhaite modifier certaines dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40). Ces modifications visent à apporter des précisions, des corrections et de nouveaux éléments afin de tenir compte de l'évolution des besoins des citoyens. Elles visent, entre autres, à faciliter l'application de la réglementation au niveau des enseignes, de modifier certaines dispositions relatives aux cours pour la famille commerce, à modifier la période pour le stationnement de véhicules récréatifs et d'ajouter un nouvel usage relatif aux nouvelles dispositions entourant les contenants consignés.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA21 12220 - Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux enseignes
 Le Règlement concernant le zonage (RCA 40) est entré en vigueur le 10 novembre 2010.

DESCRIPTION

Les modifications au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visent les éléments suivants:
 Article 6 : ajout et modification de définitions;

Article 29: ajout d'un usage pour la consigne;

Article 93: modification d'une construction autorisée dans la zone C-402 et correction d'une erreur cléricale;

Article 138.1: correction d'une erreur cléricale;

Article 141.5: modification de la période de stationnement;

Article 225: remplacement de termes;

Article 229: suppression de certaines exigences, remplacement de termes et ajout de nouvelles normes pour les enseignes indiquant les heures;

Article 230: correction d'une erreur cléricale et modification pour respecter l'uniformité de la structure de l'article;

Article 231: remplacement de termes;

Article 232: remplacement de termes et modification à la structure de l'article pour en faciliter son application;

Article 235 et 236: remplacement de termes;

Article 237: ajout de termes;

Article 240: ajout de normes;

Article 242 à 246: remplacement de termes;

Article 258: remplacement de termes;

Article 269: suppression d'une norme;

Article 277: ajout d'une norme;

Articles 280 et 281: remplacement de termes;

Article 283: ajout d'une norme;

Article 289: remplacement de termes;

Articles 290 et 291: remplacement des articles pour avoir une meilleure compréhension;

Article 292 et 293: suppression des articles, les normes ayant été incluses aux articles 290 et 291;

Article 294: ajout d'une norme;

Article 299 et 299.1: modification de la période du droit acquis et remplacement de termes.

JUSTIFICATION

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants Q-2, r. 16.1;

Considérant les particularités des terrains commerciaux transversaux et certaines exigences par rapport aux cours latérales et arrière;

Considérant la période d'utilisation de véhicules récréatifs;

Considérant certaines problématiques rencontrées lors de l'application de la réglementation sur les enseignes;

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption de cet amendement au Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin d'ajouter un usage pour la consigne et de modifier des dispositions relatives aux constructions autorisées dans les cours, au délai de stationnement des véhicules récréatifs et aux enseignes.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changement climatique et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle parce qu'il s'agit d'une modification réglementaire de nature principalement administrative.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public et consultation publique tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

- Avis de motion et adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement;
- Publication d'un avis public relatif à la tenue d'une consultation publique;
- Tenue de l'assemblée de consultation publique;
- Adoption du second projet de règlement, avec ou sans modifications, par le conseil d'arrondissement;
- Publication de l'avis annonçant la possibilité aux personnes habiles à voter de demander une participation à un référendum;
- Tenue d'un registre (si requis);
- Adoption finale du règlement par le conseil d'arrondissement et procédure d'approbation référendaire (si requis);
- Tenue d'un scrutin référendaire (si requis);
- Entrée en vigueur à la date de l'émission du certificat de conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications, la signataire atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-10-10

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et
inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.
entreprises (arr.)

Tél : 514-493-5179
Approuvé le : 2024-11-04

Dossier # : 1248770021

Unité administrative responsable :

Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de la planification urbaine

Objet :

Adopter le règlement RCA 40-55 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter un usage, de modifier des dispositions relatives aux constructions autorisées dans les cours, au délai de stationnement des véhicules récréatifs et aux enseignes



Grille Montréal 2030.pdf RCA 40-XX-Enseignes_Final.docx Tableau modificateur_final.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110

Télécop. :

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 40-XX**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40)

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du _____ 2024, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 6 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par :

1° l'ajout, après la définition de « Leq », de la définition suivante :

« « lieu de retour » : établissement exploité dans le cadre d'un programme gouvernemental de récupération de contenants et encadré par une législation provinciale; »;

2° le remplacement de la définition de « usage » par la définition suivante :

« « usage » : Utilisation, destination, vocation qui est faite d'un terrain ou d'un bâtiment; ».

2. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

3° Lieu de retour.

3. La ligne 18 du tableau de l'article 93 de ce règlement est remplacée par la ligne suivante :

18	Escalier extérieur ouvert donnant accès au rez-de-chaussée	Permis seulement dans la zone C-402 pour les terrains transversaux ou d'angle lorsque l'espace n'est pas disponible en cour latérale	Permis seulement pour les terrains transversaux ou dans la zone C-402 pour les terrains d'angle	Oui
	Dispositions particulières	Les escaliers doivent conserver le même niveau que le trottoir jusqu'à 1 mètre de ce dernier. L'empiètement dans l'emprise d'une rue nécessite un permis d'occupation public.		

4. L'article 138.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « établissement » par le mot « bâtiment ».
5. L'article 141.5 de ce règlement est modifié par le remplacement des termes « 30 septembre » par les termes « 31 octobre ».
6. L'article 225 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « lieu » par le mot « terrain » et par le remplacement des mots « de l'immeuble » par les mots « du bâtiment ».
7. L'article 226 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « qu'au lieu » par les mots « que sur le terrain » et par le remplacement des mots « de l'immeuble » par les mots « du bâtiment ».
8. L'article 229 de ce règlement est modifié par :
 - 1° la suppression, au paragraphe 1°, du sous-paragraphe f);
 - 2° le remplacement, au paragraphe 4°, des mots « de l'emprise d'une rue » par les mots « du domaine public; »;
 - 3° le remplacement, au sous-paragraphe b) du paragraphe 6°, des mots « l'emprise de rue » par les mots « le domaine public »;
 - 4° l'ajout du paragraphe suivant :

« 6.1° enseigne non lumineuse indiquant les heures d'ouvertures et de fermetures d'un établissement, placée sur le terrain ou dans la vitrine d'un bâtiment, aux conditions suivantes :

 - a) l'aire de l'enseigne ne doit pas excéder 0,25 m²;
 - b) l'enseigne ne doit pas empiéter sur le domaine public; »;
 - 5° le remplacement, au paragraphe 9°, du mot « immeuble » par le mot « bâtiment » et par le remplacement, au sous-paragraphe e), des mots « de l'immeuble » par les mots « du bâtiment »;
 - 6° le remplacement, au paragraphe 10°, des mots « promoteur, l'urbaniste, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur ou les sous-entrepreneurs » par les mots « les professionnels et les promoteurs »;
 - 7° le remplacement, au paragraphe 13°, des mots « la propriété publique » par les mots « le domaine public », et par l'ajout, après les termes « 261 et 262 » des mots « ou autorisé par un règlement particulier d'occupation du domaine public. »
9. L'article 230 est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe a) du paragraphe 4°, des termes « « 0,5 » » par les termes « 0,5 ».

10. Le paragraphe 1° de l'article 231 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « dans l'emprise d'une rue » par les mots « sur le domaine public, ».
11. L'article 232 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 232. Une enseigne doit être constituée d'une matière rigide et être fixée solidement au bâtiment ou sur une plaque conçue pour servir de support à l'enseigne.

Elle doit prendre la forme des représentations picturales, des emblèmes, des chiffres et des lettres utilisés, sans que ceux-ci ne soient entourés d'un cadre, à l'exception d'un auvent.

Aux fins du présent règlement, une enseigne sur un auvent est considérée comme une enseigne au mur. »
12. L'article 235 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « peut être apposée sur le mur » par les mots « est autorisée au niveau ».
13. L'article 236 de ce règlement est modifié par le remplacement, après les mots « des enseignes apposées », des mots « sur le mur » par les mots « au niveau » et par le remplacement, après les mots « peut être apposée », des mots « sur le mur » par les mots « au niveau ».
14. L'article 237 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « que le mur, », des mots « le parapet, le fronton ».
15. L'article 240 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« La base de l'enseigne doit être entourée d'un aménagement paysager composé de plantes vivaces ou d'arbustes. »
16. L'article 242 de ce règlement est modifié par l'insertion, au début de l'article, des mots « Toute partie d' ».
17. L'article 243 de ce règlement est modifié par la suppression, après les mots « distance minimale entre », du mot « de ».
18. Le deuxième alinéa de l'article 245 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « sur poteau » par les mots « au sol ».
19. L'article 246 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « peut être lumineuse en autant qu' » par les mots « lumineuse ne doit émettre » et par le remplacement des mots « émis ne puisse illuminer » par le mot « sur ».
20. L'article 258 de ce règlement est modifié par le remplacement, après les mots « pour les enseignes au », du mot « mur » par le mot « niveau ».

21. L'article 269 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « sur les terrains dont la longueur de la ligne avant est supérieure à 7,60 mètres, ».
22. L'article 277 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :
- « Pour les terrains transversaux situés dans la zone C-402, les enseignes doivent seulement être situées face au boulevard Métropolitain. ».
23. L'article 280 de ce règlement est modifié par le remplacement, après les mots « enseigne apposée au », du mot « mur » par le mot « niveau ».
24. L'article 281 de ce règlement est modifié par le remplacement, après les mots « des enseignes apposées », des mots « sur le mur » par les mots « au niveau ».
25. L'article 283 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de longueur » par le mot « linéaire » et par le remplacement des mots « de terrain » par les mots « faisant face à la façade principale du terrain ».
26. L'article 289 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « sur poteau » par les mots « au sol situées ».
27. Les articles 290 et 291 de ce règlement sont remplacés par les articles suivants :
- « 290. Pour un bâtiment à établissement unique, une enseigne au sol doit :
- 1° avoir une superficie maximale de 6 m²;
- 2° avoir une hauteur maximale de 4,5 mètres.
291. Pour un bâtiment à établissements multiples, une enseigne au sol doit :
- 1° avoir une superficie maximale de 10 m²;
- 2° avoir une hauteur maximale de 6 mètres.
- Nonobstant le premier alinéa, lorsqu'une enseigne au sol est conçue pour identifier un seul établissement, les exigences d'un bâtiment à établissement unique s'appliquent. »
28. Les articles 292 et 293 sont abrogés.
29. L'article 294 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :
- « Nonobstant le premier alinéa, la structure d'une enseigne au sol dérogatoire peut être réparée ou peinte. ».
30. L'article 298 de ce règlement est modifié par le remplacement du terme « 6 » par le terme « 12 ».

31. L'article 299 de ce règlement est modifié par le remplacement du terme « 6 » par le terme « 12 » et des mots « du bâtiment concerné par l'enseigne. » par les mots « du terrain ou du bâtiment où se situe l'enseigne. ».
32. Le deuxième alinéa de l'article 299.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « sur poteau » par les mots « au sol ».

Tableau explicatif des modifications réglementaires

RÈGLEMENT DE ZONAGE RCA 40	SECTION	SOUS-SECTION	# ARTICLE	ARTICLE EXISTANT	ARTICLE PROPOS	COMMENTAIRE										
AMENDEMENTS À PRÉVOIR																
CHAPITRE 1 : APPLICATION ET INTERPRÉTATION	SECTION II : INTERPRÉTATION		6	Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : « usage » : Utilisation, destination, vocation qui est faite d'un immeuble;	Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : « lieu de retour » : établissement exploité dans le cadre d'un programme gouvernemental de récupération de contenants et encadré par une législation provinciale » « usage » : Utilisation, destination, vocation qui est faite d'un terrain ou d'un bâtiment immeuble ;	<i>L'ajout de la définition de lieu de retour vise à encadrer ce nouvel usage et le confiner à son objectif provenant du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants.</i> <i>La modification vise à retirer « immeuble » car le terme « bâtiment » est le terme employé dans le Règlement concernant le zonage (RCA 40). Alors que le terme « immeuble » n'est employé qu'une douzaine de fois.</i>										
CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION DES USAGES	SECTION III : FAMILLE « COMMERCE »		29	29. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C 1, les usages suivants sont aussi autorisés : 1° de la famille « équipements collectif et institutionnel » : a) garderie; b) bibliothèque; c) activité communautaire et socioculturelle. 2° Abrogé.	29. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C 1, les usages suivants sont aussi autorisés : 1° de la famille « équipements collectif et institutionnel » : a) garderie; b) bibliothèque; c) activité communautaire et socioculturelle. 2° Abrogé. 3° Lieu de retour.	<i>L'usage de lieu de retour est ajouté pour répondre aux nouvelles exigences du gouvernement provincial sur la consigne. De nouveaux locaux seront graduellement ouvert pour répondre aux objectifs de recyclage que le gouvernement a fixé aux différents acteurs du milieu.</i>										
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS	SECTION III : NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR LES FAMILLES « COMMERCE », « INDUSTRIE », « ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL » ET « RÉCRÉATIF »		93	Ligne 18 du tableau <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 5%; text-align: center;">18</td><td style="width: 25%;">Escalier extérieur ouvert donnant accès aux étages supérieurs au rez-de-chaussée</td><td style="width: 25%;">Permis seulement dans les zones H-101, H-102, H-103, H-107 et H-109</td><td style="width: 10%; text-align: center;">Non</td><td style="width: 35%; text-align: center;">Oui</td></tr><tr><td></td><td>Dispositions particulières</td><td colspan="3">Les escaliers doivent conserver le même niveau que le trottoir jusqu'à 1 mètre de ce dernier. L'empiètement dans l'emprise d'une rue nécessite un permis d'occupation du domaine public.</td></tr></table>	18	Escalier extérieur ouvert donnant accès aux étages supérieurs au rez-de-chaussée	Permis seulement dans les zones H-101, H-102, H-103, H-107 et H-109	Non	Oui		Dispositions particulières	Les escaliers doivent conserver le même niveau que le trottoir jusqu'à 1 mètre de ce dernier. L'empiètement dans l'emprise d'une rue nécessite un permis d'occupation du domaine public.			Cour avant : Permis seulement dans la les zones H-101, H-102, H-103, H-107 et H-109 C-402 pour les terrains transversaux ou d'angle lorsque l'espace n'est pas disponible en cour latérale Cour latérale : Non Permis seulement pour les terrains transversaux ou dans la zone C-402 pour les terrains d'angle Dispositions particulières : Les escaliers doivent conserver le même niveau que le trottoir jusqu'à 1 mètre de ce dernier. L'empiètement dans l'emprise d'une rue nécessite un permis d'occupation du domaine public.	<i>Cette modification vise à tenir compte de la particularité de la zone commerciale composée de lots transversaux où un escalier extérieur ne pourrait être aménagé sans nécessiter de dérogation mineure.</i>
18	Escalier extérieur ouvert donnant accès aux étages supérieurs au rez-de-chaussée	Permis seulement dans les zones H-101, H-102, H-103, H-107 et H-109	Non	Oui												
	Dispositions particulières	Les escaliers doivent conserver le même niveau que le trottoir jusqu'à 1 mètre de ce dernier. L'empiètement dans l'emprise d'une rue nécessite un permis d'occupation du domaine public.														
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT, ALLÉES D'ACCÈS, BATEAUX DE PORTE, QUAIS DE CHARGEMENT ET TABLIERS DE MANŒUVRES	SECTION II : EMBLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT		138.1	138.1 Pour un usage de la catégorie H 3, les cases de stationnement doivent être situées sur le terrain de l'usage qu'elles desservent et être localisées soit à l'intérieur d'un bâtiment, soit à l'extérieur. Cependant, elles peuvent être situées sur un terrain adjacent ou distant d'au plus 150 mètres de l'usage desservi, pourvu qu'elles soient garanties par servitude notariée et publiées. L'aménagement d'un terrain commun de stationnement devant desservir plus d'un établissement est autorisé aux mêmes conditions.	138.1 Pour un usage de la catégorie H 3, les cases de stationnement doivent être situées sur le terrain de l'usage qu'elles desservent et être localisées soit à l'intérieur d'un bâtiment, soit à l'extérieur. Cependant, elles peuvent être situées sur un terrain adjacent ou distant d'au plus 150 mètres de l'usage desservi, pourvu qu'elles soient garanties par servitude notariée et publiées. L'aménagement d'un terrain commun de stationnement devant desservir plus d'un bâtiment établissement est autorisé aux mêmes conditions.	<i>Cette phrase est retirée car elle ne s'applique pas à un usage habitation, mais plutôt à un usage commercial ou industriel. Il s'agit d'une coquille.</i>										
	SECTION II.I : STATIONNEMENT ET REMISAGE DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET REMORQUES		141.5	141.5 Malgré le paragraphe 1° de l'article 141.1, le stationnement et le remisage d'un véhicule récréatif accessoires à un usage de la famille habitation peuvent être effectués du 1er mai au 30 septembre en cour avant dans une case de stationnement.	141.5 Malgré le paragraphe 1° de l'article 141.1, le stationnement et le remisage d'un véhicule récréatif accessoires à un usage de la famille habitation peuvent être effectués du 1er mai au 31 octobre 30	<i>La modification vise à permettre une période d'autorisation qui tient compte de la réalité des utilisateurs et des périodes où les véhicules récréatifs peuvent être utilisés.</i>										

Tableau explicatif des modifications réglementaires

				septembre en cour avant dans une case de stationnement.	
	SECTION I : APPLICATION	225	225. Une enseigne doit être installée sur le lieu de l'établissement ou de l'immeuble qui est annoncé.	225. Une enseigne doit être installée sur le lieu terrain de l'établissement ou du bâtiment de l'immeuble qui est annoncé.	<i>La notion de lieu n'étant pas définie, il est plus approprié d'utiliser le terme « terrain » pour lequel une définition complète est présente dans le RCA 40.</i>
		226	226. Une enseigne publicitaire est une enseigne qui peut être située ailleurs qu'au lieu de l'établissement, du produit, du service ou de l'immeuble concerné par cette enseigne.	226. Une enseigne publicitaire est une enseigne qui peut être située ailleurs que sur le terrain qu'au lieu de l'établissement, du produit, du service ou du bâtiment de l'immeuble concerné par cette enseigne.	<i>Le remplacement du mot immeuble par bâtiment pour avoir une uniformité.</i>
	SECTION II : ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION	229	229. Les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones sans certificat d'autorisation : 1° enseigne directionnelle ou d'informations destinée à l'orientation, la sécurité ou la commodité du public, ayant une superficie de moins de 0,5 m2, aux conditions suivantes : a) l'enseigne doit être installée sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert; b) il ne peut y en avoir plus de 2 par bâtiment lorsqu'elles sont installées au mur; c) il ne peut y en avoir plus de deux par bateau de porte; d) la hauteur maximale de l'enseigne directionnelle au sol est de 1,30 mètre pour la famille d'usage « P » et de 1,5 mètre pour les familles d'usage « C » et « I » et « R »; e) l'enseigne doit être située sur un terrain privé à au moins 1 mètre du trottoir public; f) la base de l'enseigne doit être entourée d'un aménagement paysager; 2° enseigne émanant de l'autorité publique, soit fédérale, provinciale, municipale et scolaire; 3° enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi du Parlement ou de l'Assemblée nationale; 4° drapeau ou emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux à condition que l'enseigne soit installée en dehors de l'emprise d'une rue; 5° enseigne prescrite par une loi ou un règlement; 6° enseigne non lumineuse indiquant les heures des offices et des activités religieuses, placées sur les terrains des édifices destinés au culte et les enseignes posées sur les édifices municipaux, les édifices culturels et les établissements d'éducation aux conditions suivantes : a) l'aire de l'enseigne ne doit pas excéder 1 m2; b) l'enseigne ne doit pas empiéter sur l'emprise de rue;	229. Les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones sans certificat d'autorisation : 1° enseigne directionnelle ou d'informations destinée à l'orientation, la sécurité ou la commodité du public, ayant une superficie de moins de 0,5 m2, aux conditions suivantes : a) l'enseigne doit être installée sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert; b) il ne peut y en avoir plus de 2 par bâtiment lorsqu'elles sont installées au mur; c) il ne peut y en avoir plus de deux par bateau de porte; d) la hauteur maximale de l'enseigne directionnelle au sol est de 1,30 mètre pour la famille d'usage « P » et de 1,5 mètre pour les familles d'usage « C » et « I » et « R »; e) l'enseigne doit être située sur un terrain privé à au moins 1 mètre du trottoir public; f) la base de l'enseigne doit être entourée d'un aménagement paysager; 2° enseigne émanant de l'autorité publique, soit fédérale, provinciale, municipale et scolaire; 3° enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi du Parlement ou de l'Assemblée nationale; 4° drapeau ou emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux à condition que l'enseigne soit installée en dehors de l'emprise d'une rue du domaine public; 5° enseigne prescrite par une loi ou un règlement; 6° enseigne non lumineuse indiquant les heures des offices et des activités religieuses, placées sur les terrains des édifices destinés au culte et les enseignes posées sur les édifices municipaux, les édifices culturels et les établissements d'éducation aux conditions suivantes : a) l'aire de l'enseigne ne doit pas excéder 1 m2; b) l'enseigne ne doit pas empiéter sur l'emprise de rue le domaine public; 6.1° enseigne non lumineuse indiquant les heures d'ouvertures et de fermetures d'un établissement,	<i>Étant donné que ce type d'enseigne ne requiert pas de certificat d'autorisation, il est difficile de faire respecter la réglementation. De plus, les enseignes directionnelles sont souvent situées à des emplacements où les aménagements paysagers pourraient nuire à la visibilité ou ne pas survivre dû aux contraintes liées à leur emplacement (près des voies de circulation, déneigement, minéralisation, etc.)</i> <i>L'expression « domaine public » est l'expression dominante du RCA 40. La modification vise à assurer l'uniformité du règlement.</i>

Tableau explicatif des modifications réglementaires

		<p>7° enseigne d'identification de l'entreprise, non lumineuse, posée sur la porte d'entrée principale de l'établissement, dans une vitrine ou sur le mur de l'établissement à condition que la superficie ne dépasse pas 0,5 m², dans les zones « C » et « I »;</p> <p>8° dans les zones « H », une enseigne d'identification professionnelle non lumineuse, posée à plat sur le mur du bâtiment, indiquant la profession, le nom et l'adresse de la personne occupant le logement ou l'établissement aux conditions suivantes :</p> <p>a) l'aire de l'enseigne ne doit pas excéder 0,15 m²;</p> <p>b) une seule enseigne par occupation est autorisée;</p> <p>9° enseigne non lumineuse posée sur un immeuble ou un terrain, annonçant la location ou la vente de la propriété où elle est posée aux conditions suivantes :</p> <p>a) une seule enseigne par terrain ou bâtiment est autorisée;</p> <p>b) dans une zone « H », l'aire de l'enseigne ne doit pas dépasser 1 m²;</p> <p>c) dans les zones « C », « I », « P » et « R », une enseigne ne doit pas dépasser 3 m²;</p> <p>d) une enseigne au sol doit être située à au moins 3 mètres d'une ligne de terrain;</p> <p>e) l'enseigne doit être enlevée au plus tard deux semaines après la vente ou la location du terrain ou de l'immeuble concerné;</p> <p>10° enseigne non lumineuse identifiant le promoteur, l'urbaniste, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur ou les sous-entrepreneurs d'un projet de construction aux conditions suivantes :</p> <p>a) une seule enseigne est autorisée par projet de construction;</p> <p>b) l'aire de l'enseigne ne doit pas excéder 6 m²;</p> <p>c) l'enseigne doit être enlevée au plus tard 2 mois après la fin des travaux;</p> <p>d) elle doit être située à au moins 3 mètres d'une ligne de terrain;</p> <p>e) elle doit être située sur le terrain du projet de construction qu'elle identifie;</p> <p>11° enseigne non lumineuse faisant la promotion d'un projet de construction aux conditions suivantes :</p> <p>a) une seule enseigne est autorisée par projet de construction;</p> <p>b) l'aire de l'enseigne ne doit pas excéder 6 m²;</p> <p>c) l'enseigne doit être enlevée au plus tard 2 mois après la fin des travaux;</p> <p>d) l'enseigne doit être située à au moins 3 mètres d'une ligne de terrain;</p> <p>e) elle doit être située sur le terrain du projet de construction qu'elle identifie;</p> <p>12° bannière ou banderole faisant référence à l'obtention initiale d'une certification de l'entreprise aux conditions suivantes :</p> <p>a) l'aire de l'enseigne ne dépasse pas 6 m²;</p>	<p>placées sur le terrain ou dans la vitrine d'un bâtiment, aux conditions suivantes :</p> <p>a) l'aire de l'enseigne ne doit pas excéder 0,25 m²;</p> <p>b) l'enseigne ne doit pas empiéter sur le domaine public;</p> <p>7° enseigne d'identification de l'entreprise, non lumineuse, posée sur la porte d'entrée principale de l'établissement, dans une vitrine ou sur le mur de l'établissement à condition que la superficie ne dépasse pas 0,5 m², dans les zones « C » et « I »;</p> <p>8° dans les zones « H », une enseigne d'identification professionnelle non lumineuse, posée à plat sur le mur du bâtiment, indiquant la profession, le nom et l'adresse de la personne occupant le logement ou l'établissement aux conditions suivantes :</p> <p>a) l'aire de l'enseigne ne doit pas excéder 0,15 m²;</p> <p>b) une seule enseigne par occupation est autorisée;</p> <p>9° enseigne non lumineuse posée sur un bâtiment immeuble ou un terrain, annonçant la location ou la vente de la propriété où elle est posée aux conditions suivantes :</p> <p>a) une seule enseigne par terrain ou bâtiment est autorisée;</p> <p>b) dans une zone « H », l'aire de l'enseigne ne doit pas dépasser 1 m²;</p> <p>c) dans les zones « C », « I », « P » et « R », une enseigne ne doit pas dépasser 3 m²;</p> <p>d) une enseigne au sol doit être située à au moins 3 mètres d'une ligne de terrain;</p> <p>e) l'enseigne doit être enlevée au plus tard deux semaines après la vente ou la location du terrain ou du bâtiment de l'immeuble concerné;</p> <p>10° enseigne non lumineuse identifiant le promoteur, l'urbaniste, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur ou les sous-entrepreneurs le professionnel et le promoteur d'un projet de construction aux conditions suivantes :</p> <p>a) une seule enseigne est autorisée par projet de construction;</p> <p>b) l'aire de l'enseigne ne doit pas excéder 6 m²;</p> <p>c) l'enseigne doit être enlevée au plus tard 2 mois après la fin des travaux;</p> <p>d) elle doit être située à au moins 3 mètres d'une ligne de terrain;</p> <p>e) elle doit être située sur le terrain du projet de construction qu'elle identifie;</p> <p>11° enseigne non lumineuse faisant la promotion d'un projet de construction aux conditions suivantes :</p> <p>a) une seule enseigne est autorisée par projet de construction;</p> <p>b) l'aire de l'enseigne ne doit pas excéder 6 m²;</p> <p>c) l'enseigne doit être enlevée au plus tard 2 mois après la fin des travaux;</p>	<p><i>Cette modification vise à permettre les enseignes affichant les heures d'ouvertures pour tous les établissements et non seulement quelques usages.</i></p> <p><i>Le remplacement du mot immeuble par bâtiment pour avoir le même vocabulaire.</i></p> <p><i>Le remplacement du mot immeuble par bâtiment pour avoir le même vocabulaire.</i></p> <p><i>Le remplacement des différentes professions par « professionnel » vise à englober l'ensemble des parties prenantes d'un chantier et d'avoir une interprétation plus large du paragraphe.</i></p>
--	--	--	---	---

Tableau explicatif des modifications réglementaires

			<p>b) l’enseigne doit être installée pour une période maximale de 12 mois, et ce, pour chaque classe de certification obtenue; c) elle doit être installée sur le mur du bâtiment de l’entreprise; 13° un panneau-réclame ou module publicitaire sur la propriété publique, tel que prévu aux articles 261 et 262.</p>	<p>d) l’enseigne doit être située à au moins 3 mètres d’une ligne de terrain; e) elle doit être située sur le terrain du projet de construction qu’elle identifie; 12° bannière ou banderole faisant référence à l’obtention initiale d’une certification de l’entreprise aux conditions suivantes : a) l’aire de l’enseigne ne dépasse pas 6 m²; b) l’enseigne doit être installée pour une période maximale de 12 mois, et ce, pour chaque classe de certification obtenue; c) elle doit être installée sur le mur du bâtiment de l’entreprise; 13° un panneau-réclame ou module publicitaire sur la propriété publique le domaine public, tel que prévu aux articles 261 et 262 ou autorisé par un règlement particulier d’occupation du domaine public.</p>	<p><i>Cet ajout tient compte de la volonté de l’arrondissement d’augmenter ses revenus en autorisant des panneaux publicitaires sur le domaine public. Suite aux discussions avec le SAJ, il a été recommandé de modifier le règlement de zonage afin qu’un futur règlement d’occupation du domaine public soit concordant au règlement de zonage.</i></p>
SECTION III : ENSEIGNES PROHIBÉES	230		<p>230. Les enseignes suivantes sont prohibées sur tout le territoire de l’arrondissement : 1° une enseigne peinte sur une clôture, un mur, un muret, un bâtiment, une remise, un garage privé ou sur le pavage; 2° une bannière, une banderole, un fanion, une oriflamme, à l’exception de ceux autorisés aux paragraphes 2 et 12 de l’article 229; 3° une structure gonflable en suspension dans les airs; 4° une enseigne à message variable, une enseigne comportant des lumières clignotantes ou munies de sources lumineuses intermittentes, à l’exception : a) d’une enseigne à message variable dont la superficie sur une enseigne au sol d’un usage de la sous-catégorie « C4a Vente d’essence et de produits d’épicerie » et « C 4b Vente d’essence et réparations mineures de véhicules automobiles » n’excède pas « 0,5 » m²; b) d’une enseigne publicitaire visée par le paragraphe 1° de l’article 261; c) d’une enseigne à message variable dont la superficie n’excède pas 2 m² d’un usage faisant partie de la sous-catégorie « P 2d Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires; Malgré le sous-paragraphe c), une enseigne à message variable émanant de l’autorité municipale peut excéder 2 m². 5° une enseigne peinte sur un véhicule ou une remorque et stationnée de manière continue; 6° une enseigne posée ou fixée sur un véhicule ou une remorque; 7° une enseigne de couleur rouge, jaune ou verte dont la forme peut être confondue avec les signaux</p>	<p>230. Les enseignes suivantes sont prohibées sur tout le territoire de l’arrondissement : 1° une enseigne peinte sur une clôture, un mur, un muret, un bâtiment, une remise, un garage privé ou sur le pavage; 2° une bannière, une banderole, un fanion, une oriflamme, à l’exception de ceux autorisés aux paragraphes 2 et 12 de l’article 229; 3° une structure gonflable en suspension dans les airs; 4° une enseigne à message variable, une enseigne comportant des lumières clignotantes ou munies de sources lumineuses intermittentes, à l’exception : a) d’une enseigne à message variable dont la superficie sur une enseigne au sol d’un usage de la sous-catégorie « C4a Vente d’essence et de produits d’épicerie » et « C 4b Vente d’essence et réparations mineures de véhicules automobiles » n’excède pas « 0,5 » 0,5 m²; b) d’une enseigne publicitaire visée par le paragraphe 1° de l’article 261; c) d’une enseigne à message variable dont la superficie n’excède pas 2 m² d’un usage faisant partie de la sous-catégorie « P 2d Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires »; Malgré le sous-paragraphe c), une enseigne à message variable émanant de l’autorité municipale peut excéder 2 m². 5° une enseigne peinte sur un véhicule ou une remorque et stationnée de manière continue; 6° une enseigne posée ou fixée sur un véhicule ou une remorque; 7° une enseigne de couleur rouge, jaune ou verte dont la forme peut être confondue avec les signaux de circulation située à moins de 60 mètres du</p>	<p><i>Correction d’une erreur cléricale.</i></p>

Tableau explicatif des modifications réglementaires

			de circulation située à moins de 60 mètres du point de croisement de 2 axes de rues; 8° une enseigne pouvant être confondue à un panneau de signalisation routière.	point de croisement de 2 axes de rues; 8° une enseigne pouvant être confondue à un panneau de signalisation routière.		
	SECTION IV : EMPLACEMENT DES ENSEIGNES	SOUS-SECTION I : EMBLEMES PROHIBÉ	231	231. L'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants : 1° dans l'emprise d'une rue sauf lorsque autorisé par les paragraphes 2, 3 et 13 de l'article 229; 2° sur une galerie, un balcon, un escalier ou une clôture; 3° sur une porte, derrière et devant une fenêtre sauf lorsque autorisé par le paragraphe 7 de l'article 229 et par l'article 239; 4° sur un toit, ou au-dessus d'une marquise d'un bâtiment. Toutefois lorsque spécifiquement autorisée à l'article 236 du présent règlement, une enseigne peut être apposée au mur d'un appentis hors-toit, sans être plus élevée que celui-ci; 5° sur un arbre, un lampadaire ou un poteau servant au réseau de transport d'énergie ou de transmission des communications; 6° dans le triangle de visibilité défini à l'article 99 pour les terrains d'angle.	231. L'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants : 1° dans l'emprise d'une rue sur le domaine public sauf lorsque autorisé par les paragraphes 2, 3 et 13 de l'article 229; 2° sur une galerie, un balcon, un escalier ou une clôture; 3° sur une porte, derrière et devant une fenêtre sauf lorsque autorisé par le paragraphe 7 de l'article 229 et par l'article 239; 4° sur un toit, ou au-dessus d'une marquise d'un bâtiment. Toutefois lorsque spécifiquement autorisée à l'article 236 du présent règlement, une enseigne peut être apposée au mur d'un appentis hors-toit, sans être plus élevée que celui-ci; 5° sur un arbre, un lampadaire ou un poteau servant au réseau de transport d'énergie ou de transmission des communications; 6° dans le triangle de visibilité défini à l'article 99 pour les terrains d'angle.	<i>L'expression « domaine public » est l'expression dominante du RCA 40. La modification vise à assurer l'uniformité du règlement.</i>
		SOUS-SECTION II : ENSEIGNES APPOSÉES AU MUR	232	232. Une enseigne doit être formée d'une matière rigide et constituée uniquement de symboles ou de lettres fixés solidement au mur. Elle doit avoir la forme des symboles et des lettres utilisés, sans que ceux-ci ne soient entourés d'un cadre ni fixés sur un fond qui excède leur contour, à l'exception d'un auvent. Une enseigne sur un auvent est considérée comme une enseigne au mur aux fins du présent règlement.	232. Une enseigne doit être constituée formée d'une matière rigide et constituée uniquement de symboles ou de lettres et être fixés solidement au bâtiment mur ou sur une plaque conçue pour servir de support à l'enseigne . Elle doit prendre avoir la forme des représentations picturales, des emblèmes, des chiffres symboles et des lettres utilisés, sans que ceux-ci ne soient entourés d'un cadre ni fixés sur un fond qui excède leur contour , à l'exception d'un auvent. Aux fins du présent règlement, une enseigne sur un auvent est considérée comme une enseigne au mur aux fins du présent règlement.	<i>Cette modification vise à simplifier l'application réglementaire de l'article. Tout en voulant éviter les gros boîtiers lumineux, la modification doit tenir compte des nouvelles tendances du marché et prendre en considération les nouveaux types d'enseignes ayant une plaque comme arrière-plan.</i>
		235	235. Malgré ce qui précède, pour les bâtiments de 2 ou de 3 étages, une seule enseigne par façade donnant sur une rue ou un stationnement peut être apposée sur le mur du dernier étage, à condition qu'elle constitue l'unique enseigne au mur de cette façade.	235. Malgré ce qui précède, pour les bâtiments de 2 ou de 3 étages, une seule enseigne par façade donnant sur une rue ou un stationnement est autorisée peut être apposée sur le mur au niveau -du dernier étage, à condition qu'elle constitue l'unique enseigne au mur de cette façade.	<i>Réécriture de l'article pour le simplifier.</i>	
		236	236. Pour les bâtiments de 5 étages et plus, en plus des enseignes apposées sur le mur du rez-de-chaussée, une enseigne supplémentaire peut être apposée sur le mur du dernier étage ou sur le mur d'un appentis sur le toit, identifiant un des occupants du bâtiment.	236. Pour les bâtiments de 5 étages et plus, en plus des enseignes apposées au niveau sur le mur -du rez-de-chaussée, une enseigne supplémentaire peut être apposée au niveau sur le mur du dernier étage ou sur le mur d'un appentis sur le toit, identifiant un des occupants du bâtiment.	<i>Réécriture de l'article pour le simplifier.</i>	

Tableau explicatif des modifications réglementaires

CHAPITRE 12 : ENSEIGNES	SOUS-SECTION IV : ENSEIGNES AU SOL	237	237. Aucune partie d'une enseigne apposée au mur ne peut être plus élevée que le mur ou la marquise sur laquelle elle est installée.	237. Aucune partie d'une enseigne apposée au mur ne peut être plus élevée que le mur, le parapet, le fronton ou la marquise sur laquelle elle est installée.	<i>Cet ajout tient compte des caractéristiques des bâtiments de plusieurs étages.</i>	
		240	240. Une enseigne au sol doit être constituée d'une armature et fixée solidement au sol.	240. Une enseigne au sol doit être constituée d'une armature et fixée solidement au sol. La base de l'enseigne doit être entourée d'un aménagement paysager composé de plantes vivaces et d'arbustes.	<i>Cet ajout vise à tenir compte des exigences discrétionnaires contenues au RCA 45.</i>	
		242	242. Une enseigne au sol peut être située jusqu'à la ligne avant.	242. Toute partie d' une enseigne au sol peut être située jusqu'à la ligne avant.	<i>La précision vise à s'assurer qu'une enseigne au sol n'ait pas d'élément ou de projection au-dessus du domaine public.</i>	
		243	243. La distance minimale entre de l'enseigne au sol ou l'enseigne temporaire et le trottoir public doit être de 1,50 mètre, à l'exception des enseignes directionnelles et d'enseignes émanant de l'autorité municipale.	243. La distance minimale entre de l'enseigne au sol ou l'enseigne temporaire et le trottoir public doit être de 1,50 mètre, à l'exception des enseignes directionnelles et d'enseignes émanant de l'autorité municipale.	<i>Correction cléricale.</i>	
	SECTION V : CONSTITUTION DE L'ENSEIGNE	SOUS-SECTION I : MESSAGE DE L'AFFICHAGE	245	245. À l'exception des enseignes publicitaires et des enseignes autorisées à l'article 229, le message doit être constitué d'un ou de plusieurs des éléments suivants : a) l'identification lettrée ou chiffrée de la raison sociale; b) un sigle ou une identification commerciale d'entreprise; c) la description de la nature commerciale de l'établissement; d) l'adresse civique, le numéro de téléphone de l'établissement; e) le prix de l'essence dans le cas d'une station-service ou poste d'essence. Tout élément autre que ceux énumérés aux paragraphes a) à e) ne peut excéder 10 % de la superficie totale de l'enseigne sur poteau ou de l'ensemble des enseignes au mur installées sur une façade.	245. À l'exception des enseignes publicitaires et des enseignes autorisées à l'article 229, le message doit être constitué d'un ou de plusieurs des éléments suivants : a) l'identification lettrée ou chiffrée de la raison sociale; b) un sigle ou une identification commerciale d'entreprise; c) la description de la nature commerciale de l'établissement; d) l'adresse civique, le numéro de téléphone de l'établissement; e) le prix de l'essence dans le cas d'une station-service ou poste d'essence; Tout élément autre que ceux énumérés aux paragraphes a) à e) ne peut excéder 10 % de la superficie totale de l'enseigne au sol sur poteau ou de l'ensemble des enseignes au mur installées sur une façade.	<i>Le remplacement du terme « poteau » par les termes « au sol » vise à conserver la bonne terminologie relative aux enseignes. Le terme « poteau » est employé pour désigner un type de structure alors que le texte de l'article fait référence au type d'enseigne. De plus, le RCA 45 contient des critères favorisant les enseignes au sol sur socle et non sur poteau.</i>
		SOUS-SECTION II : ÉCLAIRAGE	246	246. Une enseigne peut être lumineuse en autant qu'aucun rayon lumineux émis ne puisse illuminer un objet situé au-delà des limites du terrain.	246. Une enseigne peut être lumineuse en autant qu'elle ne doit émettre aucun rayon lumineux émis ne puisse illuminer sur un objet situé au-delà des limites du terrain.	<i>Réécriture de l'article afin que celui-ci soit moins subjectif.</i>
			258	258. La superficie maximale des enseignes apposées au mur est calculée en fonction de la longueur du mur de la façade de bâtiment donnant sur la rue ou un stationnement, sauf pour les enseignes au mur du dernier étage des bâtiments de 5 étages et plus.	258. La superficie maximale des enseignes apposées au mur est calculée en fonction de la longueur du mur de la façade de bâtiment donnant sur la rue ou un stationnement, sauf pour les enseignes au niveau au mur du dernier étage des bâtiments de 5 étages et plus.	
		SOUS-SECTION II : ENSEIGNES TEMPORAIRES	269	269. L'installation d'une enseigne temporaire est permise seulement pour les usages commerciaux et industriels sur les terrains dont la longueur de la ligne avant est supérieure à 7,60 mètres, aux conditions suivantes : 1° l'enseigne doit être sur une base amovible au sol; 2° la période d'exposition d'une enseigne temporaire ne peut excéder 30 jours;	269. L'installation d'une enseigne temporaire est permise seulement pour les usages commerciaux et industriels sur les terrains dont la longueur de la ligne avant est supérieure à 7,60 mètres, aux conditions suivantes : 1° l'enseigne doit être sur une base amovible au sol; 2° la période d'exposition d'une enseigne temporaire ne peut excéder 30 jours;	<i>La longueur du terrain peut causer un préjudice pour des établissements commerciaux ou industriels situés sur des terrains ayant une largeur moindre que 7,6 mètres.</i>

Tableau explicatif des modifications réglementaires

			3° le propriétaire de l'établissement peut obtenir annuellement l'autorisation pour 2 périodes d'exposition; 4° l'aire de cette enseigne ne peut excéder 4,60 m ² ; 5° elle doit être installée sur le terrain de l'établissement qu'elle annonce et à au moins 1 m du trottoir.	3° le propriétaire de l'établissement peut obtenir annuellement l'autorisation pour 2 périodes d'exposition; 4° l'aire de cette enseigne ne peut excéder 4,60 m ² ; 5° elle doit être installée sur le terrain de l'établissement qu'elle annonce et à au moins 1 m du trottoir.	
SECTION X : NORMES DES ENSEIGNES DANS LES ZONES « C »	277	277. Les enseignes au mur et les enseignes au sol sont autorisées. Dans la zone C-303, seule une enseigne au mur de type auvent est autorisée.	277. Les enseignes au mur et les enseignes au sol sont autorisées. Dans la zone C-303, seule une enseigne au mur de type auvent est autorisée.	277. Les enseignes au mur et les enseignes au sol sont autorisées. Dans la zone C-303, seule une enseigne au mur de type auvent est autorisée. Pour les terrains transversaux situés dans la zone C-402, les enseignes au mur et au sol doivent seulement être situées face au boulevard Métropolitain.	<i>La précision est ajoutée afin de tenir compte des problématiques qui pourraient être soulevées si un établissement situé dans cette zone souhaitait s'afficher en bordure d'une voie de circulation située à l'arrière des bâtiments.</i>
	280	280. Dans le cas des bâtiments de 5 étages et plus, une seule enseigne apposée au mur du dernier étage ou sur le mur de l'appentis hors toit est autorisée par façade et celle-ci doit correspondre aux normes suivantes : 1° la superficie ne peut excéder 15 m ² ; 2° l'enseigne ne peut occuper plus du 2/3 de la longueur du mur sur lequel elle est installée; 3° la hauteur des lettres ne peut pas être supérieure à 2 mètres; 4° le message de l'enseigne doit être composé uniquement des éléments suivants: l'identification lettrée d'une raison sociale, un sigle ou une identification commerciale d'une entreprise.	280. Dans le cas des bâtiments de 5 étages et plus, une seule enseigne apposée au mur du dernier étage ou sur le mur de l'appentis hors toit est autorisée par façade et celle-ci doit correspondre aux normes suivantes : 1° la superficie ne peut excéder 15 m ² ; 2° l'enseigne ne peut occuper plus du 2/3 de la longueur du mur sur lequel elle est installée; 3° la hauteur des lettres ne peut pas être supérieure à 2 mètres; 4° le message de l'enseigne doit être composé uniquement des éléments suivants: l'identification lettrée d'une raison sociale, un sigle ou une identification commerciale d'une entreprise.	280. Dans le cas des bâtiments de 5 étages et plus, une seule enseigne apposée au niveau mur du dernier étage ou sur le mur de l'appentis hors toit est autorisée par façade et celle-ci doit correspondre aux normes suivantes : 1° la superficie ne peut excéder 15 m ² ; 2° l'enseigne ne peut occuper plus du 2/3 de la longueur du mur sur lequel elle est installée; 3° la hauteur des lettres ne peut pas être supérieure à 2 mètres; 4° le message de l'enseigne doit être composé uniquement des éléments suivants: l'identification lettrée d'une raison sociale, un sigle ou une identification commerciale d'une entreprise.	<i>Réécriture de l'article pour le simplifier.</i>
	281	281. Une enseigne au mur ne doit pas être à une hauteur plus élevée que 10 mètres, à l'exception des enseignes apposées sur le mur du dernier étage ou sur le mur de l'appentis hors toit pour les bâtiments de 5 étages et plus, ainsi que pour les enseignes autorisées à l'article 235.	281. Une enseigne au mur ne doit pas être à une hauteur plus élevée que 10 mètres, à l'exception des enseignes apposées sur le mur du dernier étage ou sur le mur de l'appentis hors toit pour les bâtiments de 5 étages et plus, ainsi que pour les enseignes autorisées à l'article 235.	281. Une enseigne au mur ne doit pas être à une hauteur plus élevée que 10 mètres, à l'exception des enseignes apposées au niveau sur le mur du dernier étage ou sur le mur de l'appentis hors toit pour les bâtiments de 5 étages et plus, ainsi que pour les enseignes autorisées à l'article 235.	<i>Réécriture de l'article pour le simplifier.</i>
	283	283. La superficie maximale de l'enseigne au sol est de 0,30 m ² pour chaque mètre de longueur de la ligne avant de terrain sur lequel elle est installée, sans toutefois excéder 10 m ² . Le premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne au sol émanant de l'autorité municipale.	283. La superficie maximale de l'enseigne au sol est de 0,30 m ² pour chaque mètre de longueur de la ligne avant de terrain sur lequel elle est installée, sans toutefois excéder 10 m ² . Le premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne au sol émanant de l'autorité municipale.	283. La superficie maximale de l'enseigne au sol est de 0,30 m ² pour chaque mètre linéaire de longueur de la ligne avant faisant face à la façade principale du terrain sur lequel elle est installée, sans toutefois excéder 10 m ² . Le premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne au sol émanant de l'autorité municipale.	<i>L'article est modifié afin d'apporter une précision pour tenir compte des terrains transversaux et des terrains de coin qui ont plusieurs lignes avant. La précision permet d'éviter que le calcul tienne compte de plusieurs lignes avant et que seule la ligne associée à la façade principale soit considérée.</i>
	289	289. Une distance de 40 mètres doit être respectée entre 2 enseignes sur poteau sur un même terrain.	289. Une distance de 40 mètres doit être respectée entre 2 enseignes sur poteau sur un même terrain.	289. Une distance de 40 mètres doit être respectée entre 2 enseignes sur poteau au sol situées sur un même terrain.	<i>Le remplacement du terme « poteau » par les termes « au sol » vise à conserver la bonne terminologie relative aux enseignes. Le terme « poteau » est employé pour désigner un type de structure alors que le texte de l'article fait référence au type d'enseigne. De plus, le RCA 45 contient des critères favorisant les enseignes au sol sur socle et non sur poteau.</i>
SECTION XI : NORMES DES ENSEIGNES DANS LES ZONES « I »	290	290. La superficie de l'enseigne au sol dans le cas d'un bâtiment à établissement unique ne doit pas excéder 6 m ² .	290. La superficie de l'enseigne au sol dans le cas d'un bâtiment à établissement unique ne doit pas excéder 6 m ² .	290. La superficie de l'enseigne au sol dans le cas d'un bâtiment à établissement unique ne doit pas excéder 6 m². Pour un bâtiment à établissement unique, une enseigne au sol doit : 1° avoir une superficie n'excédant pas 6 m ² ; 2° avoir une hauteur maximale de 4,5 mètres.	<i>La réécriture vise à simplifier l'interprétation de l'article pour inclure toutes les normes applicables pour un bâtiment à établissement unique.</i>

Tableau explicatif des modifications réglementaires

		291	291. Dans le cas d'un bâtiment à établissements multiples, la superficie de l'enseigne au sol identifiant les différents établissements présents sur ce terrain ne doit pas excéder 10 m ² . Lorsqu'une enseigne d'un bâtiment à établissement multiple est conçue pour identifier un seul occupant, sa superficie et sa hauteur doivent respecter les exigences relatives aux bâtiments à établissement unique.	<p>291. Dans le cas d'un bâtiment à établissements multiples, la superficie de l'enseigne au sol identifiant les différents établissements présents sur ce terrain ne doit pas excéder 10 m². Lorsqu'une enseigne d'un bâtiment à établissement multiple est conçue pour identifier un seul occupant, sa superficie et sa hauteur doivent respecter les exigences relatives aux bâtiments à établissement unique.</p> <p>291. Pour un bâtiment à établissements multiples, l'enseigne au sol doit :</p> <p>1° avoir une superficie n'excédant pas 10 m²;</p> <p>2° avoir une hauteur maximale de 6 mètres.</p> <p>Nonobstant le premier alinéa, lorsqu'une enseigne au sol est conçue pour identifier un seul établissement, les exigences d'un bâtiment à établissement unique s'appliquent.</p>	<i>La réécriture vise à simplifier l'interprétation de l'article pour inclure toutes les normes applicables pour un bâtiment à établissements multiples</i>
		292	292. La hauteur maximale de l'enseigne au sol pour un bâtiment à établissement unique est de 4,5 mètres.	292. Abrogé	<i>Les normes ont été incluses à l'article 290.</i>
		293	293. La hauteur maximale de l'enseigne au sol pour un bâtiment à établissements multiples est de 6 mètres.	293. Abrogé	<i>Les normes ont été incluses à l'article 291.</i>
SECTION XII : ENSEIGNES DÉROGATOIRES	294	294. Toute modification d'une enseigne dérogatoire doit être conforme au présent règlement.	294. Toute modification d'une enseigne dérogatoire doit être conforme au présent règlement. Nonobstant le premier alinéa, la structure d'une enseigne au sol dérogatoire peut être réparée ou peinturée.	<i>La structure faisant partie d'une enseigne au sol, l'article doit être ajusté afin de permettre à celle-ci d'être maintenue en bon état. Ceci ne change rien à l'obligation de remplacer une enseigne dérogatoire par une enseigne conforme.</i>	
	298	298. Les droits acquis d'une enseigne disparaissent dans les cas suivants : 1° lorsque l'enseigne est enlevée, démolie ou détruite, y compris lorsque la destruction relève d'une cause fortuite; 2° si l'enseigne réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période de 6 mois consécutif.	298. Les droits acquis d'une enseigne disparaissent dans les cas suivants : 1° lorsque l'enseigne est enlevée, démolie ou détruite, y compris lorsque la destruction relève d'une cause fortuite; 2° si l'enseigne réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période de 12 6 mois consécutif.	<i>Le délai est prolongé pour tenir compte de la réalité de certaines artères commerciales et du contexte économique dans lequel elles évoluent.</i>	
	299	299. Une enseigne abandonnée ou non utilisée pendant plus de 6 mois doit être retirée par le propriétaire du bâtiment concerné par l'enseigne.	299. Une enseigne abandonnée ou non utilisée pendant plus de 12 6 mois doit être retirée par le propriétaire du terrain ou du bâtiment où se situe l'enseigne. du bâtiment concerné par l'enseigne.	<i>L'article est modifié pour apporter une précision visant à simplifier l'application de l'article advenant que l'arrondissement ait besoin d'entreprendre des démarches en vertu de cet article.</i>	
SECTION XIII : NORMES CONCERNANT LES ENSEIGNES DANS LES STATIONS-SERVICES POURVUES D'ÉQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL OU GAZ PROPANE	299.1	299.1 Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à une enseigne installée pour un équipement de distribution de gaz naturel ou de propane aux véhicules dans un établissement de vente d'essence de catégorie d'usage C 4a ou C 4b. Malgré l'alinéa précédent, un équipement de distribution de gaz naturel ou de propane aux véhicules installé à l'horizontale peut disposer d'une enseigne sur poteau supplémentaire au nombre maximal autorisé pour un établissement de vente d'essence de catégorie d'usage C 4a ou C 4b.	299.1 Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à une enseigne installée pour un équipement de distribution de gaz naturel ou de propane aux véhicules dans un établissement de vente d'essence de catégorie d'usage C 4a ou C 4b. Malgré l'alinéa précédent, un équipement de distribution de gaz naturel ou de propane aux véhicules installé à l'horizontale peut disposer d'une enseigne au sol sur poteau supplémentaire au nombre maximal autorisé pour un établissement de vente d'essence de catégorie d'usage C 4a ou C 4b.	<i>Le remplacement du terme « poteau » par les termes « au sol » vise à conserver la bonne terminologie relative aux enseignes. Le terme « poteau » est employé pour désigner un type de structure alors que le texte de l'article fait référence au type d'enseigne. De plus, le RCA 45 contient des critères favorisant les enseignes au sol sur socle et non sur poteau.</i>	

Tableau explicatif des modifications réglementaires

		<p>Lorsque le réservoir d'un équipement de distribution de gaz naturel ou de gaz propane est installé à l'horizontale et lorsque le produit ou la marque de ce gaz est affiché, il doit être affiché d'une des manières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) par une enseigne peinte sur le réservoir; b) par une enseigne placée sur une marquise ou sur un abri couvrant la pompe ou le guichet de paiement, dont la superficie ne doit pas dépasser 2 m²; c) par une enseigne fixée sur un poteau ou un lampadaire conçu et installé expressément à cette fin, répondant aux exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a. la superficie d'affichage ne doit pas dépasser 2 m²; b. la hauteur depuis le sol jusqu'au sommet de l'enseigne ne doit pas dépasser 4,2 mètres; c. l'enseigne doit être implantée à 4 mètres ou moins de l'équipement de distribution; d. l'enseigne doit être rigide; e. l'enseigne ne doit pas être une enseigne lumineuse. ». 	<p>Lorsque le réservoir d'un équipement de distribution de gaz naturel ou de gaz propane est installé à l'horizontale et lorsque le produit ou la marque de ce gaz est affiché, il doit être affiché d'une des manières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) par une enseigne peinte sur le réservoir; b) par une enseigne placée sur une marquise ou sur un abri couvrant la pompe ou le guichet de paiement, dont la superficie ne doit pas dépasser 2 m²; c) par une enseigne fixée sur un poteau ou un lampadaire conçu et installé expressément à cette fin, répondant aux exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a. la superficie d'affichage ne doit pas dépasser 2 m²; b. la hauteur depuis le sol jusqu'au sommet de l'enseigne ne doit pas dépasser 4,2 mètres; c. l'enseigne doit être implantée à 4 mètres ou moins de l'équipement de distribution; d. l'enseigne doit être rigide; e. l'enseigne ne doit pas être une enseigne lumineuse. ». 	
--	--	--	--	--

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1248770021

Unité administrative responsable : DAUSE Anjou

Projet : *Adopter le règlement RCA 40-XX intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter un usage pour la consigne et de modifier des dispositions relatives aux constructions autorisées dans les cours, au délai de stationnement des véhicules récréatifs et aux enseignes*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>		X	
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ?			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 			x
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 			x
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

IDENTIFICATION**Dossier # :1248770021**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de la planification urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 40-55 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter un usage, de modifier des dispositions relatives aux constructions autorisées dans les cours, au délai de stationnement des véhicules récréatifs et aux enseignes

CONTENU**CONTEXTE**

Ce sommaire vise à ajouter au dossier le procès-verbal de l'assemblée publique de consultation qui a eu lieu le 3 décembre 2024, à 18 h 30.

VALIDATION**Intervenant et sens de l'intervention**

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantesLecture :

RESPONSABLE DU DOSSIERNataliya HOROKHOVSKA
secrétaire d'arrondissement

514-493-8005

Tél :

Télcop. : 000-0000

Dossier # : 1248770021

Unité administrative responsable :

Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de la planification urbaine

Objet :

Adopter le règlement RCA 40-55 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter un usage, de modifier des dispositions relatives aux constructions autorisées dans les cours, au délai de stationnement des véhicules récréatifs et aux enseignes



2024-12-03_PV _APC.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nataliya HOROKHOVSKA
secrétaire d'arrondissement

Tél : 514-493-8005
Télécop. : 000-0000

**Assemblée publique de consultation
3 décembre 2024, à 18 h 30**

**7701, boul. Louis-H.-La Fontaine
Salle du conseil**

Procès-verbal

PRÉSENCES :

X	M. Luis Miranda, Maire de l'arrondissement d'Anjou
X	Mme Andrée Hénault, Conseiller de Ville
X	Mme Kristine Marsolais, Conseillère d'arrondissement
X	Mme Marie-Josée Dubé, Conseillère d'arrondissement
X	M. Richard L Leblanc, Conseiller d'arrondissement

AUTRES PRÉSENCES :

X	M. Mathieu Perreault, Conseiller en aménagement
X	Mme Geneviève Fafard, Conseillère en aménagement
	Mme Marie-Christine Chartrand, Cheffe de division - urbanisme, permis et inspections
X	Mme Anne Chamandy, Directrice de l'arrondissement
X	M. Réjean Boisvert, Directeur, Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
X	Mme Nataliya Horokhovska, Secrétaire d'arrondissement
X	Mme Josée Kenny, Secrétaire d'arrondissement substitut

5 personnes sont présentes.

Cette assemblée est tenue sous la présidence M. Luis Miranda, maire d'arrondissement, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

L'assemblée publique permet d'entendre les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer sur ce sujet, et ce, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1. Ouverture de l'assemblée publique de consultation à 18 h 30 par le maire.
2. Présentation du premier projet de « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de d'ajouter un usage, de modifier des dispositions relatives aux constructions autorisées dans les cours et au délai de stationnement des véhicules récréatifs et aux enseignes, par le conseiller Mathieu Perreault.

Ce projet de règlement a pour principal objet de faciliter l'application de la réglementation au niveau des enseignes, de modifier certaines dispositions relatives aux cours pour la famille commerce, à modifier la période pour le stationnement de véhicules récréatifs et d'ajouter un nouvel usage relatif aux nouvelles dispositions entourant les contenants consignés.

2.1. Période de questions.

3. Levée de l'assemblée à 18 h 45.
-

Luis Miranda
Maire d'arrondissement

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 14 janvier 2025

Résolution: CA25 12010

Approuver une demande d'exemption en matière de stationnement, pour un projet d'agrandissement venant relier deux bâtiments industriels situés aux 7745-7875, rue Bombardier et 10301-10305, rue Colbert - lots 1 004 123 et 1 004 127 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONSIDÉRANT que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié la demande lors de la réunion du 2 décembre 2024, et ont formulé un avis favorable;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement toute personne qui en fait la demande moyennant le paiement de la somme prévue au règlement annuel sur les tarifs de l'arrondissement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 132 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), un minimum de 138 cases de stationnement est requis sur cette propriété suivant l'agrandissement projeté;

CONSIDÉRANT que suivant les travaux d'agrandissement projetés, il sera possible d'aménager uniquement 91 cases de stationnement conforme sur la propriété;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'approuver, en vertu des articles 133.1 à 133.4 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), la demande d'exemption de l'obligation de maintenir 47 cases de stationnement pour un projet d'agrandissement venant relier deux bâtiments industriels situés aux 7745-7875, rue Bombardier et 10301-10305, rue Colbert.

ADOPTÉE

40.06 1247077013

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 15 janvier 2025

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 14 janvier 2025

Résolution: CA25 12010

Approuver une demande d'exemption en matière de stationnement, pour un projet d'agrandissement venant relier deux bâtiments industriels situés aux 7745-7875, rue Bombardier et 10301-10305, rue Colbert - lots 1 004 123 et 1 004 127 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONSIDÉRANT que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié la demande lors de la réunion du 2 décembre 2024, et ont formulé un avis favorable;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement toute personne qui en fait la demande moyennant le paiement de la somme prévue au règlement annuel sur les tarifs de l'arrondissement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 132 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), un minimum de 138 cases de stationnement est requis sur cette propriété suivant l'agrandissement projeté;

CONSIDÉRANT que suivant les travaux d'agrandissement projetés, il sera possible d'aménager uniquement 91 cases de stationnement conforme sur la propriété;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'approuver, en vertu des articles 133.1 à 133.4 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), la demande d'exemption de l'obligation de maintenir 47 cases de stationnement pour un projet d'agrandissement venant relier deux bâtiments industriels situés aux 7745-7875, rue Bombardier et 10301-10305, rue Colbert.

ADOPTÉE

40.06 1247077013

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 15 janvier 2025



Dossier # : 1247077013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver une demande d'exemption en matière de stationnement, pour un projet d'agrandissement venant relier deux bâtiments industriels situés aux 7745-7875, rue Bombardier et 10301-10305, rue Colbert - lots 1 004 123 et 1 004 127 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONSIDÉRANT que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié la demande lors de la réunion du 2 décembre 2024, et ont formulé un avis favorable;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement toute personne qui en fait la demande moyennant le paiement de la somme prévue au règlement annuel sur les tarifs de l'arrondissement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 132 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), un minimum de 138 cases de stationnement est requis sur cette propriété suivant l'agrandissement projeté;

CONSIDÉRANT que suivant les travaux d'agrandissement projetés, il sera possible d'aménager uniquement 91 cases de stationnement conforme sur la propriété;

Il est recommandé au conseil de l'arrondissement:

D'approuver, en vertu des articles 133.1 à 133.4 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), la demande d'exemption de l'obligation de maintenir 47 cases de stationnement pour un projet d'agrandissement venant relier deux bâtiments industriels situés aux 7745-7875, rue Bombardier et 10301-10305, rue Colbert.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2024-12-23 18:02

Signataire :

Anne CHAMANDY

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1247077013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver une demande d'exemption en matière de stationnement, pour un projet d'agrandissement venant relier deux bâtiments industriels situés aux 7745-7875, rue Bombardier et 10301-10305, rue Colbert - lots 1 004 123 et 1 004 127 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTENU

CONTEXTE

La compagnie Rustica Foods, spécialisée dans la production de pizzas, souhaite agrandir leurs installations existantes situées aux 10301-10305, rue Colbert (lot 1 004 123) en y réunissant le bâtiment voisin situé aux 7745-7875, rue Bombardier (lot 1 004 127). Ce projet d'agrandissement doit respecter le nombre de cases de stationnement requis pour ce type d'usage. Cependant, il s'avère que le nombre de cases de stationnement proposé, soit 91 cases, n'est pas suffisant pour atteindre le ratio minimum exigé par la réglementation, totalisant 138 cases. Le projet a donc un manque de 47 cases de stationnement. Or, une demande d'exemption en matière de stationnement peut être déposée, en vertu des articles 133.1 à 133.4 du Règlement concernant le zonage (RCA 40). En effet, le conseil d'arrondissement, avisé par son comité consultatif d'urbanisme (CCU), peut exempter le propriétaire de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement, moyennant le paiement d'un montant. L'exemption d'une case destinée à un usage industriel est de 5 000\$ par case. Les montants accumulés sont utilisés à des fins de financement des immobilisations destinées à l'amélioration de l'offre en matière de stationnement public et de transport actif ou collectif.

Ce projet fait référence à la demande d'exemption en matière de stationnement 3003414399 datée du 28 juin 2024.

Ce projet est lié à la demande de permis 3003435078 datée du 31 juillet 2024, visée par un PIIA, pour l'agrandissement des bâtiments ainsi qu'à la dérogation mineure accordée le 3 décembre 2024 par la résolution CA24 12248, afin d'autoriser une distance de 7,25 mètres entre deux allées d'accès.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 12248 - 3 décembre 2024: Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser une distance de 7,25 mètres entre deux allées d'accès pour le projet d'agrandissement venant relier les bâtiments industriels situés aux 7745-7875, rue Bombardier et 10301-10305, rue Colbert - lot 1 004 123 et lot 1 004 127 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

DESCRIPTION

La compagnie Rustica Foods a acquis le bâtiment situé aux 7745-7875, rue Bombardier (lot 1 004 127) dans le but d'agrandir ses installations existantes situées sur le lot voisin, aux 10301-10305, rue Colbert (lot 1 004 123). Les deux lots feront l'objet d'une opération cadastrale et le lot projeté final sera le lot 6 637 519. L'agrandissement des bâtiments est planifié entre les deux immeubles existants afin d'unifier ces bâtiments. Cet agrandissement permettra d'aménager une nouvelle ligne de production et d'installer un congélateur pour y entreposer les palettes de produits.

Étant donné la configuration du site et la localisation des bâtiments existants, la superficie de l'agrandissement nécessaire aux activités de l'entreprise et l'aménagement du minimum requis de superficie végétale, seulement 91 cases de stationnement pourront y être aménagées.

Concernant la fonctionnalité des aires de stationnement et de chargement, on note au plan des manœuvres de camions fourni par le requérant que le virage du camion livrant l'azote liquide empiètera sur 11 cases de stationnement, dans le coin arrière du terrain. L'entreprise indique qu'ils utiliseront le quart de travail de la fermeture pour nettoyage sanitaire de l'usine, de 2h à 6h le matin, pour recevoir ses livraisons d'azote liquide. Comme il y a moins d'employés durant cette période, il n'y aura pas d'impact sur la disponibilité des cases de stationnement pour le projet. Quant aux livraisons par semi-remorques, l'entreprise indique qu'elles seront concentrées vers les quais du bâtiment de la rue Bombardier et que seules les livraisons par camion de 26 pieds utiliseront les quais du bâtiment de la rue Colbert. Également, ces quais ne seront pas opérés simultanément pour éviter des conflits au niveau des manoeuvres de camion. De plus, le requérant indique que les accumulations de neige seront transportées hors site et que les conteneurs de matières résiduelles seront disposés dans l'espace des quais de chargement, n'affectant pas l'offre de stationnement.

ÉTUDE :

Règlement concernant le zonage (RCA 40)

En vertu de l'article 132 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), les ratios de stationnement applicables pour un usage d'industrie sont de 1 case par 150 m² pour les espaces d'entreposage, de fabrication, de distribution, d'assemblage, et d'usinage et de 1 case par 60 m² pour les bureaux de l'industrie.

Selon la répartition des usages présentée par le requérant, soit 18 872,31 m² dédiés à la fabrication et l'entreposage et 758,74 m² pour les espaces de bureaux, le minimum de cases requis pour ce projet d'agrandissement réunissant le 10301-10305, rue Colbert et le 7745-7875, rue Bombardier est de 138 cases. Le nombre de cases de stationnement proposé est de 91. Il y aura donc un manque de 47 cases de stationnement.

La proposition, sans considération aux superficies dédiées aux espaces d'entreposage et de bureaux, représente un ratio de 1 case par 213 m². À titre comparatif, certains arrondissements et ville limitrophes présentent des ratios variant entre 1 case minimum par 75 m² à 200 m² et 1 case maximum par 100 m², et ce, sans considération de la superficie dédiée aux espaces de bureaux.

Avis de la Division des études techniques

Une demande d'avis a été adressée à la Division des études techniques concernant cette demande d'exemption de cases de stationnement. L'avis reçu mentionne les points suivants :

- sur la rue Bombardier, il est interdit de stationner en tout temps;
- sur la rue Colbert, une grande partie de l'espace est occupé par les arrêts d'autobus

aux abords des industries;

- un peu plus au nord, sur la rue Colbert, il semble y avoir quelques places de disponibles;
- sur la rue Ravenel, il semble y avoir quelques places sur rue de disponibles à proximité;
- le nombre de places sur rue disponibles est estimé à environ 15;
- le transport en commun est à proximité, soit quatre circuits d'autobus sur la rue Colbert (39, 192, 44 et 372);
- il n'y a aucune requête qui fait mention de problématique de stationnement dans le secteur. La plupart des industries aux abords possèdent un stationnement privé.

La Division des études techniques conclut, en regard de ces éléments, que les employés qui optent pour l'utilisation de leur voiture et qui n'auront pas de stationnement de disponible sur le terrain privé pourront bénéficier de quelques places sur rue, mais que pour cela ils devront stationner à une certaine distance de l'industrie, car il n'y a pas de places de stationnement aux abords du site de disponible.

Argumentaire du requérant

Selon le requérant, les 91 cases de stationnement proposées seront suffisantes pour combler les besoins des employés, dont le quart le plus achalandé est celui de jour qui accueillera de 81 à 90 employés.

Aussi, il souligne que le transport collectif est utilisé par 55 % des 216 employés travaillants sur les trois quarts de travail. L'entreprise est d'avis que les places de stationnement en bordure de la rue ne seront pas utilisées et qu'il n'y aura pas d'impact dans le secteur.

JUSTIFICATION

Considérant que :

- ce projet d'agrandissement permettra à une entreprise bien établie de maintenir ses opérations à Anjou, en y permettant de développer de nouveaux produits et de regrouper ses activités au même endroit;
- un maximum de 91 cases de stationnement peut être aménagé sur la propriété étant donné la configuration du site et la localisation des bâtiment existants, la superficie de l'agrandissement nécessaire aux activités de l'entreprise et l'aménagement du minimum requis de superficie végétale;
- la Division des études techniques conclut que les employés qui optent pour l'utilisation de leur voiture et qui n'auront pas de case de stationnement disponible sur le terrain privé pourront bénéficier d'une quinzaine de places sur rue, mais que pour cela ils devront stationner à une certaine distance de l'industrie, car il n'y a pas de stationnement aux abords de disponible;
- le virage d'un camion d'azote liquide empiète sur 11 cases de stationnement, mais que les représentants de Rustica indiquent qu'ils utiliseront le quart de travail de la fermeture pour ces livraisons;
- selon le requérant, le quart de travail le plus achalandé, soit le jour, compte de 81 à 90 employés;
- selon le requérant, le transport collectif est utilisé par 55 % des 216 employés travaillants sur le 3 quarts de travail;
- la proposition, sans considération aux superficies dédiées aux espaces d'entreposage

et de bureaux, représente un ratio de 1 case par 213 m² et qu'à titre comparatif, certains arrondissements et ville limitrophes présentent des ratios variant entre 1 case minimum par 75 m² à 200 m² et 1 case maximum par 100 m², et ce, sans considération de la superficie dédiée aux espaces de bureaux;

- les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont étudié la demande lors de la réunion du 29 juillet 2024 et ont formulé un avis favorable pour l'exemption de 29 cases de stationnement;
- une demande pour l'exemption de 18 cases supplémentaires a été étudiée lors de réunions du 4 novembre 2024 et que les membres ont demandé de revoir la proposition, accompagnée de mesures favorisant la transition écologique du projet;
- suite à la demande formulée par le CCU lors de la séance tenue le 4 novembre 2024, le requérant a proposé une végétalisation des marquises existantes, un mur végétalisé sur l'agrandissement de la rue Bombardier et l'aménagement d'un stationnement intérieur pour les vélos (l'aménagement d'une toiture verte et d'une terrasse au toit n'étant pas possible selon le requérant).

Les membres du CCU ont fait l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 2 décembre 2024 et ont formulé une recommandation favorable pour la demande d'exemption de l'obligation de maintenir 47 cases de stationnement sur la propriété.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

L'exemption d'une case de stationnement destinée à un usage industriel est de 5 000\$ par case. Les montants accumulés sont utilisés à des fins de financement des immobilisations destinées à l'amélioration de l'offre en matière de stationnement public ou de transport actif ou collectif.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030. Il n'y a cependant pas de geste significatif en terme d'engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ne s'applique pas.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-12-11

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.
entreprises (arr.)

Tél : 514 493-5179
Approuvé le : 2024-12-17

Dossier # : 1247077013

Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -

Objet : Approuver une demande d'exemption en matière de stationnement, pour un projet d'agrandissement venant relier deux bâtiments industriels situés aux 7745-7875, rue Bombardier et 10301-10305, rue Colbert - lots 1 004 123 et 1 004 127 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal



Fiche exemption_10301 Colbert_Bombardier.pdf Presentation CCU 2 decembre_LR.pdf



Grille Montreal 2030_10301 Colbert.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126

Télécop. :

DATE : 21 novembre 2024**DOSSIER GDD:** 1247077013**OBJET :**

Demande d'exemption en matière de stationnement pour 47 cases de stationnement, pour un projet d'agrandissement venant relier deux bâtiments industriels situés aux 7745-7875, rue Bombardier et 10301-10305, rue Colbert - lots 1 004 123 et 1 004 127 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTEXTE :

La compagnie Rustica Foods souhaite agrandir leurs installations existantes situées aux 10301-10305, rue Colbert (lot 1 004 123) en y réunissant le bâtiment voisin situé aux 7745-7875, rue Bombardier (lot 1 004 127). Ce projet d'agrandissement doit respecter le nombre de cases de stationnement requis pour ce type d'usage. Il s'avère que le nombre de cases de stationnement proposé, soit 91 cases, n'est pas suffisant pour atteindre les ratios minimaux exigés par la réglementation, totalisant 138 cases. [m.a.j. 15/10/2024]

Or, une demande d'exemption en matière de stationnement peut être déposée, en vertu des articles 133.1 à 133.4 du Règlement concernant le zonage (RCA 40). En effet, le conseil d'arrondissement, avisé par son comité consultatif d'urbanisme (CCU), peut exempter le propriétaire de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement, moyennant le paiement d'un montant. L'exemption d'une case destinée à un usage industriel est de 5 000\$ par case. Les montants accumulés sont utilisés à des fins de financement des immobilisations destinées à l'amélioration de l'offre en matière de stationnement public ou de transport actif ou collectif.

Ce projet fait référence à la demande d'exemption en matière de stationnement 3003414399 datée du 28 juin 2024.

Ce projet est lié à la demande de permis 3003435078 datée du 31 juillet 2024, visée par un PIIA, pour l'agrandissement des bâtiments ainsi qu'à la demande de dérogation mineure 3003468561 datée du 11 octobre 2024, afin d'autoriser une distance de 7,25 mètres entre deux allées d'accès.

3^e présentation

Il s'agit de la troisième présentation au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour cette demande d'exemption en matière de stationnement.

Une première demande a été présentée le 29 juillet 2024. Le comité avait alors émis un avis favorable afin d'autoriser l'exemption de 29 cases de stationnement. Toutefois, le comité notait l'absence d'espaces pour l'entreposage de la neige et des contenants à déchet et se questionnait si cela pouvait avoir un impact sur le nombre de cases de stationnement.

Lors de la 2^e présentation le 4 novembre dernier, une nouvelle demande a été adressée visant à exempter un total de 47 cases de stationnement. Il y avait donc un manque additionnel de 18 cases aux 29 cases de stationnement initialement présentées. Le comité souhaitait revoir à une séance ultérieure, la demande d'exemption en matière de stationnement, accompagnée de mesures favorisant la transition écologique du projet. Les membres avaient proposé ces trois éléments :

- **végétaliser une ou des sections de toiture ;**
- **aménager une terrasse au toit pour les employés ;**
- **fournir des cases de stationnement vélo, et ce, à l'intérieur du bâtiment. [m.a.j. 21/11/2024]**

DESCRIPTION :

La compagnie Rustica Foods, spécialisée dans la production de pizzas, a acquis le bâtiment situé aux 7745-7875, rue Bombardier (lot 1 004 127) dans le but d'agrandir leurs installations existantes situées sur le lot voisin, aux 10301-10305, rue Colbert (lot 1 004 123). Les deux lots feront l'objet d'une opération cadastrale et le lot projeté final sera le lot 6 637 519. L'agrandissement des bâtiments est planifié entre les deux immeubles existants (celui de la rue Colbert et celui de la rue Bombardier afin d'unifier les bâtiments. Cet agrandissement permettra d'aménager une nouvelle ligne de production et d'installer un congélateur pour y entreposer les palettes de produits.

Étant donné la configuration actuelle de ces deux sites, la superficie de l'agrandissement requis, le réaménagement des aires de stationnement de manière conforme à la réglementation actuelle, l'ajout d'espaces végétalisés manquants, et de manière à favoriser la sécurité des déplacements, seulement 91 cases pourront être aménagées au lieu des 110 prévues lors de la première présentation. [m.a.j. 15/10/2024]

On note au plan des manœuvres de camions fourni par le requérant que le virage d'un camion empiète sur 11 cases de stationnements dans le coin arrière du projet. Rustica indique qu'ils utiliseront le quart de travail de la fermeture pour nettoyage sanitaire de l'usine de 2h à 6h le matin pour recevoir ses livraisons d'azote liquide. Comme il y a moins d'employés durant cette période, il n'y aura pas d'impact sur la disponibilité des stationnements pour le projet.

Concernant les questionnements adressés par les membres du comité, le requérant indique que les accumulations de neige seront transportées hors site et n'affecteront pas l'offre de stationnement. Les conteneurs de matières résiduelles seront disposés dans l'espace des quais de chargement et n'affecteront pas l'offre de stationnement. Pour informations complémentaires, les livraisons par semi-remorques seront concentrées vers les quais de bâtiment de la rue Bombardier. Seules les livraisons par camion de 26 pieds utiliseront les quais du bâtiment de la rue Colbert. Rustica accepte que ses quais ne puissent être opérés simultanément. Les quais de la rue Colbert pourront servir dans des situations urgentes. [m.a.j. 15/10/2024]

Suite aux commentaires émis par le comité lors de la séance tenue le 4 novembre dernier, le requérant a apporté certaines bonifications au projet. Une végétalisation des marquises existantes de la rue Bombardier est proposée par l'installation de bacs de plantation. Un mur végétalisé est aussi proposé sur l'agrandissement de la rue Bombardier par l'installation d'un treillis permettant la croissance de vignes grimpantes. De plus, l'aménagement d'une salle d'entreposage intérieur permettant le stationnement de 12 vélos est ajouté dans le bâtiment existant de la rue Bombardier.

La végétalisation d'une ou de sections de toiture ne serait pas possible, car ce type d'aménagement serait incompatible avec la production alimentaire. Selon le requérant, advenant une problématique d'infiltration, cela mènerait à un arrêt complet et temporaire de la production. Finalement, l'aménagement d'une terrasse au toit n'a pas été retenu pour des enjeux de sécurité et opérationnels. [m.a.j. 22/11/2024]

ÉTUDE :**Règlement concernant le zonage (RCA 40)**

En vertu de l'article 132 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), les ratios de stationnement applicables pour un usage d'industrie sont de 1 case par 150 m² pour les espaces d'entreposage, de fabrication, de distribution, d'assemblage, et d'usinage et de 1 case par 60 m² pour les bureaux de l'industrie.

Selon la répartition des usages présentée par le requérant, soit 18 872,31 m² dédiée à la fabrication et l'entreposage et 758,74 m² pour les espaces de bureaux, le minimum de cases requises pour ce projet d'agrandissement réunissant le 10301-10305, rue Colbert et le 7745-7875, rue Bombardier est de 138. Le

nombre de cases de stationnement proposé est de 91. Il y aura donc un manque de 47 cases de stationnement. [m.a.j. 15 octobre 2024]

Ci-dessous, un tableau comparatif présentant les ratios de cases de stationnement requis pour l'usage industriel dans divers arrondissements et ville possédant des infrastructures routières et un réseau de transport en commun similaires à ceux présents dans l'arrondissement Anjou.

Arrondissement/Ville	Ratio de stationnement
Mercier Hochelaga-Maisonneuve	1 unité par 100 m ² maximum (en vigueur depuis juillet 2024, auparavant 1 unité par 300 m ² minimum)
Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles /Montréal-Nord /Montréal-Est	1 unité par 200 m ² minimum
St-Léonard	1 unité par 75 mètres carrés m ² minimum

La proposition, sans considération aux superficies dédiées aux espaces d'entreposage et de bureaux, représente maintenant un ratio de 1 case par 213 m², comparativement à 1 case par 178 m² lors de la première présentation. [m.a.j. 15 octobre 2024]

Avis de la Division des études techniques

Une demande d'avis a été adressée à la Division des études techniques concernant cette demande d'exemption de cases de stationnement. L'avis reçu mentionne les points suivants :

- sur la rue Bombardier, il est interdit de stationner en tout temps.
- sur la rue Colbert, une grande partie de l'espace est occupé par les arrêts d'autobus aux abords des industries.
- un peu plus au nord sur la rue Colbert, il semble y avoir quelques places de disponibles.
- sur la rue Ravenel, il semble y avoir quelques places sur rue de disponibles à proximité.
- le nombre de places disponibles est estimé à environ 15.
- le transport en commun est à proximité, soit quatre circuits d'autobus sur la rue Colbert (39, 192, 44 et 372).
- il n'y a aucune requête qui fait mention de problématique de stationnement dans le secteur. La plupart des industries aux abords possèdent un stationnement privé.

La Division des études techniques conclut, en regard de ces éléments, que les employés qui optent pour l'utilisation de leur voiture et qui n'auront pas de stationnement de disponible sur le terrain privé pourront bénéficier de quelques places, mais pour cela ils devront stationner à une certaine distance des industries concernées, car il n'y a pas de stationnements aux abords de disponible.

De plus, ils recommandent qu'étant donné le grand nombre de places qui ne pourra être répondu via le terrain privé, il serait pertinent de demander une étude des stationnements disponibles sur rue avant qu'une décision finale soit prise.

Argumentaire du requérant

Selon le requérant, les 91 cases de stationnement proposées seront suffisantes pour combler les besoins des employés, dont le quart le plus achalandé est celui de jour qui accueillera 81 à 90 employés. [m.a.j. 15 octobre 2024]

Aussi, il souligne que le transport collectif est utilisé par 55 % des 216 employés travaillant sur les trois quarts de travail. L'entreprise est d'avis que les places de stationnement en bordure de la rue ne seront pas utilisées et qu'il n'y aura pas d'impact dans le secteur.

RECOMMANDATION :

Les membres du CCU doivent faire l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 4 novembre 2024 et formuler une recommandation au conseil d'arrondissement.

Considérant que :

- ce projet d'agrandissement permettra à une entreprise bien établie de maintenir ses opérations à Anjou, de consolider et d'accroître ses parts de marché, de développer de nouveaux produits et de regrouper ses activités au même endroit;
- étant donné la configuration et la superficie de l'agrandissement nécessaire aux activités de l'entreprise, l'aménagement du minimum requis de superficie végétale et un aménagement visant à maximiser la sécurité des déplacements, un maximum de 91 cases de stationnement peut être aménagé; [m.a.j. 15 octobre 2024]
- la Division des études techniques conclut que les employés qui optent pour l'utilisation de leur voiture et qui n'auront pas de stationnements de disponibles sur le terrain privé pourront bénéficier d'une quinzaine de places, mais pour cela ils devront stationner à une certaine distance des industries concernées, car il n'y a pas de stationnement aux abords de disponible;
- le virage d'un camion d'azote liquide empiète sur 11 cases de stationnement. Rustica indique qu'ils utiliseront le quart de travail de la fermeture pour ces livraisons;
- selon le requérant, le quart de travail le plus achalandé, soit le jour, compte de 81 à 90 employés;
- selon le requérant, le transport collectif est utilisé par 55 % des 216 employés travaillants sur le 3 quarts de travail;
- la proposition, sans considération aux superficies dédiées aux espaces d'entreposage et de bureaux, représente un ratio de 1 case par 213 m². À titre comparatif, certains arrondissements et ville limitrophes présentent des ratios variant entre 1 case minimum par 75 m² à 200 m² et 1 case maximum par 100 m², et ce, sans considération de la superficie dédiée aux espaces de bureaux; [m.a.j. 15 octobre 2024]
- **suite aux commentaires émis lors de la séance du comité tenu le 4 novembre dernier, le requérant a proposé une végétalisation des marquises existantes, un mur végétalisé sur l'agrandissement de la rue Bombardier et l'aménagement d'un stationnement intérieur pour les vélos. L'aménagement d'une toiture verte et d'une terrasse au toit n'est cependant pas possible selon le requérant. [m.a.j. 22/11/2024]**

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) propose aux membres d'évaluer la présente demande en tenant compte des avantages et des inconvénients que celle-ci amène et de formuler une recommandation afin de présenter le dossier au Conseil d'arrondissement.

Geneviève Fafard
Conseillère en aménagement

PIIA - Agrandissement industriel

Exemption en matière de stationnement -
18 cases de plus que les 29 initialement
prévues

7745-7875, rue Bombardier et
10301-10305, rue Colbert

GDD : 1247077018 & 2247077023

2 décembre 2024

Extrait(s) : Document de présentation préparé par Zinno Zappitelli architectes,
émis pour CCU, révisé en date du 22 novembre 2024

Résumé du projet

Il s'agit de la deuxième présentation de cette demande de PIIA et la troisième présentation pour la demande de d'exemption en matière de stationnement pour relatif à un projet d'agrandissement venant relier deux bâtiments industriels situés aux 7745-7875, rue Bombardier et 10301-10305, rue Colbert. Le comité souhaitait revoir à une séance ultérieure, ce projet d'agrandissement, en prenant en compte avec les commentaires suivants :

	Commentaires	Suivi
PIIA	Pour l'agrandissement sur la rue Bombardier, prolonger le revêtement de briques sur l'équivalent du premier étage des deux pans de murs existants adjacents de manière à s'harmoniser avec l'horizontalité du traitement architectural des deux pans de façade adjacents.	Augmentation de la hauteur du revêtement de briques pour l'agrandissement de la rue Bombardier.
	Proposer un revêtement de briques rouges s'harmonisant davantage à la brique existante sur la façade de la rue Bombardier.	Réutilisation de la brique existante pour l'agrandissement de la rue Bombardier.
	Inclure la localisation des équipements mécaniques au toit (plan et perspective si applicable).	Ajout de la localisation des équipements mécaniques au toit. Ceux-ci ne seront pas visibles de la rue.
	Prévoir un aménagement paysager contribuant à dissimuler les transformateurs électriques au sol.	Ajout d'arbustes autour du TSS de la rue Colbert.
	Évaluer la possibilité de bonifier les espaces verts au sol ou au toit.	Ajout d'un mur végétalisé sur l'agrandissement de la rue Bombardier . Végétalisation des marquises existantes de la rue Bombardier.
	Indiquer la localisation des contenants à déchets.	Ajout de la localisation des contenants à déchets.

	Commentaires	Suivi
Exemption	Végétaliser une ou des sections de toiture.	Ajout d'un mur végétalisé sur l'agrandissement de la rue Bombardier . Végétalisation des marquises existantes de la rue Bombardier. Végétalisation de section de toiture non-retenu (contrainte avec le bâtiment existant et l' usage de production alimentaire)
	Aménager une terrasse au toit pour les employés.	Aménagement d'une terrasse au toit non-retenu (enjeux de sécurité pour les employé-e-s, enjeux opérationnels pour l'entretien et la maintenance, enjeux de conception (escalier pour accès, parcours sécuritaire pour accéder à la terrasse depuis les installations de Colbert où sont localisés tous les services aux employé-e-s, résistance au feu du plancher, etc.)
	Fournir des cases de stationnement vélo, et ce, à l'intérieur du bâtiment.	Aménagement d'une salle d'entreposage intérieur pour les vélos.



SITE 





Vue de la rue Colbert



Vue gauche de la rue Bombardier



Vue droite de la rue Bombardier

Immeuble visé | 10301-10305, rue Colbert

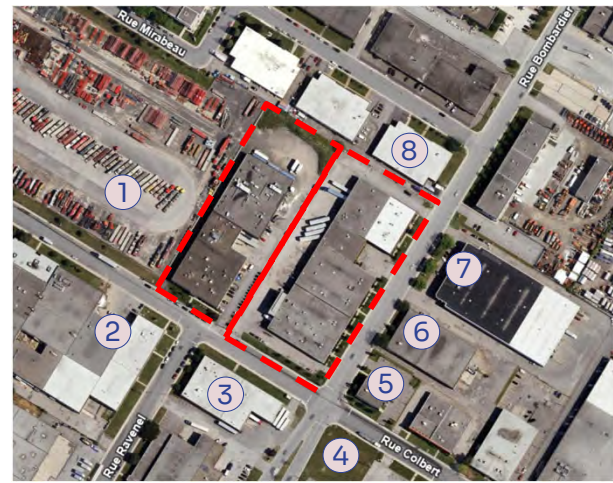


Vue gauche



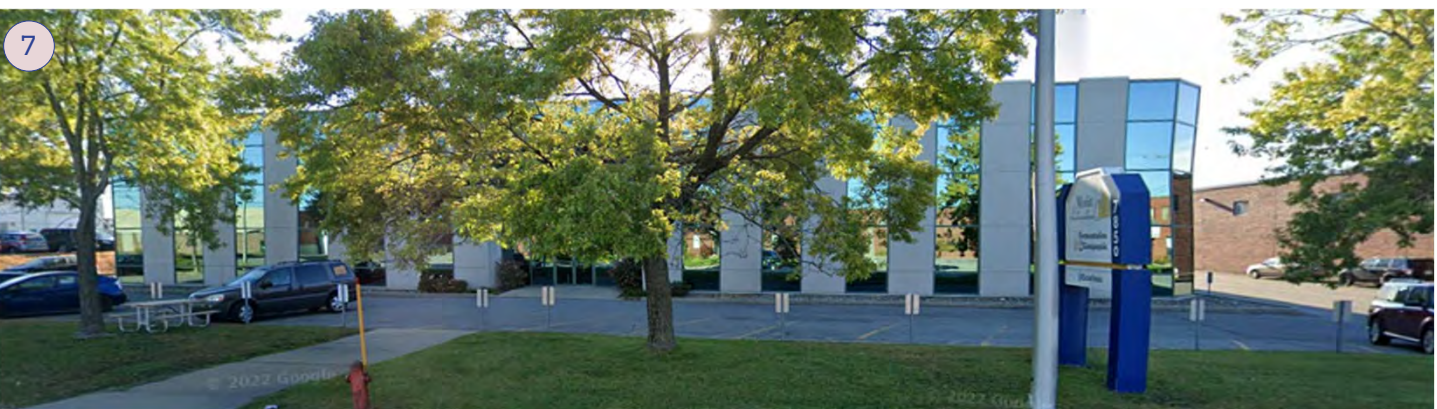
Vue droite

Milieu d'insertion



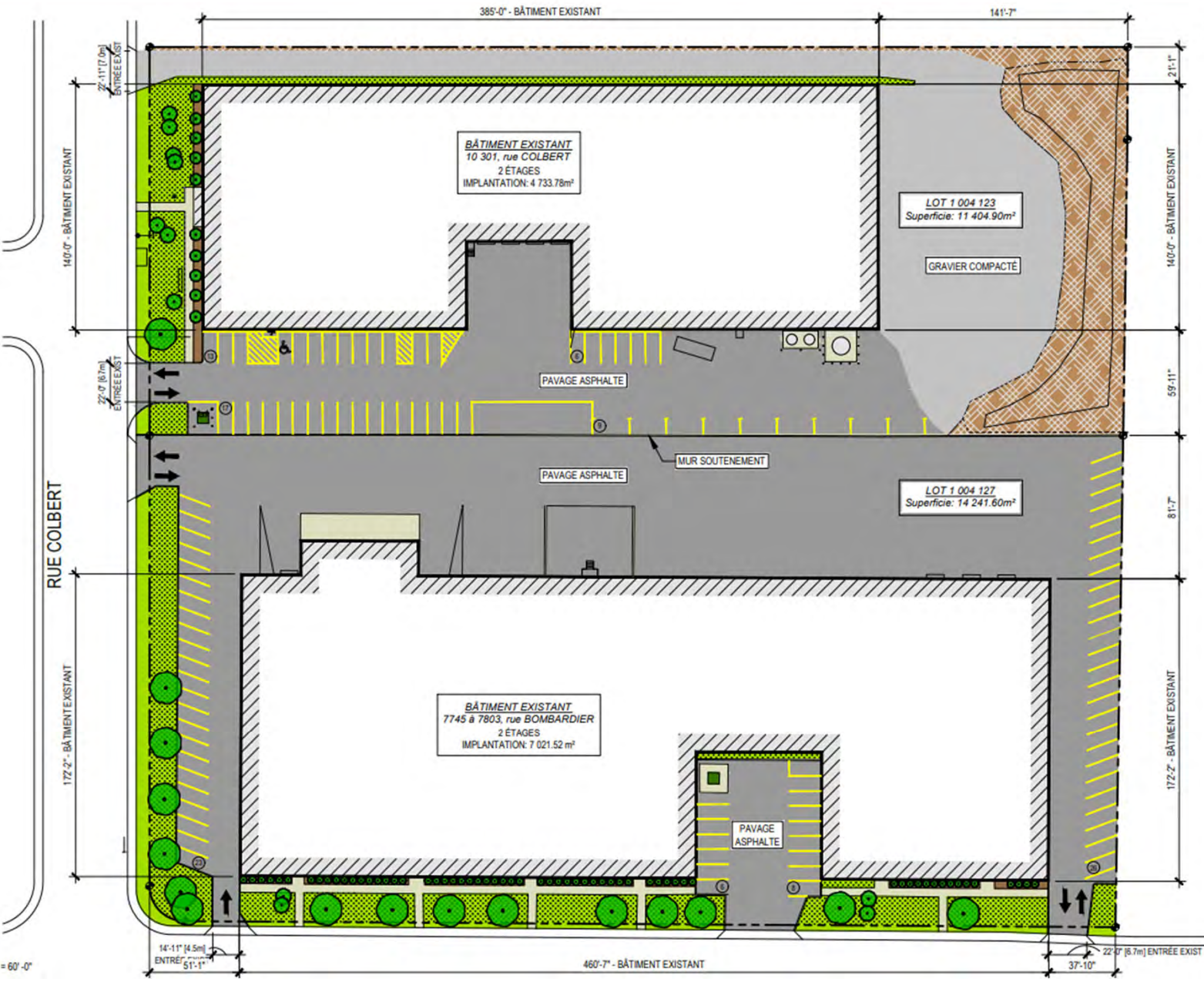
2 décembre 2024- 7745-7875, rue Bombardier et 10301-10305, rue Colbert

Milieu d'insertion



2 décembre 2024- 7745-7875, rue Bombardier et 10301-10305, rue Colbert

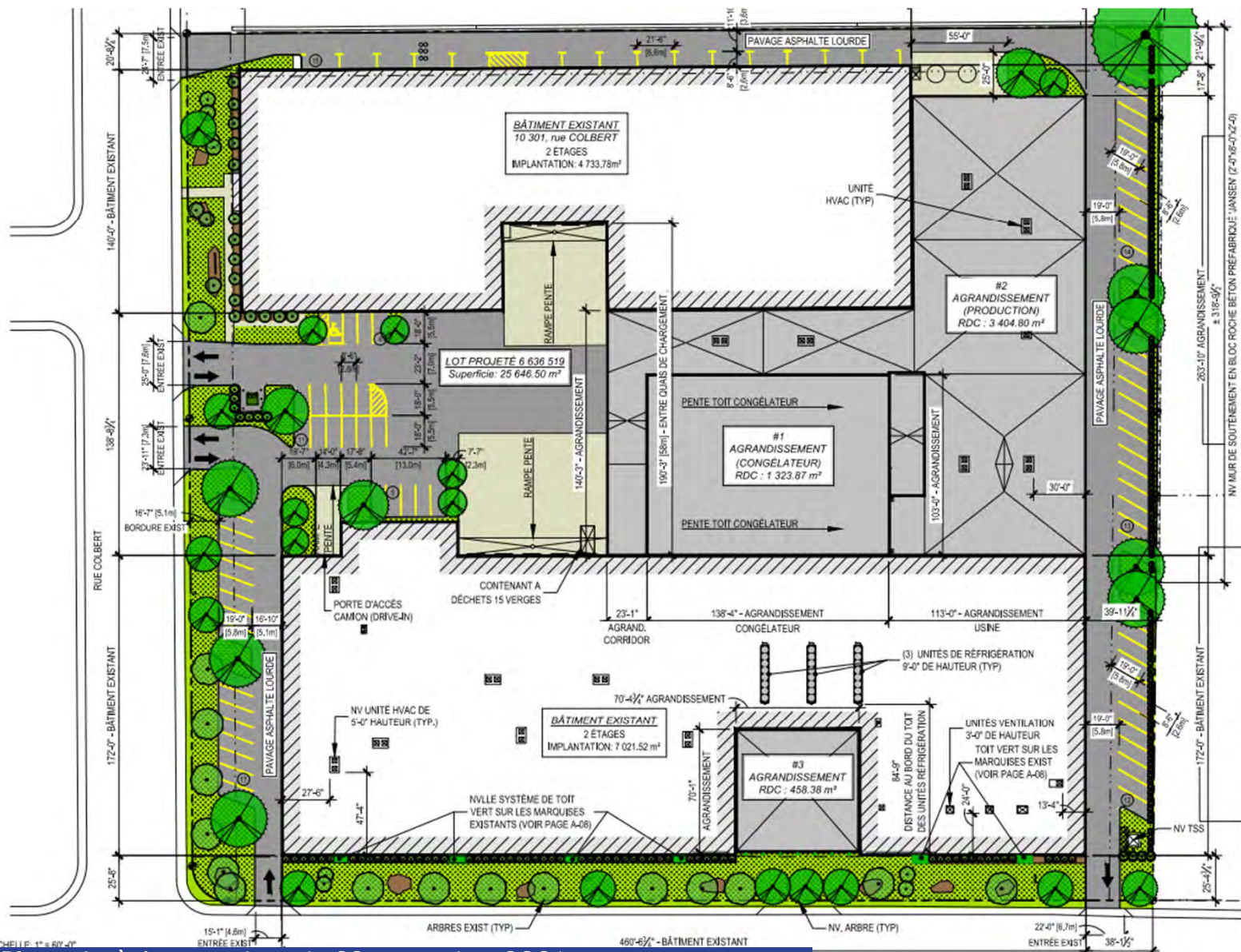
Plan de l'existant



STATISTIQUES - BÂTIMENTS EXISTANTS	
10 301, RUE COLBERT:	
SUPERFICIE TERRAIN - No. LOT 1 004 123:	122 761 ps² / 11 404.90 m²
BÂTIMENT EXISTANT - IMPLANTATION:	50 954 ps² / 4 733.78 m²
TAUX D'IMPLANTATION AU SOL:	41.51 %
SUPERFICIE & USAGE DES PLANCHERS / MEZZANINES:	
RDC - AIRE DES BUREAUX:	3 911 ps² / 363.34 m²
RDC - AIRE D'ENTREPÔT / USINE:	47 043 ps² / 4 370.44 m²
2ième ÉTAGE - AIRE DES BUREAUX:	4 256 ps² / 395.40 m²
2ième ÉTAGE/MEZZ - AIRE D'ENTREPÔT / USINE:	4 900 ps² / 455.22 m²
SUPERFICIE DU BÂTIMENT TOTALE:	60 110 ps² / 5 584.40 m²
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL:	0.49
STATIONNEMENT:	
STATIONNEMENT BUREAU REQUIS (758.74 m² / 60 m²):	13 ESPACES
STATIONNEMENT USINE REQUIS (18 872.31 m² / 150m²):	32 ESPACES
STATIONNEMENT TOTALE REQUIS PAR LA VILLE:	45 ESPACES
STATIONNEMENT INDIQUÉ:	45 ESPACES
ESPACES VERTS (IMPLANTATION & STATIONNEMENT):	
SUPERFICIE D'ESPACE VERT DE LA PROPRIÉTÉ:	1 779.50 m²
% D'ESPACE VERT INDIQUÉ:	15.60 %
SUPERFICIE DES AIRES DES STATIONNEMENTS:	1 666.91 m²
SUPERFICIE D'ESPACE VERT DANS L'AIRES DE STATIONNEMENT:	9.58 m²
% D'ESPACE VERT INDIQUÉS DANS LE STATIONNEMENT:	0.57 %
7745 à 7803, RUE BOMBARDIER:	
SUPERFICIE TERRAIN - No. LOT 1 004 127:	153 295 ps² / 14 241.60 m²
BÂTIMENT EXISTANT - IMPLANTATION:	75 579 ps² / 7 021.52 m²
TAUX D'IMPLANTATION AU SOL:	49.30 %
SUPERFICIE & USAGE DES PLANCHERS / MEZZANINES:	
RDC - AIRE D'ENTREPÔT / USINE:	75 579 ps² / 7 021.52 m²
2ième ÉTAGE - PRODUCTION / USINE:	12 423 ps² / 1 154.13 m²
MEZZANINES - PRODUCTION / USINE:	8 169 ps² / 758.92 m²
SUPERFICIE DU BÂTIMENT TOTALE:	96 171 ps² / 8 934.58 m²
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL:	0.63
STATIONNEMENT:	
STATIONNEMENT USINE REQUIS (8 934.58 m² / 150m²):	60 ESPACES
STATIONNEMENT TOTALE REQUIS PAR LA VILLE:	60 ESPACES
STATIONNEMENT INDIQUÉ:	63 ESPACES
ESPACES VERTS (IMPLANTATION & STATIONNEMENT):	
SUPERFICIE D'ESPACE VERT DE LA PROPRIÉTÉ:	1 208.62 m²
% D'ESPACE VERT INDIQUÉ:	8.49 %
SUPERFICIE DES AIRES DES STATIONNEMENTS:	2 308.55 m²
SUPERFICIE D'ESPACE VERT DANS L'AIRES DE STATIONNEMENT:	30.00 m²
% D'ESPACE VERT INDIQUÉS DANS LE STATIONNEMENT:	1.30 %

PIIA

Plan proposé



STATISTIQUES ET RÉGLEMENTATION		
SUPERFICIE TERRAIN:		
(LOT PROJÉTÉ: 6 636 519)	275 988 p ²	25 640,12 m ²
BÂTIMENTS EXISTANTS - IMPLANTATION:	126 533 p ²	11 755,30 m ²
AGRANDISSEMENTS - IMPLANTATION:	55 833 p ²	5 187,05 m ²
IMPLANTATION TOTALE:	182 366 p ²	16 942,35 m ²
TAUX D'IMPLANTATION AU SOL:		66,07 %
SUPERFICIE - BÂTIMENTS EXISTANTS:		
10301, rue COLBERT:		
RDC - AIRE DES BUREAUX:	3 911 p ²	363,34 m ²
RDC - AIRE D'ENTREPÔT / USINE:	47 043 p ²	4 370,44 m ²
2ème ÉTAGE - AIRE DES BUREAUX:	6 585 p ²	611,77 m ²
2ème ÉTAGE/MEZZ - AIRE D'ENTREPÔT / USINE:	2 571 p ²	238,85 m ²
7755-7875, rue BOMBARDIER:		
RDC - AIRE D'ENTREPÔT / USINE:	75 579 p ²	7 021,52 m ²
2ème ÉTAGE - PRODUCTION / USINE:	12 423 p ²	1 154,13 m ²
MEZZANINES - PRODUCTION / USINE:	3 248 p ²	301,75 m ²
SUPERFICIE - AGRANDISSEMENTS:		
#1 - RDC - CONGÉLATEUR / USINE:	14 250 p ²	1 323,87 m ²
#2 - RDC - PRODUCTION / USINE:	36 649 p ²	3 404,80 m ²
#3 - RDC - PRODUCTION / USINE:	4 934 p ²	458,38 m ²
NV, MEZZANINE MÉCANIQUE:	941 p ²	87,42 m ²
SUPERFICIE DU BÂTIMENT TOTALE:		208 134 p ² / 19 336,27 m ²
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL:		0,75
STATIONNEMENT:		
STATIONNEMENT BUREAU REQUIS (975,11 m ² / 60 m ²):	16 ESPACES	
STATIONNEMENT USINE REQUIS (18 361,16 m ² / 150m ²):	122 ESPACES	
STATIONNEMENT TOTALE REQUIS PAR LA VILLE:	138 ESPACES	
STATIONNEMENT INDICÉ:	91 ESPACES	
ESPACES VERTS (IMPLANTATION):		
SUPERFICIE D'ESPACE VERT DE LA PROPRIÉTÉ:	2 717,00 m ²	
% D'ESPACE VERT MINIMUM REQUIS:	10,00 %	
% D'ESPACE VERT DE LA PROPRIÉTÉ INDICÉ:	10,60 %	
SUPERFICIE D'ASPHALTE TOTALE:	4 651,67 m ²	
SUPERFICIE D'ESPACE VERDURE DU STATIONNEMENT:	476,76 m ²	
% D'ESPACE VERDURE DU STATIONNEMENT:	10,25 %	

Plan mis-à-jour en date du 22 novembre 2024
 Ajout de la localisation d'un conteneur à déchets
 Ajout de la localisation des équipements mécaniques au toit

2 décembre 2024- 7745-7875, rue Bombardier et 10301-10305, rue Colbert

Perspectives

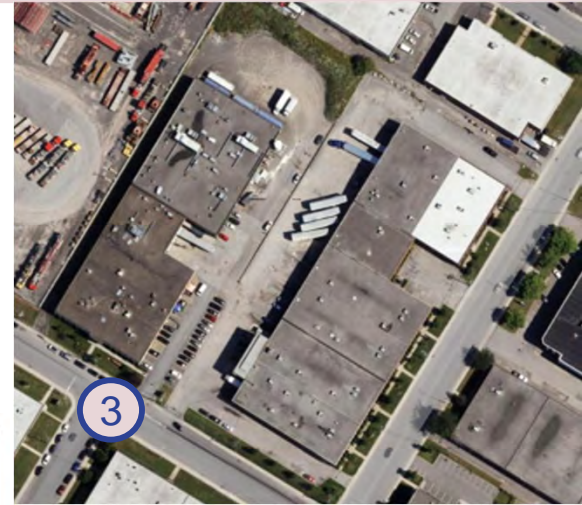
1



↔ Agrandissement

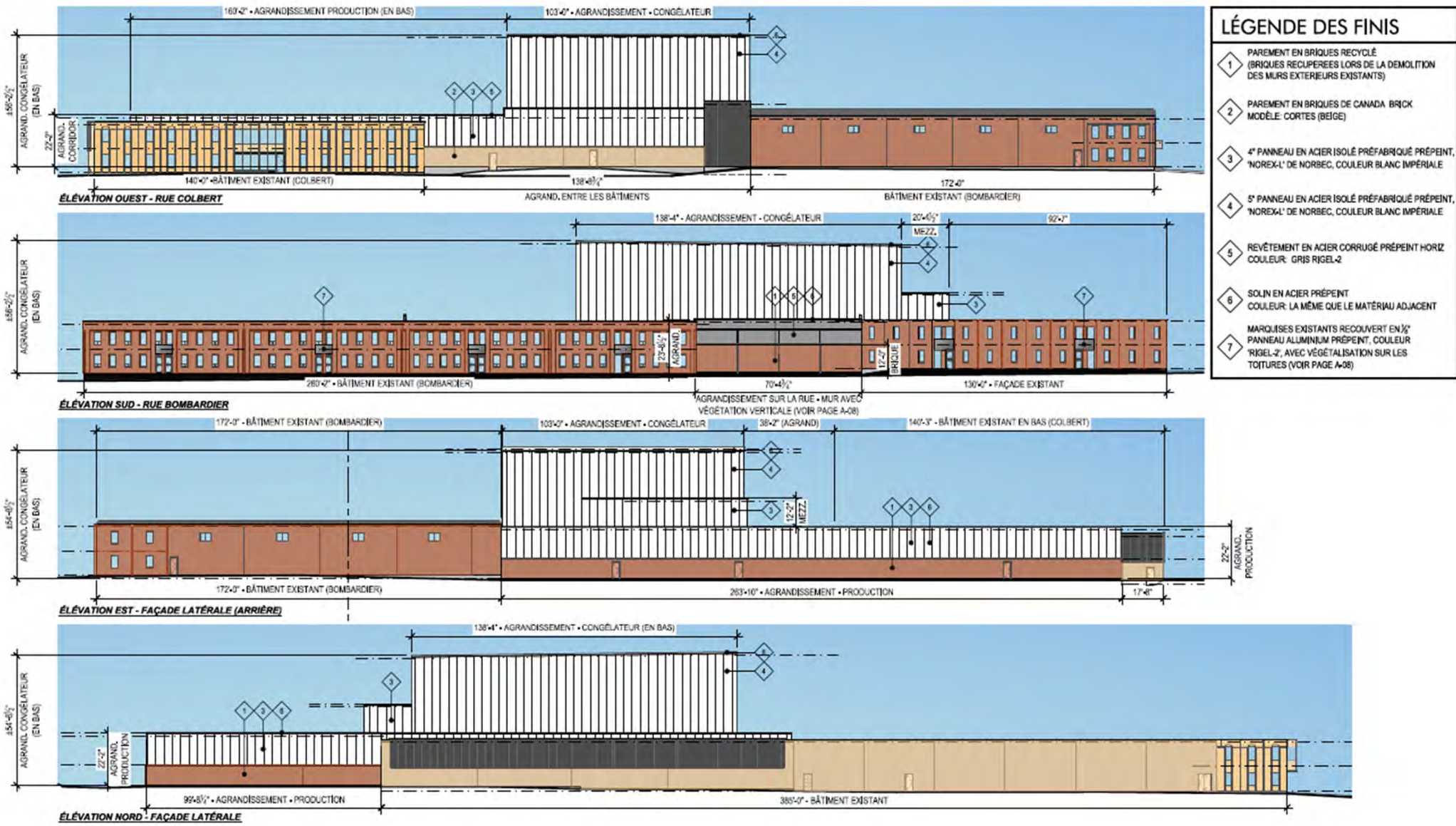
2





←→ Agrandissement

Élévations



LÉGENDE DES FINIS	
1	PAREMENT EN BRIQUES RECYCLÉ (BRIQUES RECUPERÉES LORS DE LA DEMOLITION DES MURS EXTERIEURS EXISTANTS)
2	PAREMENT EN BRIQUES DE CANADA BRICK MODÈLE: CORTES (BELGE)
3	4" PANNEAU EN ACIER ISOLÉ PRÉFABRIQUÉ PRÉPEINT, 'NOREX-L' DE NORBEC, COULEUR BLANC IMPÉRIALE
4	5" PANNEAU EN ACIER ISOLÉ PRÉFABRIQUÉ PRÉPEINT, 'NOREX-L' DE NORBEC, COULEUR BLANC IMPÉRIALE
5	RÉVÊTEMENT EN ACIER CORRUGÉ PRÉPEINT HORIZ COULEUR: GRIS RIGEL-2
6	SOLIN EN ACIER PRÉPEINT COULEUR: LA MÊME QUE LE MATÉRIAU ADJACENT
7	MARQUISES EXISTANTS RECOUVERT EN 1/2" PANNEAU ALUMINIUM PRÉPEINT, COULEUR 'RIGEL-2', AVEC VÉGÉTALISATION SUR LES TOITURES (VOIR PAGE A-08)

Plan mis-à-jour en date du 22 novembre 2024
 Augmentation de la hauteur du revêtement de briques pour l'agrandissement de la rue Bombardier

2 décembre 2024- 7745-7875, rue Bombardier et 10301-10305, rue Colbert

10301-10305, rue Colbert

7745-7875, rue Bombardier

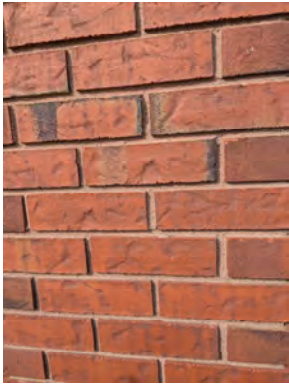
Existants



Façade avant



Mur latéraux



Pan de mur à gauche de l'agrandissement



Pan de mur à droite de l'agrandissement

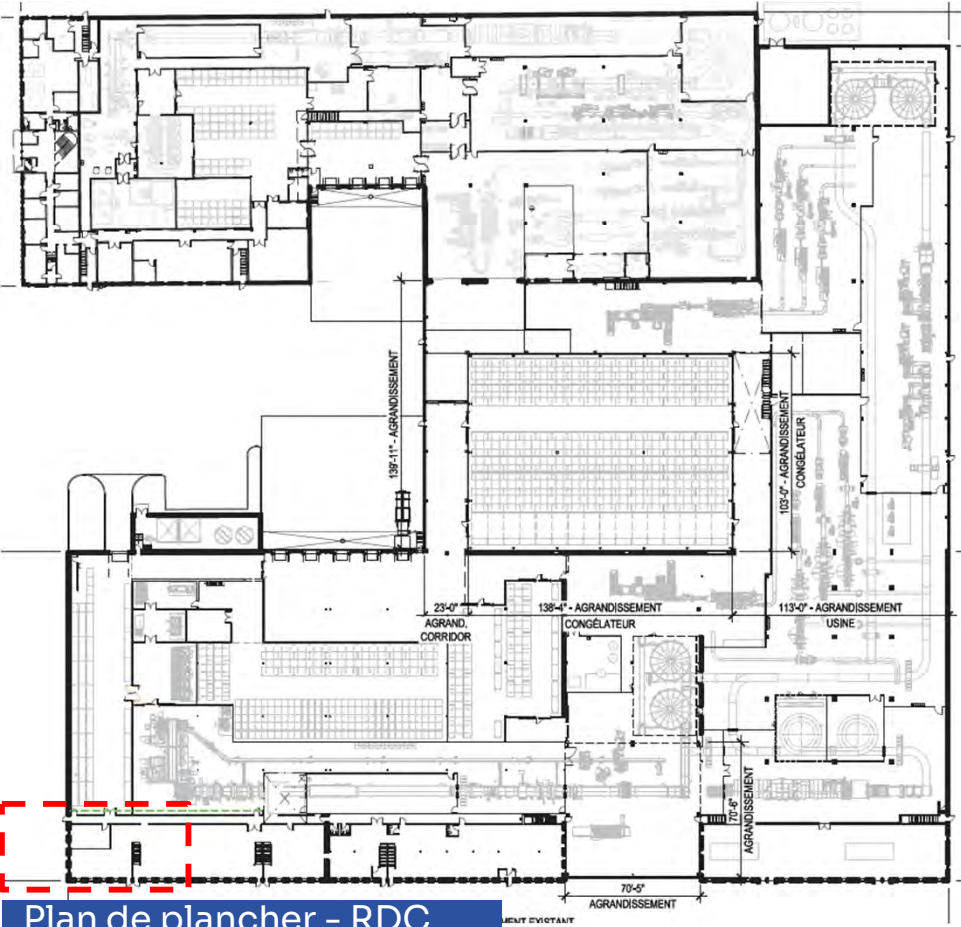
Proposés

<p>1</p> <p><u>PAREMENT EN BRIQUES RECYCLÉ</u> LES BRIQUES DES BÂTIMENTS EXISTANTS DOIVENT ÊTRE RÉCUPÉRÉES LORS DE LA DÉMOLITION POUR LA RÉINSTALLATION SUR LES NOUVELLES MURS EXTÉRIEURS DES AGRANDISSEMENTS</p>	
<p>2</p> <p><u>PAREMENT EN BRIQUES CANADA BRICK</u> MODÈLE: CORTES COULEUR: BEIGE</p>	
<p>3</p> <p><u>PAREMENT EN PANNEAU ARCHITECTURALE ISOLÉ</u> 4" PANNEAU EN ACIER ISOLÉ PRÉFABRIQUÉ PRÉPEINT DE NORBEC COULEUR: BLANC IMPÉRIALE FINI: SILKLINE</p>	

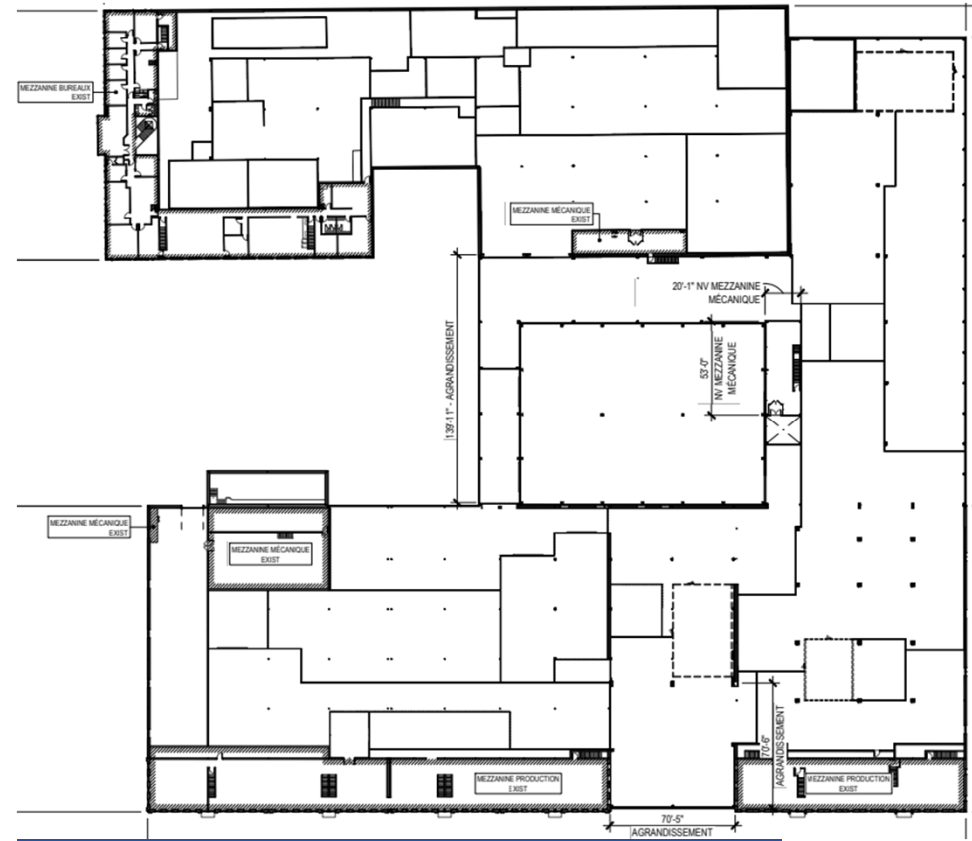
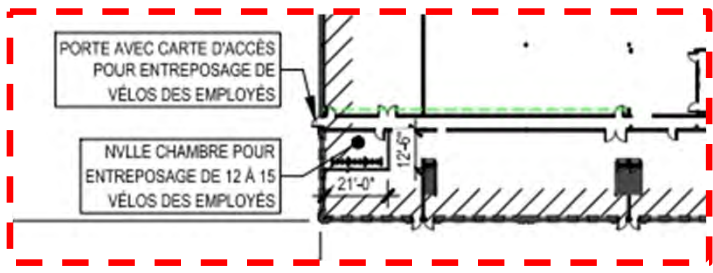
<p>4</p> <p><u>PAREMENT EN PANNEAU ARCHITECTURALE ISOLÉ</u> 5" PANNEAU EN ACIER ISOLÉ PRÉFABRIQUÉ PRÉPEINT DE NORBEC COULEUR: BLANC IMPÉRIALE FINI: SILKLINE</p>	
<p>5</p> <p><u>REVÊTEMENT EN ACIER PRÉPEINT</u> REVÊTEMENT EN ACIER CORRUGÉ PRÉPEINT HORIZONTALE COULEUR: RIGEL-2 (GRIS FONCÉ)</p>	
<p>6</p> <p><u>SOLIN EN ACIER PRÉPEINT</u> SOLIN EN ACIER PRÉPEINT GAL 26 AVEC ATTACHES DISSIMULÉES COULEUR: RIGEL-2 (GRIS FONCÉ)</p>	
<p>7</p> <p><u>PANNEAU EN ALUMINIUM PRÉPEINT</u> 1/2" PANNEAU EN ALUMINIUM PRÉPEINT SUR 1 1/2" Z-CLIPS, DE PANFAB 450 COULEUR: RIGEL-2 (GRIS FONCÉ)</p>	

Plan mis-à-jour en date du 22 novembre 2024
Réutilisation de la brique existante pour l'agrandissement de la rue Bombardier

2 décembre 2024- 7745-7875, rue Bombardier et 10301-10305, rue Colbert



Plan de plancher - RDC

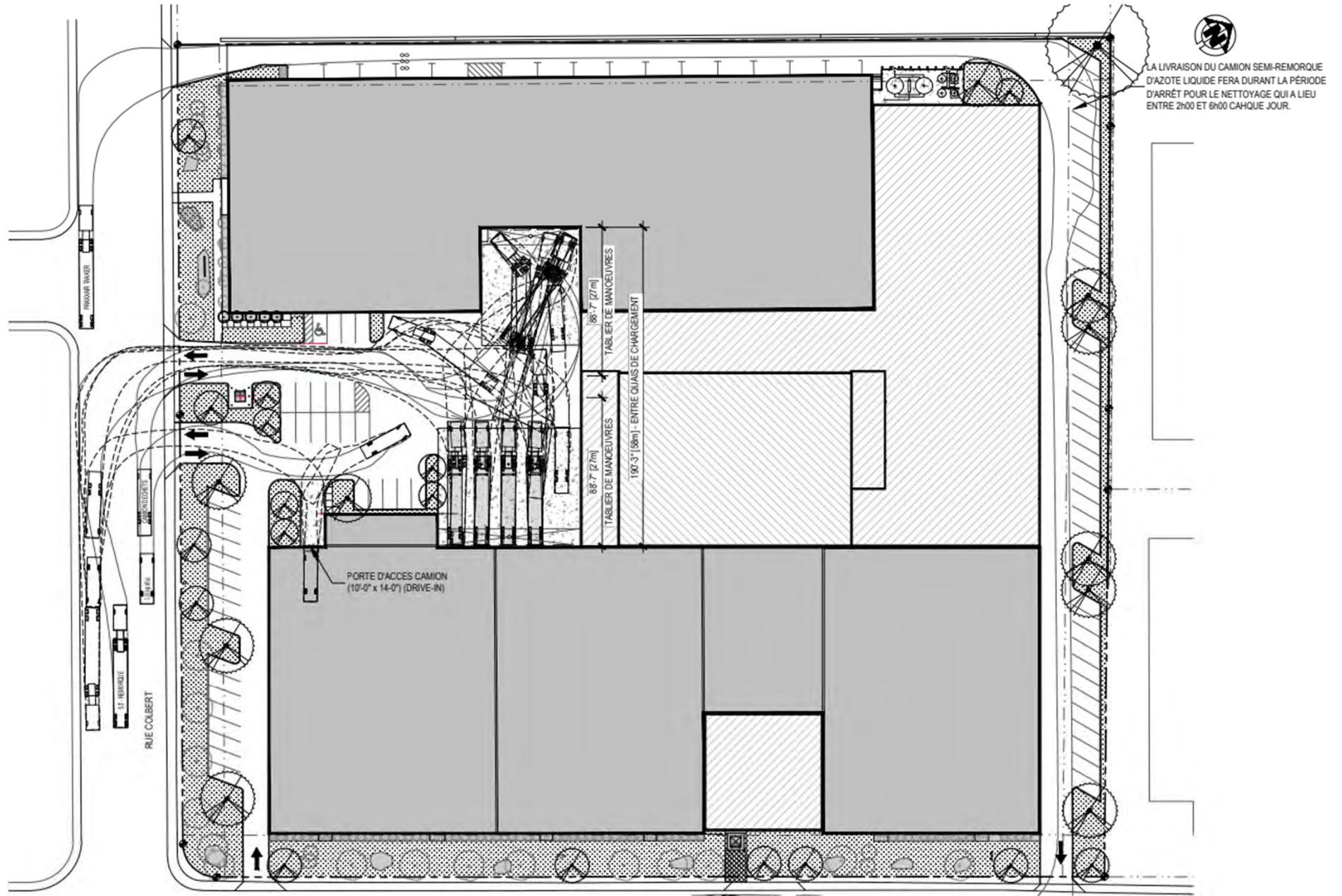


Plan de plancher - 2^e étage et mezzanine

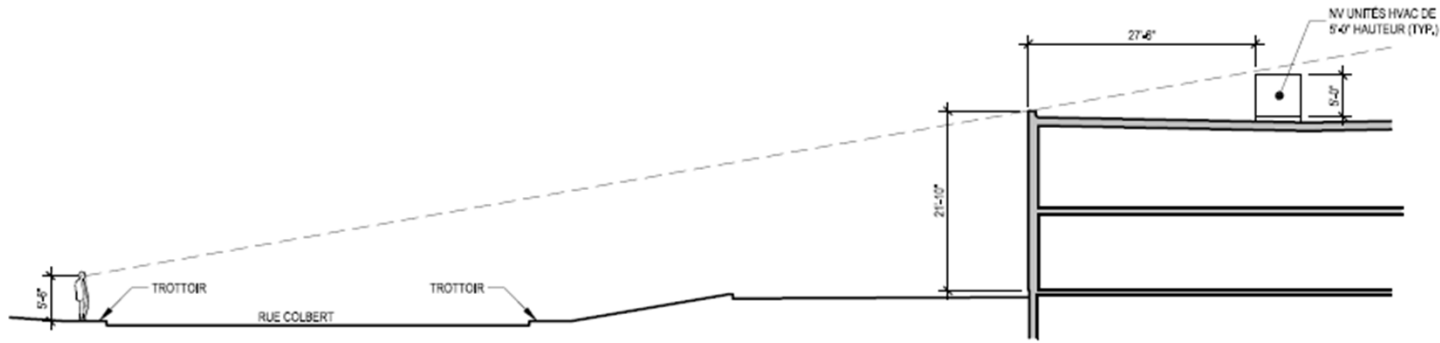
Plan mis-à-jour en date du 22 novembre 2024
 Aménagement d'une salle d'entreposage intérieur pour les vélos

2 décembre 2024- 7745-7875, rue Bombardier et 10301-10305, rue Colbert

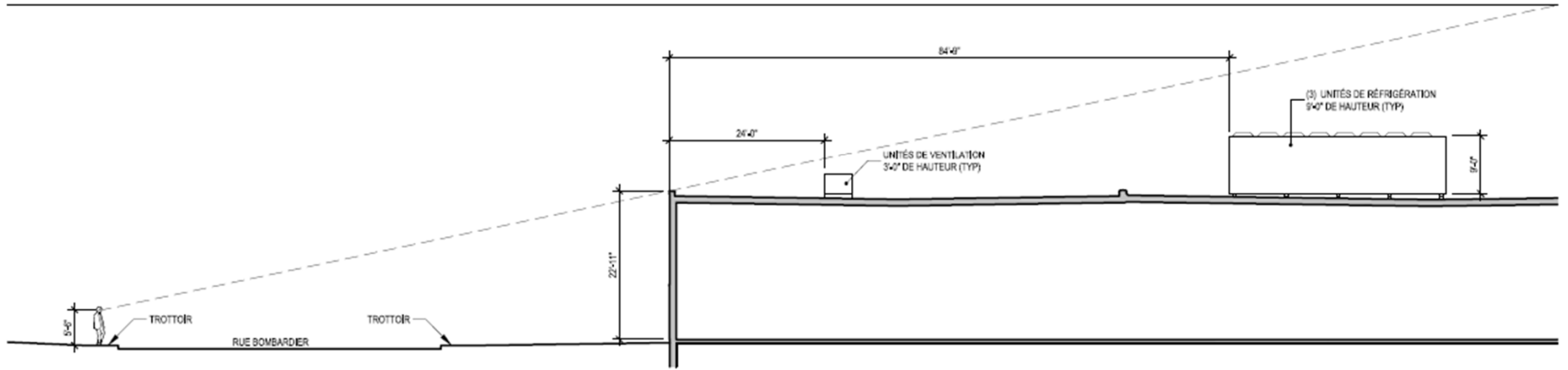
Plan des manœuvres des camions



Vue en coupe | Équipements au toit



RUE COLBERT - NVLLES UNITÉS HVAC DE 5'0" HAUT (TYP)

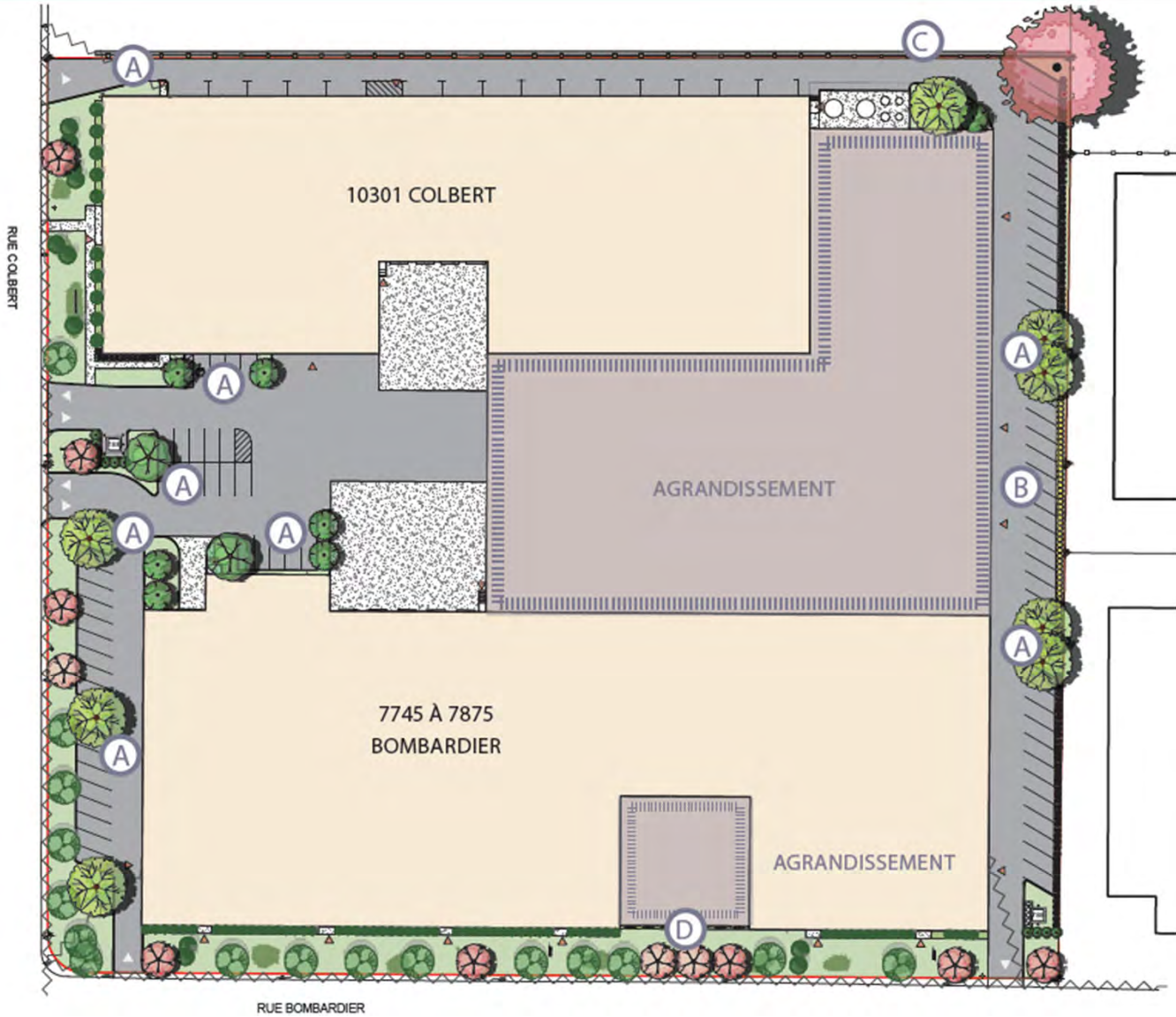


RUE BOMBARDIER - NVLLES UNITÉS DE RÉFRIGÉRATION 9'0" HAUT (TYP)

Plan mis-à-jour en date du 22 novembre 2024
Précision pour visibilité des équipements mécaniques au toit de la rue

2 décembre 2024- 7745-7875, rue Bombardier et 10301-10305, rue Colbert

Aménagement paysager



- AJOUT D'ARBRES ET ARBUSTES (VOIR PLAN DE PLANTATION)
- A AJOUT D'ÎLOTS VERT
- B STATIONNEMENT BALISÉ
- C CLÔTURE EXISTANTE CONSERVÉE
- D MUR VÉGÉTAL (VOIR PLAN ARCHITECTE)

- LÉGENDE**
- Limite du site à l'étude
 - Câbles aériens
 - Clôture existante
 - Asphalte
 - Trottoir de béton et dalle de béton
 - Gazon
 - Gazon renforcé
 - Arbre feuillu existant
 - Arbre conifère existant
 - Plantations existantes
 - Arbre proposé
 - Arbuste proposé
 - Arbuste conifère proposé
 - Vigne proposé
 - Treillis en câble d'acier (voir plans d'architecte pour plus de détails)

STATISTIQUES

SUPERFICIE DES BÂTIMENTS EXISTANTS : 11 755,30 m²
 SUPERFICIE DES AGRANDISSEMENTS : 5 187,05 m²
 SUPERFICIE D'IMPLANTATION TOTALE : 16 942,35 m² (66%)
SUPERFICIE DU LOT : 25 642,17 m²
 SUPERFICIE D'ESPACE VERT : 2 717,01 m² (10,6%)

SUPERFICIE DE STATIONNEMENT : 4 651,68 m²
ILOTS DE VERDURES : 476,76m² (10,25%)

NOMBRE D'ARBRES TOTAL : 56
 ABATTUS : 0 EXISTANTS : 27 PLANTÉS : 29
 NOMBRE D'ARBUSTES PLANTÉS : 156

Plan mis-à-jour en date du 22 novembre 2024
 Ajout d'arbustes autour du TSS de la rue Colbert
 Ajout d'un mur végétalisé sur l'agrandissement de la rue Bombardier
 Végétalisation des marquises existantes de la rue Bombardier

2 décembre 2024- 7745-7875, rue Bombardier et 10301-10305, rue Colbert

Aménagement paysager



- LÉGENDE**
- Limite du site à l'étude
 - Câbles aériens
 - Clôture existante
 - Asphalté
 - Trottoir de béton et dalle de béton
 - Gazon
 - Gazon renforcé
 - Arbre feuillu existant
 - Arbre conifère existant
 - Plantations existantes
 - Arbre proposé
 - Arbuste proposé
 - Arbuste conifère proposé
 - Vigne proposée
 - Treillis en câble d'acier (voir plans d'architecte pour plus de détails)

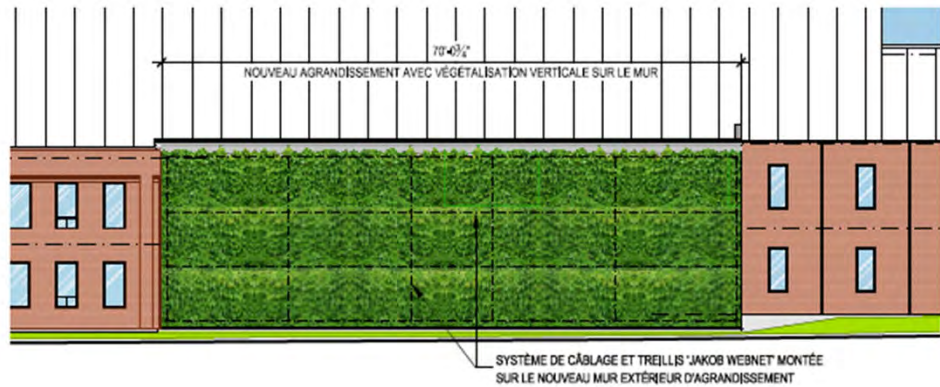
TABEAU DE PLANTATION

CODE	NOM BOTANIQUE	NOM COMMUN	FORMAT	QTÉ
ARBRES FEUILLUS				
AC	Acer campestre	Érable champêtre	50mm	8
AF	Acer ginnala 'Flame'	Érable de l'Amur	50mm	3
CO	Celtis occidentalis	Micocoulier occidental	50mm	2
GT	Gleditsia triacanthos inermis 'Sunburst'	Févier Sunburst	50mm	8
GS	Quercus robur 'Fastigiata'	Chêne pyramidal	50mm	7
QR	Quercus rubra	Chêne rouge	50mm	1
ARBUSTES				
DB	Dasiphora fruticosa 'Goldfinger'	Potentille frutescente	3 gal.	46
DA	Dasiphora fruticosa 'Pink Beauty'	Potentille frutescente	3 gal.	99
JC	Juniperus chinensis 'Mint Julep'	Genévrier de Chine Mint Julep®	3 gal.	11
VIGNE				
PE	Parthenocissus quinquefolia engelmannii	Vigne vierge de Virginie 'Engelmannii'	2 gal.	7



Plan mis-à-jour en date du 22 novembre 2024
 Ajout d'arbustes autour du TSS de la rue Colbert
 Ajout d'un mur végétalisé sur l'agrandissement de la rue Bombardier
 Végétalisation des marquises existantes de la rue Bombardier

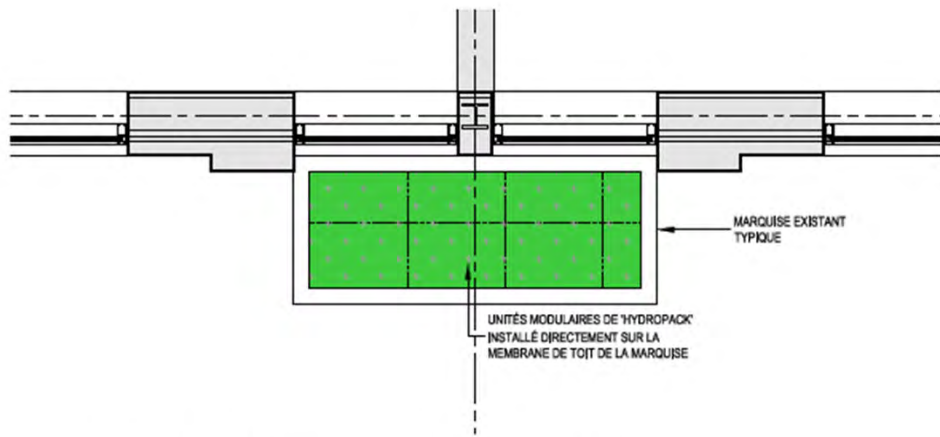
Mur végétal



ÉLEVATION SUD - AGRANDISSEMENT SUR LA RUE BOMBARDIER - VÉGÉTALISATION MURALE



JAKOB WEBNET - SYSTÈME TREILLIS POUR LA VÉGÉTALISATION VERTICALE



PLAN TYPIQUE - TOITURE DES MARQUISES AVEC SYSTÈME VÉGÉTALISATION 'HYDROPACK'



HYDROPACK - BAC PRÉ-CULTIVÉ POUR LA VÉGÉTALISATION DE TOITURES

Plan mis-à-jour en date du 22 novembre 2024
 Ajout d'un mur végétalisé sur l'agrandissement de la rue Bombardier et végétalisation des marquises existantes de la rue Bombardier

2 décembre 2024- 7745-7875, rue Bombardier et 10301-10305, rue Colbert

Considérant que :

- la grille d'analyse des critères d'évaluation applicables pour ce projet a été réalisée (voir grille ci-après);
- les agrandissements tentent de s'intégrer sobrement aux deux bâtiments existants ayant des matériaux et des coloris différents, en reprenant les teintes de chacun de ceux-ci. La réutilisation de la maçonnerie existante est proposée pour l'agrandissement de la rue; [m.a.j. 22 novembre 2024]
- le projet présente une surhauteur de plus du double du bâtiment existant, nécessaire aux besoins de production selon le requérant. Celle-ci est positionnée en retrait des lignes avant minimisant son impact de sa visibilité de la rue;
- le projet prévoit la bonification de la canopée, par la plantation de 29 arbres, s'ajoutant aux 20 arbres existants;
- les besoins de l'entreprise au niveau de la superficie de plancher requise pour ses activités industrielles laissent une faible superficie de terrain pour l'aménagement du stationnement (exemption de 47 cases requise) et des espaces verts (minimum requis par la réglementation de 10,58%), et ce, dans un milieu reconnu pour être un îlot de chaleur;
- une végétalisation au toit n'étant pas compatible avec la production alimentaire, selon le requérant, une bonification de la végétalisation a été proposée par l'ajout d'un mur végétalisé sur l'agrandissement de la rue Bombardier ainsi que la végétalisation des marquises existantes de la rue Bombardier. [m.a.j. 22 novembre 2024]

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande au comité consultatif d'urbanisme (CCU) d'émettre un avis favorable.

Exemption en matière de stationnement

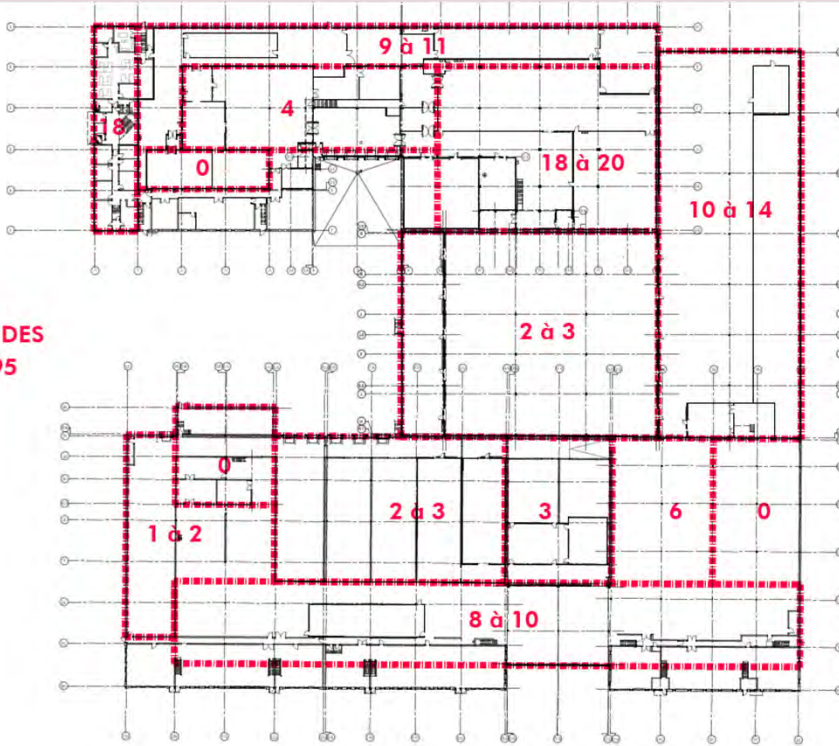
Le projet consiste en l'agrandissement du bâtiment de l'entreprise Rustica occupant le 10301-10305, rue Colbert de manière à inclure le 7745-7875, rue Bombardier.

Un réaménagement des aires de stationnement et de chargement est aussi prévu. À terme, le nombre de cases de stationnement proposé n'est pas conforme au minimum requis par le Règlement concernant le zonage (RCA 40), soit 91 cases proposées vs 138 cases requises.

La demande vise une exemption pour 47 cases de stationnement, soit 18 cases de plus que la demande de 29 cases approuvée lors de la séance du CCU tenue le 29 juillet 2024.

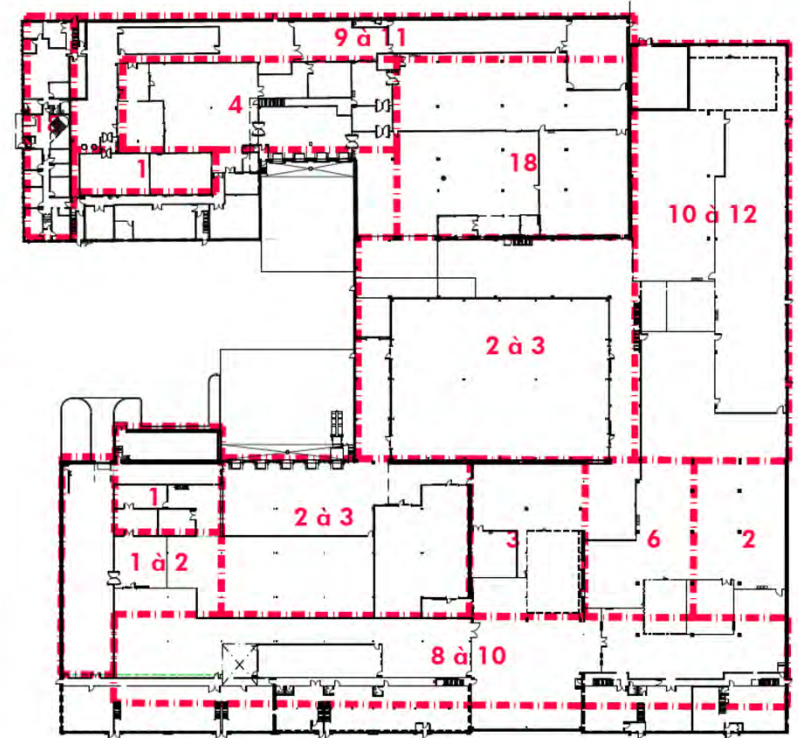
[m.a.j. 15 octobre 2024]

Répartition du nombre d'employés



NOMBRE TOTALE DES EMPLOYÉS: 81 à 95

Présentation juillet 2024



NOMBRE TOTALE DES EMPLOYÉS: 81 à 90

Nouvelles données

RCA 40 - Règlement concernant le zonage

132. Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi dans le tableau suivant selon les usages. Toute fraction de case supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle. Les superficies indiquées dans le tableau réfèrent à la superficie de plancher occupée par ces usages. Toutefois, dans la zone C-303, la superficie de plancher doit exclure celle du rez-de-chaussée. Lorsqu'un usage est non mentionné dans le tableau, le nombre de cases est déterminé en fonction d'un usage comparable.

Industrie	Entreposage, fabrication, distribution, assemblage, usinage	1 case/150 m ²
	Bureaux de l'industrie	1 case/60 m ²

- Selon la répartition des usages présentée par le requérant, soit 18 361,16 m² d'entreposage et 975,11 m² d'espace de bureaux, le minimum de cases requises est de 138.
- Le nombre de cases de stationnement proposé est de 91 dû à l'ajout d'espaces végétalisés conforme à la réglementation et afin de favoriser la sécurité des déplacements.
- Il y aura donc un manque additionnel de 18 cases aux 29 cases initialement présentées, soit un total de 47 cases de stationnement.

RCA 40 - Règlement concernant le zonage

132. Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi dans le tableau suivant selon les usages. Toute fraction de case supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle. Les superficies indiquées dans le tableau réfèrent à la superficie de plancher occupée par ces usages. Toutefois, dans la zone C-303, la superficie de plancher doit exclure celle du rez-de-chaussée. Lorsqu'un usage est non mentionné dans le tableau, le nombre de cases est déterminé en fonction d'un usage comparable.

Industrie	Entreposage, fabrication, distribution, assemblage, usinage	1 case/150 m ²
	Bureaux de l'industrie	1 case/60 m ²

Comparables de ratios de stationnement pour l'industriel

Arrondissement/Ville	Ratio de stationnement
Mercier Hochelaga-Maisonneuve	1 unité par 100 m ² maximum depuis juillet 2024 * avant 1 unité par 300 m ² minimum
Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles /Montréal-Nord /Montréal-Est	1 unité par 200 m ² minimum
St-Léonard	1 unité par 75 mètres carrés m ² minimum

- La proposition, sans considération aux superficies dédiées aux espaces d'entreposage et de bureaux, représente un ratio de 1 case par 213 m² comparativement à 1 case par 178 m² lors de la première présentation.

Considérant que :

- ce projet d'agrandissement permettra à une entreprise bien établie de maintenir ses opérations à Anjou, de consolider et d'accroître ses parts de marché, de développer de nouveaux produits et de regrouper ses activités au même endroit;
- étant donné la configuration et la superficie de l'agrandissement nécessaire aux activités de l'entreprise, l'aménagement du minimum requis de superficie végétale et un aménagement visant à maximiser la sécurité des déplacements, un maximum de 91 cases de stationnement peut être aménagé; [m.a.j. 15 octobre 2024]
- la Division des études techniques conclut que les employés qui optent pour l'utilisation de leur voiture et qui n'auront pas de stationnements de disponibles sur le terrain privé pourront bénéficier d'une quinzaine de places, mais pour cela ils devront stationner à une certaine distance des industries concernées, car il n'y a pas de stationnement aux abords de disponible;
- le virage d'un camion d'azote liquide empiète sur 11 cases de stationnement. Rustica indique qu'ils utiliseront le quart de travail de la fermeture pour ces livraisons;
- selon le requérant, le quart de travail le plus achalandé, soit le jour, compte de 81 à 90 employés;
- selon le requérant, le transport collectif est utilisé par 55 % des 216 employés travaillants sur le 3 quarts de travail;
- la proposition, sans considération aux superficies dédiées aux espaces d'entreposage et de bureaux, représente un ratio de 1 case par 213 m². À titre comparatif, certains arrondissements et ville limitrophes présentent des ratios variant entre 1 case minimum par 75 m² à 200 m² et 1 case maximum par 100 m², et ce, sans considération de la superficie dédiée aux espaces de bureaux; [m.a.j. 15 octobre 2024]
- suite aux commentaires émis du comité tenue le 4 novembre dernier, le requérant a proposé une végétalisation des marquises existantes, un mur végétalisé sur l'agrandissement de la rue Bombardier et l'aménagement d'une salle de stationnement intérieur pour les vélos. Selon l'information obtenue par le requérant, l'aménagement d'une toiture verte et d'une terrasse au toit n'est cependant pas possible. [m.a.j. 22 novembre 2024]

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) propose aux membres d'évaluer la présente demande en tenant compte des avantages et des inconvénients que celle-ci amène et de formuler une recommandation afin de présenter le dossier au Conseil d'arrondissement.

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1247077013

Unité administrative responsable : Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement d'Anjou

Projet : Approuver une demande d'exemption en matière de stationnement, pour un projet d'agrandissement venant relier deux bâtiments industriels situés aux 7745-7875, rue Bombardier et 10301-10305, rue Colbert - lots 1 004 123 et 1 004 127 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>#2 Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? Une bonification de la plantation accompagne le PIIA du projet d'agrandissement lié à cette demande d'exemption. Vingt-neuf arbres seront plantés dans le cadre de ce projet. De plus, une portion de mur et des marquises existantes seront végétalisées.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 14 janvier 2025

Résolution: CA25 12011

Levée de la séance ordinaire du 14 janvier 2025, à 19 h

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

Que la séance soit levée à 19 h 08.

ADOPTÉE

70.01

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 15 janvier 2025